

Zonage

Règlement numéro U-22-2



MUNICIPALITÉ DE

LAC-SIMON

Table des matières

1

Zonage Règlement numéro U-22-2.....	1
-------------------------------------	---

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives 20

Section 1.1 Dispositions déclaratoires.....21

1.1.1	Titre et numéro du règlement	21
1.1.2	Territoire et personnes assujettis	21
1.1.3	Interaction du règlement.....	21
1.1.4	Objet du règlement.....	21
1.1.5	Abrogation de règlements	22
1.1.6	Validité	22
1.1.7	Le règlement et les lois	22
1.1.8	Documents de renvoi	23
1.1.9	Documents annexés.....	23
1.1.10	Entrée en vigueur	23

Section 1.2 Dispositions administratives.....24

1.2.1	Application du règlement.....	24
1.2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	24
1.2.3	Contraventions, sanctions, recours et poursuites	24
1.2.4	Demande privée de modification réglementaire	24

Section 1.3 Dispositions explicatives.....25

1.3.1	Dispositions générales	25
1.3.2	Explication du plan de zonage.....	26
1.3.3	Explication des grilles de spécifications	28
1.3.4	Calcul des marges de recul	30

Chapitre 2 Classification des usages 31

Section 2.1 Dispositions générales32

2.1.1	Regroupement des usages	32
2.1.2	Usages autorisés.....	32

2.1.3	Nécessité d'un bâtiment principal	32
Section 2.2	Groupe d'usages « Habitation (H) ».....	33
2.2.1	Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »	33
2.2.2	Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »	33
2.2.3	Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale »	33
2.2.4	Classe d'usages « H4 – Maison mobile ».....	33
2.2.5	Classe d'usages « H5 – Habitation communautaire »	33
Section 2.3	Groupe d'usages « Commerce (C) »	34
2.3.1	Classe d'usages « C1 - Commerce de service ».....	34
2.3.2	Classe d'usages « C2 - Commerce de détail »	35
2.3.3	Classe d'usages « C3 - Commerce de restauration et de divertissement »	36
2.3.4	Classe d'usages « C4 - Commerce d'hébergement »	37
2.3.5	Classe d'usages « C5 - Commerce et service relié à l'automobile »	38
2.3.6	Classe d'usages « C6 - Commerce lourd »	39
Section 2.4	Groupe d'usages « Industriel (I) »	40
2.4.1	Classe d'usages « I1 - Industrie artisanale ».....	40
2.4.2	Classe d'usages « I2 - Industrie à faible contrainte »	40
2.4.3	Classe d'usages « I3 – Industrie à forte contrainte ».....	40
2.4.4	Classe d'usages « I4 – Extraction »	40
Section 2.5	Groupe d'usages « Récréation (R) ».....	41
2.5.1	Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »	41
2.5.2	Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »	42
Section 2.6	Groupe d'usages « Public (P) »	43
2.6.1	Classe d'usages « P1 - Équipement institutionnel et communautaire local » ..	43
2.6.2	Classe d'usages « P2 - Utilité publique »	44
Section 2.7	Groupe d'usages « Agriculture (A) »	45
2.7.1	Classe d'usages « A1 - Culture »	45
2.7.2	Classe d'usages « A2 - Élevage ».....	46
2.7.3	Classe d'usages « A3 – Para-agricole »	47
Section 2.8	Groupe d'usages « Foresterie (F) »	48
2.8.1	Classe d'usages « F1 – Exploitation de matière ligneuse »	48
2.8.2	Classe d'usages « F2 – Chasse, pêche et piégeage »	48

2.8.3	Classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel »	48
Section 2.9	Dispositions spécifiques à certaines zones	49
2.9.1	Usages autorisés dans les zones des dominances V, REC et F	49
2.9.2	Usages spécifiquement autorisés dans une zone	49
2.9.3	Bâtiment à usage mixte	49
Chapitre 3 Usages complémentaires		51
Section 3.1	Dispositions générales	52
3.1.1	Usages complémentaires	52
Section 3.2	Usage complémentaire à l'habitation (H)	53
3.2.1	Usages complémentaires autorisés	53
3.2.2	Dispositions générales	53
3.2.3	Logement intergénérationnel	54
3.2.4	Gîte ou maison de pension	55
3.2.5	Service de garde en milieu familial	55
3.2.6	Atelier d'artisanat	56
3.2.7	Usages de services personnels et professionnels	56
3.2.8	Commerce agroforestier	57
3.2.9	Mini-fermettes	57
3.2.10	Fermettes	58
3.2.11	Potagers	59
3.2.12	Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit	60
Section 3.3	Usage complémentaire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »	61
3.3.1	Usages complémentaires autorisés	61
3.3.2	Dispositions générales applicables à un usage complémentaire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »	62
3.3.3	Dispositions spécifiques aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers	62
3.3.4	Dispositions spécifiques à une cabane à sucre artisanale complémentaire à une érablière	64
3.3.5	Dispositions spécifiques à la vente de fruits, légumes et autres aliments complémentaires à un usage agricole	64

Chapitre 4 Dispositions relatives à certains usages.....	66
Section 4.1 Maisons mobiles	67
4.1.1 Localisation	67
4.1.2 Dimensions.....	67
4.1.3 Ajouts	67
4.1.4 Installation	67
Section 4.2 Roulotte hors camping	68
4.2.1 Dispositions générales	68
4.2.2 Application.....	68
Section 4.3 Terrains de camping	69
4.3.1 Dispositions générales	69
4.3.2 Aménagement du terrain de camping	69
4.3.3 Prêts à camper	69
4.3.4 Dimensions d'un emplacement et densité d'occupation	70
4.3.5 Installation d'une roulotte sur un emplacement	70
4.3.6 Équipements ou constructions accessoires autorisés	71
4.3.7 Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées	71
4.3.8 Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping.....	71
4.3.9 Usages complémentaires à un terrain de camping	72
Section 4.4 Terrains de camping dérogatoires	73
4.4.1 Dispositions générales	73
4.4.2 Remplacement d'un usage de camping dérogatoire	73
4.4.3 Aménagement d'un terrain de camping dérogatoire.....	74
4.4.4 Équipements ou constructions accessoires autorisés sur un emplacement....	74
4.4.5 Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées	75
4.4.6 Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping dérogatoire.....	76
Section 4.5 Domaine de villégiature	77
4.5.1 Aménagement d'un domaine de villégiature.....	77
4.5.2 Superficie des lots et densité d'occupation.....	77
4.5.3 Constructions autorisées dans les domaines de villégiature	77
4.5.4 Normes applicables aux roulettes de parc et aux minimaisons de villégiature	78
4.5.5 Approvisionnement en eau et assainissement des eaux usées	79

4.5.6	Dispositions relatives aux bâtiments accessoires.....	79
4.5.7	Dispositions relatives à l'aménagement des lots	79
4.5.8	Interdiction de maison mobile et roulotte récréative	80
4.5.9	Création d'un domaine de villégiature à partir d'un usage de camping dérogatoire existant.....	80
4.5.10	Droits acquis relatifs aux roulettes récréatives	81
4.5.11	Bâtiments permanents autorisés sur un domaine de villégiature	81
Section 4.6	Établissement de camping nature et d'hébergement alternatif	83
4.6.1	Application.....	83
4.6.2	Nature des bâtiments	83
4.6.3	Normes d'exercice et d'implantation.....	83
4.6.4	Habitats fauniques et interdiction	84
Section 4.7	Industrie d'extraction, transformation du bois ou de produits agricoles.....	85
4.7.1	Occupation du sol.....	85
4.7.2	Distances pour les industries d'extractions.....	85
Section 4.8	Cimetière d'automobile	86
4.8.1	Localisation	86
4.8.2	Obligation d'une zone tampon.....	86
Section 4.9	Poste d'essence, station-service ou lave-auto	87
4.9.1	Fonctions autorisées	87
4.9.2	Activités commerciales accessoires	87
4.9.3	Marges de recul.....	87
4.9.4	Lave-auto	88
4.9.5	Réservoirs	89
4.9.6	Pompes	89
4.9.7	Marquise	89
4.9.8	Allée d'accès	89
4.9.9	Stationnement prohibé	89
4.9.10	Enseigne	89
4.9.11	Équipements accessoires autorisés	90
4.9.12	Entreposage de véhicules accidentés	90

Section 4.10	Hébergement touristique autre que résidence de tourisme	91
4.10.1	Champ d'application	91
4.10.2	Localisation	91
4.10.3	Implantation du bâtiment	91
4.10.4	Dimensions du terrain	91
4.10.5	Zone tampon	92
Section 4.11	Résidence de tourisme	93
4.11.1	Domaine d'application	93
4.11.2	Implantation	93
4.11.3	Zone tampon	93
Section 4.12	Usages interdits à proximité des paysages sensibles	94
4.12.1	Antennes de télécommunication	94
Section 4.13	Éoliennes	95
4.13.1	Localisation d'une éolienne	95
Chapitre 5	Bâtiments principaux	96
Section 5.1	Dispositions générales	97
5.1.1	Nombre de bâtiments principaux	97
5.1.2	Dimensions et superficie d'implantation minimales	97
5.1.3	Forme de bâtiment prohibée	97
Section 5.2	Implantation du bâtiment principal	98
5.2.1	Marges de recul applicables	98
5.2.2	Marge générale	98
5.2.3	Marge riveraine	98
Section 5.3	Architecture des bâtiments	99
5.3.1	Hauteur des bâtiments principaux	99
5.3.2	Calcul du nombre d'étages	99
5.3.3	Matériaux autorisés pour les toits en pente	100
5.3.4	Matériaux de revêtement autorisés	100
5.3.5	Matériaux de revêtement d'une serre	101
5.3.6	Matériaux de revêtement prohibés	101

5.3.7	Entretien des matériaux de revêtement extérieur	101
5.3.8	Garage intégré	102
Section 5.4	Constructions et équipements attenants	103
5.4.1	Construction attenante au bâtiment principal	103
5.4.2	Exclusion du calcul de la superficie d'implantation	103
5.4.3	Composantes architecturales	103
5.4.4	Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation	104
Section 5.5	Empiètements autorisés dans les marges.....	105
5.5.1	Avant-toits et fenêtres en saillie.....	105
5.5.2	Cheminées	105
5.5.3	Escaliers extérieurs	105
5.5.4	Autres équipements attenants au bâtiment principal	105

Chapitre 6 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs... 106

Section 6.1	Utilisation des cours.....	107
6.1.1	Aménagement, bâtiment, construction et équipement autorisés dans les cours	107
Section 6.2	Bâtiments accessoires	109
6.2.1	Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire	109
6.2.2	Bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »	110
6.2.3	Utilisation d'un bâtiment accessoire à l'habitation	111
6.2.4	Hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation	111
6.2.5	Superficie d'implantation des bâtiments accessoires à l'habitation	111
6.2.6	Nombre maximal de bâtiments accessoires à l'habitation	112
6.2.7	Implantation des bâtiments accessoires à l'habitation.....	112
6.2.8	Matériaux et architecture.....	113
6.2.9	Appentis ou construction attenante recouverte	113
6.2.10	Garage attaché.....	114
6.2.11	Garage isolé.....	115
6.2.12	Abri d'auto attaché	116
6.2.13	Remise	117
6.2.14	Serre domestique	118

6.2.15	Véranda et solarium	119
6.2.16	Autre bâtiment accessoire	120
Section 6.3	Équipements accessoires	121
6.3.1	Conditions d'implantation d'un équipement accessoire	121
6.3.2	Antenne domestique	121
6.3.3	Capteurs énergétiques et panneaux solaires	122
6.3.4	Éoliennes domestiques	123
6.3.5	Terrasse commerciale	124
6.3.6	Bornes de recharge pour véhicules électriques.....	125
6.3.7	Conteneurs à déchets	125
6.3.8	Conteneurs à déchets semi-enfouis	125
6.3.9	Installation sanitaire.....	126
6.3.10	Autre équipement accessoire	126
Section 6.4	Aménagement des terrains.....	127
6.4.1	Triangle de visibilité sur un terrain de coin	127
6.4.2	Entretien des terrains	127
6.4.3	Terrain naturel	128
6.4.4	Gestion des eaux de ruissellement	128
6.4.5	Obligation d'aménager les espaces libres	129
6.4.6	Obligation de planter des arbres	129
6.4.7	Arbres requis en cour avant	129
6.4.8	Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel.....	130
6.4.9	Zone tampon	130
6.4.10	Éclairage extérieur	131
Section 6.5	Piscine et spa	132
6.5.1	Dispositions générales applicables aux piscines	132
6.5.2	Dispositions applicables à un spa	133
6.5.3	Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre	133
6.5.4	Dispositions particulières applicables aux piscines creusées.....	133
6.5.5	Jardin d'eau et bassin artificiel	133
6.5.6	Matériaux autorisés pour l'enceinte	133
Section 6.6	Quais et rampes de mises à l'eau	134

6.6.1	Champ d'application	134
6.6.2	Dispositions générales	134
6.6.3	Rampes de mises à l'eau et débarcadères	134
6.6.4	Superficie de quai.....	134
6.6.5	Normes d'implantation d'un quai	136
6.6.6	Dimension d'une passerelle	136
6.6.7	Dimension d'une jetée.....	136
6.6.8	Quai accessoire mitoyen	136
6.6.9	Abri à bateau ou monte-bateau	137
6.6.10	Bateaux ancrés dans le lac	137
6.6.11	Normes de construction d'un quai	137
6.6.12	Quai dérogatoire.....	138
Section 6.7	Clôtures, murets, haies et murs de soutènement.....	139
6.7.1	Matériau pour une clôture	139
6.7.2	Matériaux autorisés	139
6.7.3	Entretien d'une clôture, murets et haies	139
6.7.4	Hauteur d'une clôture ou d'un muret	140
6.7.5	Hauteur d'une haie	140
6.7.6	Recul d'une voie de circulation.....	140
6.7.7	Triangle de visibilité.....	140
6.7.8	Mur de soutènement	140
Section 6.8	Travaux de remblai et déblai.....	142
6.8.1	Dispositions générales	142
6.8.2	Travaux de remblai et déblai autorisés.....	142
Section 6.9	Entreposage extérieur.....	143
6.9.1	Entreposage pour un usage résidentiel	143
6.9.2	Entreposage pour un usage commercial ou industriel.....	143
6.9.3	Obligation de clôturer	143
6.9.4	Étalage extérieur	144
6.9.5	Entreposage de bois de chauffage.....	144
6.9.6	Entreposage extérieur	145
6.9.7	Remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs	145

6.9.8	Remisage ou stationnement de véhicules lourds	145
Section 6.10	Accès, circulation et stationnement hors rue.....	146
6.10.1	Obligation d'aménager une aire de stationnement	146
6.10.2	Emplacement de l'aire de stationnement.....	146
6.10.3	Aménagement des allées d'accès	146
6.10.4	Aire de stationnement	147
6.10.5	Dimensions des cases de stationnement	147
6.10.6	Quantité minimale de cases de stationnement requises	147
6.10.7	Revêtement du sol	148
6.10.8	Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 25 cases.....	148
6.10.9	Réaménagement d'une aire de stationnement existante.....	149
6.10.10	Drainage d'une aire de stationnement extérieure	149
6.10.11	Éclairage d'une aire de stationnement	149
6.10.12	Borne de recharge pour un véhicule électrique	150
6.10.13	Stationnement pour vélos.....	150
6.10.14	Aménagement d'une aire de stationnement en commun	150
6.10.15	Obligation de clôturer	150
6.10.16	Aire de chargement et de déchargement	151
6.10.17	Tablier de manœuvre	151
Section 6.11	Usage, construction et équipement temporaire	152
6.11.1	Dispositions générales	152
6.11.2	Clôture à neige	152
6.11.3	Abris d'hiver.....	152
6.11.4	Vente de produits saisonniers	152
6.11.5	Marché en plein air.....	153
6.11.6	Vente de garage.....	153
6.11.7	Usage temporaire d'une roulotte hors camping.....	153
6.11.8	Conteneurs.....	153
Chapitre 7	Affichage	155
Section 7.1	Dispositions générales	156
7.1.1	Application.....	156

7.1.2	Enseignes prohibées sur tout le territoire	156
7.1.3	Enseignes autorisées sans certificat	157
7.1.4	Message de l'enseigne.....	158
Section 7.2	Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	159
7.2.1	Enseignes autorisées	159
7.2.2	Enseigne pour un usage principal	159
7.2.3	Enseigne pour un usage complémentaire	160
7.2.4	Localisation	160
7.2.5	Entretien.....	160
7.2.6	Module d'enseigne	160
Chapitre 8 Projets intégrés résidentiels		161
Section 8.1	Projets intégrés.....	162
8.1.1	Dispositions applicables	162
8.1.2	Constructions accessoires.....	163
8.1.3	Aménagement extérieur	163
Chapitre 9 Protection de l'environnement		164
Section 9.1	Abattage d'arbres	165
9.1.1	Maintien d'une superficie à l'état naturel	165
9.1.2	Déboisement pour la mise en culture des sols	165
9.1.3	Abattages autorisés.....	165
9.1.4	Reboisement	166
9.1.5	Protection des arbres lors des travaux	167
9.1.6	Nettoyage des résidus d'abattage	167
9.1.7	Arbres dangereux.....	167
Section 9.2	Opérations forestières	168
9.2.1	Champ d'application.....	168
9.2.2	Conditions de coupe à blanc	168
9.2.3	Conditions de coupe partielle	170
9.2.4	Allées, chemins, aires de travail et débris	170
Section 9.3	Abattage à proximité des sites écologiques	172

9.3.1	Héronnières.....	172
9.3.2	Ravages de cerfs de Virginie.....	172
Section 9.4	Protection des rives, du littoral et des milieux humides ...	173
9.4.1	Réglementation régionale	173
9.4.2	Mesures relatives aux rives	173
9.4.3	Mesures relatives au littoral.....	178
9.4.4	Implantation d'une voie de circulation	179
9.4.5	Mesures relatives aux milieux humides.....	179
Section 9.5	Plaines inondables	182
9.5.1	Zones de grand courant (0 – 20 ans)	182
9.5.2	Zones de faible courant (20 – 100 ans).....	186
9.5.3	Immunisation	186
Section 9.6	Restrictions dans les pentes fortes et excessives	187
9.6.1	Talus visé	187
9.6.2	Expertise géotechnique.....	187
9.6.3	Interdiction de construire dans les pentes excessives.....	188
Section 9.7	Mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments	191
9.7.1	Application.....	191
9.7.2	Mesures à prendre	192
9.7.3	Recouvrement des remblais.....	193
Chapitre 10	Protection des sites d'intérêt historique	194
Section 10.1	Conservation des sites d'intérêt historique	195
10.1.1	Croix de chemin	195
10.1.2	Peintures rupestres	195
10.1.3	Site archéologique.....	195
Chapitre 11	Contraintes anthropiques	196
Section 11.1	Prélèvement des eaux de surface ou souterraines	197
11.1.1	Protection des prises d'eau	197
11.1.2	Prises d'eau municipale	197
11.1.3	Étang d'épuration	198

Section 11.2	Sites à risque de contamination	199
11.2.1	Inscription sur la liste.....	199
11.2.2	Terrains contaminés, sites de matières résiduelles et d'enfouissement	199
11.2.3	Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés	200
Section 11.3	Optimisation du réseau routier.....	201
11.3.1	Application.....	201
Section 11.4	Immeubles à risques élevé et très élevé	202
Chapitre 12	Zone agricole	203
Section 12.1	Odeurs d'élevage	204
12.1.1	Application.....	204
12.1.2	Distances séparatrices pour les installations d'élevage	204
12.1.3	Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais	205
12.1.4	Distances séparatrices pour l'épandage des engrais	205
12.1.5	Épandage de fertilisants.....	205
12.1.6	Installation autre qu'à forte charge d'odeur	205
12.1.7	Élevage à forte charge d'odeur	206
Section 12.2	Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole	212
12.2.1	Règle générale d'application	212
12.2.2	Normes particulières de superficie totale de plancher	212
Section 12.3	Dispositions particulières relatives aux activités industrielles de première transformation à l'intérieur des aires d'affectation agricole	213
12.3.1	Règle générale d'application	213
12.3.2	Normes particulières d'application.....	213
Chapitre 13	Droits acquis	214
Section 13.1	Dispositions générales	215
13.1.1	Création d'un droit acquis.....	215
13.1.2	Perte d'un droit acquis.....	215
Section 13.2	Usage dérogatoire	216

13.2.1	Usage dérogatoire.....	216
13.2.2	Fin des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire	216
13.2.3	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	216
13.2.4	Agrandissement d'un usage dérogatoire.....	217
13.2.5	Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis.....	217
Section 13.3	Construction dérogatoire	218
13.3.1	Dispositions générales	218
13.3.2	Fin des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire.....	218
13.3.3	Agrandissement d'un bâtiment principal protégé par droits acquis	219
13.3.4	Agrandissement d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement	220
13.3.5	Déplacement d'une construction dérogatoire	220
13.3.6	Construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis.....	221
13.3.7	Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.....	221
13.3.8	Agrandissement d'une construction attenante dans la rive ou la marge riveraine	223
13.3.9	Démolition et reconstruction d'une construction attenante dérogatoire	224
13.3.10	Rénovation d'une construction dérogatoire	225
13.3.11	Entretien d'une construction dérogatoire implantée dans la rive, sur le littoral ou dans une zone inondable	225
Section 13.4	Enseigne dérogatoire.....	226
13.4.1	Enseigne dérogatoire	226
13.4.2	Droit acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire	226
Annexe A – Index terminologique		227
Annexe B – Plan de zonage.....		289
Annexe C – Grilles des spécifications		290
Annexe D - Carte des milieux humides du Groupe Hémisphères ..		291
Annexe E - Carte des milieux humides et milieux humides potentiels de la MRC		292

Annexe F – Tableau des distances séparatrices pour les installations d'élevage	293
Annexe G – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique requise	309
Annexe H – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – règles applicables dans les secteurs de pente forte ou excessive	310

Liste des figures

Figure 1 - Triangle de visibilité sur un terrain en coin.....	127
Figure 2 - Délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse	190

Liste des tableaux

Tableau 1 - Sous-classe et description des usages de la classe C1	34
Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C2	35
Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C3	36
Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C4	37
Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C5	38
Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C6	39
Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe R1	41
Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe R2	42
Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P1	43
Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe P2	44
Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe A1	45
Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A2	46
Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A3	47
Tableau 14 : Nombre de chambres ou d'unités offertes en location par rapport à la superficie minimale du terrain	92
Tableau 15 : Aménagement, bâtiment, construction et équipement autorisés dans les cours.....	107
Tableau 16 – Normes applicables pour les garages attachés	114
Tableau 17 – Normes applicables pour les garages isolés.....	115
Tableau 18 – Normes applicables pour les abris d'auto attachés.....	116
Tableau 19 – Normes applicables pour les remises.....	117
Tableau 20 – Normes applicables pour les serres domestiques	118
Tableau 21 – Normes applicables pour les vérandas et solariums.....	119
Tableau 22 – Normes applicables pour tout autre bâtiment accessoire	120
Tableau 23 – Normes applicables pour les antennes domestiques	121

Tableau 24 – Normes applicables pour les capteurs énergétiques	122
Tableau 25 – Normes applicables pour les éoliennes domestiques.....	123
Tableau 26 – Normes applicables pour les terrasses commerciales.....	124
Tableau 27 – Normes applicables pour tout autre équipement accessoire.....	126
Tableau 28 – Largeur d’une allée de stationnement selon l’angle des cases	147
Tableau 29 – Quantité minimale de cases de stationnement par usage.....	147
Tableau 30 – Normes applicables pour une enseigne d’un usage principal	159
Tableau 31 – Normes applicables pour une enseigne d’un usage complémentaire.....	160
Tableau 32 – Distance minimale d’une prise d’eau municipale par usage.....	197
Tableau 33 – Paramètre A (nombre d’unités animales)	
Tableau 34 – Paramètre B (distance de base)	
Tableau 35 – Paramètre C (potentiel d’odeur)	
Tableau 36 – Paramètre D (type de fumier)	
Tableau 37 – Paramètre E (type de projet)	
Tableau 38 – Paramètre F (facteur d’atténuation)	
Tableau 39 – Paramètre G (facteur d’usage)	
Tableau 40 – Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage	
Tableau 41 – Paramètre H (vents dominants d’été)	
Tableau 42 – Distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme	
Tableau 43 – Superficie et distances entre les bâtiments d’élevage à forte charge d’odeur	

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « *Règlement de zonage numéro U-22-2* » modifiant le règlement de zonage numéro U-22 et ayant pour objet de clarifier et préciser certaines dispositions, corriger des incohérences, à ajouter des normes relatives à certains usages, bâtiments et équipements accessoires, à modifier les dispositions relatives aux marges riveraines, ainsi que préciser la terminologie associée à la location court séjour dans une résidence principale.

1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Simon. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à :

- Modifier la profondeur minimale de la zone tampon exigible pour les mini-fermettes;
- Modifier les dispositions relatives aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers;
- Modifier les dispositions relatives à la modification et à l'enlèvement du système de roulement d'une nouvelle roulotte située dans un camping dérogatoire;
- Assujettir l'ensemble des nouveaux usages principaux non résidentiels à une zone tampon d'une profondeur minimale de 20 m par rapport à un usage résidentiel ou à un terrain vacant permettant l'usage résidentiel;
- Modifier certaines dispositions visant l'implantation et les matériaux de revêtement de certains bâtiments accessoires;

- Modifier les dispositions relatives à la superficie des quais lorsque la configuration du terrain ou la profondeur de l'eau pose une contrainte majeure à l'installation d'un quai afin d'en faciliter leur installation, à certaines conditions;
- Modifier les dispositions relatives à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement;
- Modifier les dispositions relatives à l'entreposage extérieur afin de le permettre pour l'usage Foresterie (FO);
- Modification des dispositions relatives aux secteurs de pente forte ou excessive afin de les clarifier et d'établir précisément la profondeur des bandes de protection au haut et au bas des talus;
- Réduire la profondeur de la marge riveraine supplémentaire à 2,5 mètres;
- Apporter des ajustements mineurs.
- Préciser la terminologie associée à la location court séjour dans une résidence principale

1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage numéro U-12* ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous les règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.6 Validité

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, ce dernier fait partie intégrante du présent règlement comme s'il y était réitéré au long.

1.1.9 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

- 1) **Annexe A** : Index terminologique;
- 2) **Annexe B** : Plan de zonage;
- 3) **Annexe C** : Grilles des spécifications;
- 4) **Annexe D** : Carte des milieux humides du Groupe Hémisphères;
- 5) **Annexe E** : Carte des milieux humides et milieux humides potentiels de la MRC;
- 6) **Annexe F** : Tableau des distances séparatrices pour les installations d'élevage;
- 7) **Annexe G** : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique requise

1.1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre comme « fonctionnaire désigné ». En l'absence d'un ou plusieurs fonctionnaires désignés, cette responsabilité incombe à la personne qui occupe le poste de direction générale de la Municipalité.

1.2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.3 Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction. Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

1.2.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement doit le faire en suivant la procédure prévue au *Règlement 510-2020 relatif aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme*.

Section 1.3 Dispositions explicatives

1.3.1 Dispositions générales

1.3.1.1 Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Lac-Simon.

1.3.1.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, sous-articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes, tirets et sous-tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section ##
Article
Sous-article
Alinéa
1) Paragraphe
a) sous-paragraphe
- Tiret
i) Sous-tiret

1.3.1.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1) L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2) L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3) L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4) Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;

- 5) Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6) Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8) Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9) Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

1.3.1.4 Préséance en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
- 3) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4) En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- 5) En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.3.1.5 Interprétation de la terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'**annexe A**. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

1.3.2 Explication du plan de zonage

1.3.2.1 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'**annexe B** faisant partie intégrante du présent règlement.

La désignation d'une zone est alphanumérique, soit un numéro propre à la zone et une lettre identifiant l'affectation dominante de la zone. Par exemple, pour la zone 21-V :

- 1) « 21 » est numéro unique à cette zone;
- 2) « V » signifie que la zone est à dominance « Villégiature ».

Les dominances des différentes sont les suivantes :

- 1) V : Villégiature;
- 2) F : Forestière;
- 3) REC : Récréotouristique;
- 4) ECO : Écotouristique;
- 5) A : Agricole.

Certaines normes du règlement de zonage s'appliquent à un ensemble de zones d'une certaine dominance plutôt qu'à des zones spécifiques.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1).

1.3.2.2 Interprétation du plan de zonage

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

- 1) Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
- 2) Une limite physique naturelle;
- 3) Une limite de la Municipalité;
- 4) Une ligne de lot existant ou leur prolongement;
- 5) Une ligne de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

1.3.2.3 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. L'usage de chaque partie du terrain ou de chaque partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les normes pour les bâtiments (marges, type d'implantation, dimension, densité) s'appliquent selon les cas suivants :

- 1) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer la norme prescrite dans la grille des spécifications de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- 2) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des spécifications des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Type d'implantation », l'ordre des types de structures est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée, contiguë;
- 3) Dans les deux cas, les marges et les rapports de densité doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain en faisant abstraction des limites de zone ou des limites municipales.

1.3.3 Explication des grilles de spécifications

1.3.3.1 Interprétation des grilles des spécifications

Une grille des spécifications applicable à chacune des zones est contenue à l'**annexe C** et donne les prescriptions particulières à chaque zone, relativement aux usages et à leurs normes.

Dans la rangée « Usage permis dans la zone », lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante.

Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

La section « Implantation du bâtiment » indique les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal :

- 1) La « Marge minimale avant (m) », en mètres;

- 2) La « Marge minimale avant secondaire (m) », en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
- 3) La « Marge minimale latérale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelé ou contigu est toujours de zéro (0) mètre;
- 4) La « Marge minimale arrière (m) », en mètres;
- 5) La « Distance minimale avec autre bâtiment (m) » sur le terrain, en mètres;
- 6) La sous-section « Type d'implantation », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée » indique, lorsqu'un « • » se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne.

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » indique les normes de dimensions du bâtiment principal suivantes :

- 1) La « Hauteur en étages » minimale et maximale;
- 2) La « Superficie d'implantation (m²) » minimale et maximale, en mètres carrés.

La section « Densité » indique :

- 1) Le « Coefficient d'emprise au sol » minimum et maximum.

La case « Notes » sert à spécifier certaines normes ou à rappeler l'application de certaines normes indiquées entre parenthèses ailleurs dans la grille.

La case « Spécifiquement permis » sert à autoriser certains usages d'une classe d'usages tout en prohibant les autres usages de la même classe.

La case « Spécifiquement prohibé » sert à prohiber certains usages d'une classe d'usages tout en autorisant les autres usages de la même classe.

Les croquis illustrent, à titre indicatif, ce que représentent les normes indiquées dans la grille. En cas de contradiction entre un croquis et les définitions, les définitions ont préséance.

1.3.4 Calcul des marges de recul

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1) Au mur extérieur d'un bâtiment si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;
- 2) À la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation.

Malgré le paragraphe 1 de l'alinéa précédent, un empiètement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

Chapitre 2 Classification des usages

Section 2.1 Dispositions générales

2.1.1 Regroupement des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leur nature, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 6 groupes, soit :

- 1) Habitation (H);
- 2) Commerce (C);
- 3) Industrie (I);
- 4) Récréation (R);
- 5) Public (P);
- 6) Agriculture (A);
- 7) Foresterie (F).

2.1.2 Usages autorisés

Les différents usages autorisés dans les zones qui apparaissent au plan de zonage à l'**annexe B** sont indiqués dans les grilles des spécifications à l'**annexe C**.

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés à la grille des spécifications de cette zone. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

2.1.3 Nécessité d'un bâtiment principal

À moins d'indication contraire au présent règlement, un bâtiment principal doit être érigé pour qu'un usage principal puisse être exercé sur un terrain.

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) »

2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »

Est de la classe d'usages « H1 », un bâtiment résidentiel d'un seul logement principal sur un même terrain.

2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »

Est de la classe d'usages « H2 », un bâtiment résidentiel de deux logements principaux sur un même terrain.

2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale »

Est de la classe d'usages « H3 », un bâtiment résidentiel de trois logements principaux ou plus sur un même terrain.

2.2.4 Classe d'usages « H4 – Maison mobile »

Est de la classe d'usages « H4 », un bâtiment résidentiel de type maison mobile, tel que défini au présent règlement.

2.2.5 Classe d'usages « H5 – Habitation communautaire »

Est de la classe d'usages « H5 », un bâtiment résidentiel de type résidences pour personnes âgées, résidences collégiales ou universitaires, tel que défini au présent règlement.

Section 2.3 Groupe d’usages « Commerce (C) »

2.3.1 Classe d’usages « C1 - Commerce de service »

Sont de la classe d’usages « C1 », les commerces de services destinés à la satisfaction d’un besoin humain qui ne se présente pas sous l’aspect d’un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Tableau 1 - Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d’usage	Usage
C101 Services personnels	Établissement comprenant des services personnels Exemples : Soins corporels, massothérapie, ostéopathie, nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographe, pompes funèbres, etc.
C102 Services financiers et professionnels	Établissement comprenant des services financiers et professionnels, destinés à une personne morale ou physique Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, courtier, assureur, études d’avocats, de notaires, d’arpenteurs-géomètres, d’architectes, etc.
C103 Services médicaux et de santé	Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Exemples : Centre médical, centre de santé, dentiste, pharmacie, etc.
C104 Services animaliers	Établissement comprenant des services animaliers Exemples : Clinique vétérinaire, écoles de dressage pour animaux, services d’esthétisme pour animaux, etc.

2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail »

Sont de la classe d'usage « C2 », les commerces de vente où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels, avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usage	Usage
<p>C201 Commerce de proximité</p>	<p>Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Exemples : Dépanneur, bar laitier, club vidéo, etc.</p>
<p>C202 Commerce alimentaire</p>	<p>Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur, etc.</p>
<p>C203 Commerce spécialisé et artisanal</p>	<p>Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, etc.</p>
<p>C204 Commerce local et supralocal</p>	<p>Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux Exemples : Magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, etc.</p>
<p>C205 Commerce impliquant de l'entreposage</p>	<p>Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur Exemples : Quincaillerie, centre de rénovation, cour à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spas, piscines et cabanons, location d'outils, électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, peintre en bâtiment, tireur de joints, etc.</p>
<p>C206 Commerce agroforestier</p>	<p>Commerce relié à la vente au détail de produits agroforestiers Exemples : Kiosque de fruits et légumes, autocueillette, etc.</p>

2.3.3 Classe d'usages « C3 - Commerce de restauration et de divertissement »

Sont de la classe d'usages « C3 », les commerces de restauration, de débit de boisson et de divertissement où l'on sert ou non de la nourriture sur place.

Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usage	Usage
<p>C301 Restaurant saisonnier</p>	<p>Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur en saison hivernale Exemples : Casse-croûte saisonnier, etc.</p>
<p>C302 Restaurant routier</p>	<p>Restaurant comptoir sans service aux tables, sans service à l'auto Exemples : Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir, etc.</p>
<p>C303 Restaurant</p>	<p>Restaurant avec service aux tables, avec ou sans débit de boisson</p>
<p>C304 Restaurant événementiel</p>	<p>Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions organisées avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Table champêtre, salle de réception, cabane à sucre, etc.</p>
<p>C305 Commerce de divertissement</p>	<p>Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle, théâtre, etc.</p>
<p>C306 Commerce de débit de boisson</p>	<p>Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique Exemples : Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc.</p>
<p>C307 Commerce érotique</p>	<p>Établissement de consommation sur place avec ou sans boisson alcoolisée, avec ou sans restauration et avec spectacle érotique Exemples : Restaurant sexy, danseuses nues, etc.</p>

2.3.4 Classe d'usages « C4 - Commerce d'hébergement »

Sont de la classe d'usages « C4 », les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée.

Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usage	Usage
C401 Établissements hôteliers	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers
C402 Résidences de tourisme	Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine
C403 Centres de vacances	Établissements où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.
C404 Gîtes	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
C405 Auberges de jeunesse	Établissements où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein.
C406 Établissements d'enseignement	Établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement
C407 Autres établissements d'hébergement	Établissements d'hébergement touristique qui ne font partie d'aucune des autres catégories

2.3.5 Classe d'usages « C5 - Commerce et service relié à l'automobile »

Sont de la classe d'usages « C5 », les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usage	Usage
C501 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C502 Atelier de réparation mécanique et entretien spécialisé	Établissement et atelier d'entretien, d'entretien spécialisé et de réparation de véhicules automobiles Exemples : Mécanique, débosselage, peinture, traitement anticorrosion, automobiles usagées, etc.

2.3.6 Classe d'usages « C6 - Commerce lourd »

Sont de la classe d'usages « C6 », les commerces avec ou sans entreposage extérieur, et impliquant une source de contrainte pour le voisinage, soit une circulation importante de véhicules lourds, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur du terrain et un entreposage visible et important, par la nature du matériel entreposé.

Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usage	Usage
C601 Commerces de véhicules motorisés	Commerce de vente de véhicules, de véhicules tout-terrain et de motos Exemples : Vente au détail d'automobiles, de véhicules récréatifs, de roulottes, de VTT, de motos, de motoneiges, d'embarcations, d'avions, de véhicules et équipements aratoires et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, etc.
C602 Garage de véhicules lourds	Garage et atelier de réparation de véhicule lourd, tel que les autobus, les minibus, les dépanneuses, les véhicules outils ou les véhicules et équipements aratoires
C603 Commerce de gros ou d'entreposage sans entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, sans entreposage extérieur Exemples : Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, entreposage de produits de la ferme, pépinières et serres commerciales, etc.
C604 Commerce de gros ou d'entreposage avec entreposage extérieur	Commerce de gros ou d'entreposage, avec entreposage extérieur Exemples : Entreposage en vrac à l'extérieur, entreposage de matériaux de construction à l'extérieur, entreposage de produits de la ferme, pépinières et serres commerciales, etc.

Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel (I) »

2.4.1 Classe d'usages « I1 - Industrie artisanale »

Sont de la classe d'usages « I1 », les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

2.4.2 Classe d'usages « I2 - Industrie à faible contrainte »

Sont de la classe « I2 », les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que celles normales du voisinage.

2.4.3 Classe d'usages « I3 – Industrie à forte contrainte »

Sont de la classe « I3 », les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, autoroute, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) ou nécessite l'usage de matières dangereuses ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

2.4.4 Classe d'usages « I4 – Extraction »

Sont de la classe « I4 », tout bâtiment ou toute utilisation du sol concernant l'exploitation d'une matière première du sol et du sous-sol (sable gravier, pierre) et l'exploitation de tourbières. Le traitement primaire préparatoire à l'expédition de ces ressources y est également associé tel que les activités d'ensachage.

Section 2.5 Groupe d'usages « Récréation (R) »

2.5.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »

Sont de la classe d'usages « R1 », les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques bâtiments accessoires.

Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usage	Usage
R101 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissement offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé, avec ou sans bâtiment de service Exemples : Parc nature, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentier d'interprétation de la nature ou de la faune, etc.
R102 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Exemples : Centre de vacances, camp de vacances, spa, etc.
R103 Établissement de camping nature et d'hébergement alternatif	Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc.

2.5.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »

Sont de la classe d'usages « R2 », les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usage	Usage
R201 Activités récréatives intérieures	Commerce récréatif intérieur avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégrée Exemples : Aréna, gymnase, etc.
R202 Activités récréatives extérieures à impact modéré	Commerce récréatif avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats Exemples : Terrain de tennis, marina, location de bateaux, etc.
R203 Activités récréatives extérieures à impact majeur	Commerce récréatif extérieur avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégrée Exemples : Centre de ski alpin, terrain de camping ou établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé et remorquable, centre équestre n'excédant pas 10 unités animales, jardin zoologique, terrain de golf, etc.
R204 Domaine de villégiature	Établissement de villégiature sans vocation commerciale

Section 2.6 Groupe d'usages « Public (P) »

2.6.1 Classe d'usages « P1 - Équipement institutionnel et communautaire local »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et les institutions à vocation locale ou régionale.

Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usage	Usage
P101 Équipement institutionnel	Établissement d'éducation, de santé et de services sociaux, de culture et d'administration publique Exemples : Hôpital, école maternelle, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque, équipement sportif local, centre communautaire, club social, garage municipal, kiosque d'information touristique, etc.
P102 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles Exemples : Lieu de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P103 Service de garderie	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, etc.
P104 Service d'accueil	Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques Exemples : Maison de convalescence, maison de repos, maison de transition, maison pour personnes en difficulté, etc.

2.6.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique »

Sont de la classe d'usages « P2 », les infrastructures et les équipements d'utilité publique.

Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usage	Usage
P201 Infrastructure et équipement d'utilité publique léger	Établissement d'utilité publique léger Exemples : Infrastructure de transport et de distribution d'énergie et de télécommunication, parc municipal, espace vert et jardin communautaire, plage, halte routière, réseau d'aqueduc et d'égout, voie de circulation, abribus, cabine téléphonique, les boîtes postales communautaires, etc.
P202 Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant	Établissement d'utilité publique contraignant Exemples : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques, écocentre, dépotoir, site d'enfouissement, antenne et tour de télécommunication, ligne électrique de haute tension, gazoduc, éolienne, etc.

Section 2.7 Groupe d'usages « Agriculture (A) »

2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture »

Sont de la classe d'usages « A1 », des usages assimilables à des usages agricoles de culture et qui sont régis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe A1

Sous-classe d'usage	Usage
A101 Culture	<p>Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences</p> <p>Exemples :</p> <p>Érablière (acériculture), ferme pour la culture expérimentale, production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable, culture de céréale ou de plante oléagineuse, culture de légumes, culture de noix, culture de fruits, culture du foin ou de fourrage, floriculture ou horticulture ornementale, cannabis, etc.</p>

2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage »

Sont de la classe d'usages « A2 », des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage et qui sont régis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A2

Sous-classe d'usage	Usage
<p>A201 Élevage</p>	<p>Élevage d'animaux et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences</p> <p>Exemples :</p> <p>Pisciculture et aquaponie, apiculture, ferme laitière, élevage de moutons ou autres ovidés, élevage de chèvres ou autres caprinés, élevage d'autruches ou d'émeus, élevage de bovins de boucherie dans un bâtiment fermé, élevage de chevaux ou autres équidés, élevage d'animaux à fourrure, élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension, ferme expérimentale pour l'élevage d'animal, élevage de cervidés, élevage de canards, élevage de dindons dans un bâtiment fermé, élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de poules à griller ou poulettes, élevage de poules pondeuses en cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés, élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de veaux, élevage de visons, élevage de renards, élevage de lapins ou autres léporidés, étangs de pêche, conchylicultures, élevage de grenouilles, etc.</p>
<p>A202 Élevage porcin</p>	<p>Élevage porcin, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences ainsi que la gestion des liquides et des excréments assujettis aux dispositions de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (c. A-19.1) concernant les distances séparatrices</p>

2.7.3 Classe d'usages « A3 – Para-agricole »

Sont de la classe d'usages « A3 », des usages assimilables à des usages agricoles, mais qui ne sont pas régis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usage	Usage
A301 Élevage d'animaux à des fins domestiques	Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse de 1 à 6 animaux à des fins domestiques Exemples : Chenil, chatterie, etc.
A302 Élevage d'animaux à des fins domestiques d'envergure	Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse 7 animaux ou plus à des fins domestiques Exemples : Chenil, chatterie, etc.

Section 2.8 Groupe d'usages « Foresterie (F) »

2.8.1 Classe d'usages « F1 – Exploitation de matière ligneuse »

Sont de la classe d'usages « F1 », les usages d'exploitation de la matière ligneuse, y compris la coupe de bois, l'entreposage, la sylviculture, le reboisement et les autres travaux de mise en valeur de la forêt, en plus des forêts expérimentales et d'institutions, ainsi que toute activité liée à une première transformation de la matière ligneuse tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine.

Exemples : coupe de bois commerciale, aménagement de la forêt, pépinière forestière, production d'arbres de Noël, production d'autres arbres à des fins d'ornementation, etc.

2.8.2 Classe d'usages « F2 – Chasse, pêche et piégeage »

Sont de la classe d'usages « F2 », les usages apparentés aux activités sportives de chasse, pêche et piégeage ainsi que les services connexes à ces activités.

Exemples : pourvoirie, clubs de chasse et pêche, services connexes à la pêcherie, chasse et piégeage, etc.

2.8.3 Classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel »

Sont de la classe d'usages « F3 », les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Exemples : travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement, travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive, construction destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux, etc.

Section 2.9 Dispositions spécifiques à certaines zones

2.9.1 Usages autorisés dans les zones des dominances V, REC et F

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones des dominances V, REC et F :

- 1) La sous-classe d'usages « P201 – Infrastructure et équipement d'utilité publique léger »;
- 2) Une toilette publique;
- 3) Un conteneur de récupération de papier journal, de verre, vêtements ou autres matières;
- 4) La vente de bois de chauffage sur le terrain où il a été coupé.

2.9.2 Usages spécifiquement autorisés dans une zone

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

- 1) Un lieu d'entreposage et de recyclage de véhicules routiers hors d'usage (cimetière automobile);
- 2) Une gare de triage ou un centre de transbordement;
- 3) Un réservoir de pétrole, de mazout ou de gaz, à titre d'usage principal;
- 4) Un marché public;
- 5) Un poste d'extraction de la ressource aquifère pour fins commerciales ou industrielles.

2.9.3 Bâtiment à usage mixte

Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par la réglementation d'urbanisme et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :
 - a) C1 – Commerce de service;
 - b) C2 – Commerce de détail;
 - c) C3 – Commerce de restauration et de divertissement;

- d) C4 – Commerce d’hébergement;
- e) I1 – Industrie artisanale, uniquement lorsqu’il s’agit du logement de l’artisan;
- f) P1 – Équipement institutionnel et communautaire local;
- g) P2 – Utilité publique;
- h) R1 – Recréation extensive.

Chapitre 3 Usages complémentaires

Section 3.1 Dispositions générales

3.1.1 Usages complémentaires

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un terrain de golf, le casse-croûte, le restaurant, la boutique d'accessoires de golf et les entrepôts de matériel d'entretien.

Section 3.2 Usage complémentaire à l'habitation (H)

3.2.1 Usages complémentaires autorisés

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » :

- 1) Un logement intergénérationnel;
- 2) Un gîte d'au plus 5 chambres en location (ou maison de pension);
- 3) Un service de garde en milieu familial;
- 4) Un atelier d'artisanat;
- 5) Un usage de services personnels et professionnels;
- 6) Un commerce agroforestier;
- 7) Une mini-fermette;
- 8) Une fermette;
- 9) Un potager.

3.2.2 Dispositions générales

Un usage mentionné au présent règlement est autorisé comme usage complémentaire à la classe d'usages « H1 – Habitation unifamiliale » aux conditions suivantes :

- 1) Un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal, sauf un logement intergénérationnel, lequel est exclu de ce calcul;
- 2) L'usage complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 3) Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal, sauf pour les mini-fermettes, les fermettes, les ateliers d'artisanat et les services personnels et professionnels, lesquels peuvent être exercés dans une construction accessoire, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables;
- 4) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et une autre personne maximum peut y être employée;
- 5) La superficie de l'usage complémentaire ne peut excéder 40 mètres carrés, sauf pour un logement intergénérationnel;
- 6) Aucune modification de l'architecture extérieure du bâtiment n'est autorisée;
- 7) L'usage ne cause en aucun temps de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit ou tout autre élément préjudiciable perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- 8) L'usage ne doit causer aucun inconvénient au voisinage, notamment au niveau de la circulation;

- 9) L'usage complémentaire ne doit pas engendrer aucun stationnement hors rue supplémentaire;
- 10) L'usage complémentaire ne requiert aucun entreposage extérieur;
- 11) Une seule enseigne d'identification non illuminée, attachée au bâtiment et ne comportant aucune réclame est autorisée. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

3.2.3 Logement intergénérationnel

Le logement intergénérationnel est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement intergénérationnel peut être aménagé et uniquement dans une résidence unifamiliale isolée seulement;
- 2) Une habitation peut posséder, au même moment et pour une même période, tout autre usage complémentaire;
- 3) La superficie maximale de plancher du logement intergénérationnel doit être moindre que la superficie de plancher habitable du logement principal, sans toutefois excéder 90 mètres carrés;
- 4) La façade du bâtiment principal ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement;
- 5) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le logement;
- 6) Le logement intergénérationnel doit être situé dans le bâtiment principal ou à l'étage d'un garage intégré;
- 7) Il doit y avoir au moins un lien direct entre le logement intergénérationnel et le logement principal, par l'intérieur du bâtiment principal;
- 8) Le logement intergénérationnel est desservi par la même entrée électrique et de services de télécommunications que le logement principal;
- 9) Les installations septiques en place sont conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22) relativement au nombre total de chambres dans le bâtiment principal, incluant le logement intergénérationnel. Sinon, une mise aux normes des installations septiques est nécessaire avant l'obtention d'une autorisation municipale l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

3.2.4 Gîte ou maison de pension

Un gîte ou maison de pension est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation dans toutes les zones, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1) Un maximum de 5 chambres peut servir à des fins d'hébergement des clients touristiques;
- 2) L'usage est pratiqué à l'intérieur de l'habitation;
- 3) Les activités de cet usage sont exercées par l'occupant du logement et une autre personne maximum peut y être employée;
- 4) Une chambre offerte en location doit être reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur du bâtiment ou en faire partie intégrante;
- 5) Le nombre de cases de stationnement requises en sus de l'usage résidentiel sera le plus grand nombre :
 - a) Du nombre de chambres destinées à l'hébergement touristique; ou
 - b) du nombre de places de restauration destinées à la clientèle touristique divisée par deux;
- 6) Une seule affiche, d'un maximum de un (1) mètre carré, peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou être déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre à l'intérieur de la cour avant et à moins de 2 mètres de la ligne de rue et de toutes lignes de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion;
- 7) L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique est soumis à l'application des lois et des règlements en vigueur, notamment à la nécessité d'obtenir une attestation de classification valide par la Corporation de l'industrie touristique du Québec.

3.2.5 Service de garde en milieu familial

Le service de garde en milieu familial est autorisé comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1) Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2) Le service de garde en milieu familial doit respecter les normes applicables de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (c. S-4.1.1).

3.2.6 Atelier d'artisanat

Les ateliers d'artisanat dans une construction accessoire sont autorisés comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1) Un seul atelier d'artisanat à l'intérieur d'une construction accessoire est autorisé par bâtiment principal;
- 2) Une propriété ne peut posséder, au même moment et pour une même période, un usage complémentaire au groupe habitation à l'intérieur du bâtiment principal et un atelier d'artisanat à l'intérieur d'une construction accessoire;
- 3) La construction accessoire nécessaire à l'atelier doit être implantée à moins de 60 mètres de l'emprise d'une rue publique;
- 4) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment.

3.2.7 Usages de services personnels et professionnels

Un usage de la sous-classe « C101 – Service personnel » ou de la sous-classe « C102 – Service financier et professionnel » est autorisé comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

- 1) Un seul usage complémentaire est autorisé;
- 2) Les activités sont exercées par l'occupant du logement et une autre personne maximum peut y être employée uniquement pour les usages de la sous-classe « C101 – Service personnel » :
 - a) Soins médicaux ou corporels;
 - b) Salon de coiffure;
 - c) Photographie;
- 3) Aucun client ne peut être reçu sur place, à l'exception d'un usage des sous-classes « C101 – Service personnel » et « C102 – Services financiers et professionnels » où un maximum de 1 client à la fois est autorisé;
- 4) Aucun produit ne peut être vendu ou offert en vente sur place, à l'exception d'un usage de la sous-classe « C101 – Service personnel » où la vente au détail de produit lié au service rendu est autorisée;
- 5) Un maximum d'un espace de stationnement en sus du maximum autorisé pour la résidence peut être aménagé si requis;
- 6) L'usage ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de camions ou autres véhicules lourds non autorisés en vertu du présent règlement;
- 7) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment.

3.2.8 Commerce agroforestier

L'autocueillette et les kiosques de fruits et légumes sont autorisés comme usages complémentaires uniquement si les fruits et les légumes sont cueillis directement sur le terrain.

3.2.9 Mini-fermettes

3.2.9.1 Normes générales

Cet usage complémentaire comprend toute activité consistant à élever des animaux parmi les lapins, poules, poulets, dindons, cailles ou faisans, si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1) Elle est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient pour le voisinage;
- 2) L'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale (H1) sur un terrain d'une superficie minimale de 750 mètres carrés;
- 3) L'activité est exercée à des fins personnelles et non commerciales;
- 4) Aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

3.2.9.2 Nombre d'animaux

Une mini-fermette pourra comprendre 5 petits animaux, auxquels peut s'ajouter un animal supplémentaire pour chaque tranche de 250 mètres carrés de superficie de terrain additionnelle à 750 mètres carrés, et ce, jusqu'à concurrence de 32 petits animaux.

3.2.9.3 Aire d'activité, construction accessoire et enclos

Un maximum de 2 constructions accessoires (clapiers, poulaillers, volières) à l'usage de mini-fermette est autorisé par terrain. Toute construction accessoire destinée à abriter les animaux ou à ranger la nourriture et les outils devra avoir une superficie d'implantation maximale de 10 mètres carrés, une hauteur maximale de 5 mètres et un seul étage.

Toute surface de terrain accessible aux animaux, toute aire d'activité, toute construction accessoire et tout enclos doivent être situés dans la cour arrière ou latérale et être situés à au moins 5 mètres de toute ligne de lot, 10 mètres de toute rue publique et tout bâtiment principal localisé sur un autre terrain et 30 mètres de tout puits ou cours d'eau. Ces aménagements et constructions peuvent être en cour avant si celle-ci a une profondeur d'au moins 50 mètres, ou 30 mètres uniquement dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

3.2.9.4 Zone tampon

Une zone tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres doit être aménagée autour de l'aire d'activité de la mini-fermette, de l'enclos et de la construction accessoire si ceux-ci sont situés à moins de 20 mètres d'un terrain résidentiel voisin.

3.2.9.5 Coqs

La garde de coqs est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation voisine, autre que celle du propriétaire.

3.2.9.6 Clôture

Une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 3 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière. Aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant, à moins que celle-ci n'ait une profondeur d'au moins 50 mètres ou 30 mètres uniquement dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

3.2.10 Fermettes

3.2.10.1 Normes générales

Cet usage complémentaire comprend toute activité consistant à élever des animaux de ferme si l'activité répond aux conditions suivantes :

- 1) Elle est, par nature, associable à l'habitation en milieu rural et ne génère aucun inconvénient pour le voisinage;
- 2) L'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale (H1) sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés;
- 3) L'activité est exercée à des fins personnelles et non commerciales;
- 4) Aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

3.2.10.2 Nombre d'animaux

Le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est d'une unité animale par hectare de terrain, sans excéder 5 unités animales. Pour toute fraction d'hectare d'un terrain qui est égale ou supérieure à 0,5, le nombre est arrondi à l'entier supérieur pour le calcul du nombre d'unités animales.

3.2.10.3 Implantation

L'implantation des constructions, des aires d'activité et des aires d'élevage doit respecter les normes suivantes :

- 1) Les dimensions et la superficie d'implantation des bâtiments d'élevage sont celles applicables dans le cas d'un garage isolé accessoire à l'habitation. Cependant, la superficie des bâtiments d'élevage n'est pas comprise dans le calcul de la superficie d'implantation maximale totale des constructions accessoires ni dans le nombre maximal de constructions accessoires. De tels bâtiments doivent respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant, à moins qu'ils ne soient situés à au moins 35 mètres de la ligne de lot avant, ou 30 mètres uniquement dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau;
- 2) L'implantation des bâtiments d'élevage, des aires d'élevage et la disposition des déjections animales doivent être conformes aux normes prescrites par le chapitre 12 du présent règlement concernant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;
- 3) Les dispositions relatives à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées;
- 4) Si une mini-fermette est déjà présente sur le terrain, les animaux qui y sont élevés doivent être compris dans le calcul du nombre d'unités animales de la fermette.

3.2.10.1 Coqs

La garde de coqs est interdite à moins de 200 mètres de toute habitation voisine, autre que celle du propriétaire.

3.2.10.2 Clôture

Une clôture doit être aménagée autour de l'aire où les animaux sont en liberté. Cette aire d'élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière.

3.2.11 Potagers

Cet usage complémentaire comprend toute activité consistant à faire pousser en bacs ou en pleine terre des plantes à fleurs ou produisant des fruits et des légumes, sur tout terrain résidentiel. Les serres domestiques ne sont pas considérées comme un potager.

Les potagers sont autorisés dans toutes les cours. L'aire d'exercice d'un potager doit respecter une distance de recul minimal de 60 centimètres par rapport aux lignes latérales ou arrière et de 3 mètres par rapport à la ligne avant. Nonobstant les normes applicables aux clôtures prescrites par le présent règlement, tout potager aménagé en cour avant peut être ceint par une clôture grillagée métallique (type clôture de ferme tissée ou soudée) et non électrifiée d'une hauteur maximale de 1,8 mètre.

3.2.12 Zones où l'usage complémentaire « Établissement de résidence principale » est interdit

L'usage complémentaire « établissement de résidence principale » est interdit dans les zones suivantes :

1-REC, 2-FO, 3-ECO, 4-V, 5-V, 6-V, 7-V, 8-V, 9-FO, 10-FO, 11-V, 12-V, 13-V, 14-V, 15-V, 16-V, 17-V, 18-V, 19-V, 20-V, 21-V, 22-FO, 23-CO, 24-V, 25-CO, 26-V, 27-V, 28-V, 29-CO, 30-V, 31-V, 32-V, 33-V, 34-AM, 35-V, 36-V, 37-V, 38-V, 39-V, 40-V, 41-V, 42-V, 43-FO, 44-V, 45-FO, 46-V, 47-V, 48-V, 49-AF, 50-FO, 51-V, 52-V, 53-V, 54-V, 55-V, 56-V, 57-V, 58-V, 59-CO, 60-V, 61-V, 62-CO, 63-V, 64-V, 65-V, 66-CO, 67-V, 68-V, 69-V, 70-CO, 71-CO, 72-CO, 73-CO, 74-V.

Aux fins du présent article, la prohibition prévue à l'alinéa précédent inclue l'offre, au moyen de toute publicité physique, numérique ou en ligne, de tout immeuble en location à titre d'« Établissement de résidence principale » au sens de la terminologie, est considérée comme faisant partie intégrante de cet usage et ne peut donc en aucun cas être affichée, par quelque mode que ce soit, sans que l'afficheur ne soit en possession d'un certificat d'autorisation valide ou soit réputé l'être au sens du règlement sur les permis et certificats numéro U-21 pour l'exercice de cet usage au lieu visé par l'annonce. Constitue une infraction est passible des pénalités prévues au règlement sur les permis et certificats U-21 toute personne physique ou morale qui affiche ou permet que soit affiché une offre de location en contravention du présent article ou d'un autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Section 3.3 Usage complémentaire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

3.3.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » :

- 1) Un abri sommaire ou une construction accessoire à un usage du groupe « Récréation (R) »;
- 2) Un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements relié à l'usage principal;
- 3) Une construction accessoire à un équipement ou une infrastructure d'utilité publique;
- 4) Un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant complémentaire à un usage de garage de travaux publics;
- 5) La préparation d'aliments sur place complémentaire à un usage d'épicerie et autres commerces de vente de produits de l'alimentation;
- 6) Un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool d'une superficie maximale de 50 mètres carrés complémentaire à un hôtel, un motel ou une auberge;
- 7) Un service de vente d'alcool ou un service de restauration d'une superficie maximale de 50 mètres carrés complémentaire à une salle de réception;
- 8) Un service de garde à l'enfance;
- 9) Une salle ou un centre communautaire complémentaire à un usage du groupe « Public (P) »;
- 10) Une cabane à sucre artisanale complémentaire à une érablière;
- 11) Les activités d'agrotourisme, de gîte à la ferme, de table champêtre, de cueillette et de préparation artisanale d'aliment complémentaire à un usage du groupe « Agriculture (A) »;
- 12) Un camp de chasse ou de pêche ou un abri forestier additionnel à un usage de la classe d'usages « F2 – Chasse, pêche et piégeage »;
- 13) Le commerce du bois de chauffage additionnel à un usage de la classe d'usages « F1 – Exploitation de matière ligneuse » et « A1 – Culture »;
- 14) Une serre à titre de construction accessoire;
- 15) La vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique additionnelle à un usage du groupe « Agriculture (A) »;

- 16) Une ferme-école, pourvu que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole;
- 17) La transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits. De tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles.

3.3.2 Dispositions générales applicables à un usage complémentaire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1) Le nombre d'usages additionnels n'est pas limité en nombre;
- 2) Sauf si une norme plus restrictive s'applique, lorsque l'usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 100 mètres carrés;
- 3) Sauf si une norme plus restrictive s'applique, lorsque l'usage principal ne nécessite aucun bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels est établie à 100 mètres carrés;
- 4) Un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit;
- 5) À l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent respecter les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal dans la zone où ils sont situés.

3.3.3 Dispositions spécifiques aux camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers

Les camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme accessoires et complémentaires à un usage d'activités forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1) Un seul abri forestier ou camp de chasse peut être construit sur un terrain d'une superficie minimale de 3 500 mètres carrés;

- 2) Un abri forestier ou un camp de chasse ne peut être construit sur le même lot qu'un bâtiment principal, à moins que le lot n'ait une superficie minimale de 10 hectares et que l'abri ou le camp soit situé à au moins 150 mètres du bâtiment principal localisé sur le même lot;
- 3) L'abri ou le camp est utilisé exclusivement pour les usages mentionnés au présent article;
- 4) L'abri ou le camp est utilisé sur une base occasionnelle, mais jamais comme résidence secondaire, comme chalet ou comme résidence permanente;
- 5) L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- 6) La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas 7 mètres à partir du niveau moyen du sol adjacent et il n'y a qu'un seul étage;
- 7) Malgré le paragraphe 6, l'abri ou le camp peut comporter une mezzanine ouverte d'une superficie maximale correspondant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte et qui n'est accessible que par l'intérieur du camp;
- 8) La superficie d'implantation de l'abri ou du camp n'excède pas 30 mètres carrés;
- 9) L'abri ou le camp peut être équipé d'une ou plusieurs constructions attenantes (galerie, balcon, véranda) dont la superficie d'implantation totale maximale est de 20 mètres carrés;
- 10) L'abri ou le camp n'est pas alimenté en eau potable sous pression et n'est pas connecté à un réseau de distribution d'électricité;
- 11) Aucun autre bâtiment n'est permis mis à part une toilette sèche et un abri à bois ou une remise. La distance entre le camp et la remise ou l'abri à bois ne peut excéder 20 mètres;
- 12) La toilette et l'abri à bois/remise ne peuvent avoir aucun accès direct avec le camp;
- 13) L'ensemble des bâtiments a une superficie maximale de 55 mètres carrés, incluant les constructions attenantes à l'abri ou au camp;
- 14) L'abri ou le camp est équipé d'installations septiques conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22).
- 15) La marge avant minimale à respecter est de 50 mètres;
- 16) Les marges latérales et arrières minimales à respecter sont de 20 mètres. Cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 10 mètres à condition de conserver une zone tampon arbustive et arborescente mature d'une profondeur minimale de 10 mètres entre le bâtiment et toute ligne de lot;
- 17) Le camp et son bâtiment accessoire doivent être situés à l'extérieur de tout ravage de cerf de virginie;
- 18) Le camp et son bâtiment accessoire doivent être situés à plus de 25 mètres de toute limite du littoral ou ligne des hautes eaux;

- 19) Lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou un règlement édicté sous son empire, l'autorisation de la CPTAQ doit être déposée avant la délivrance du permis de construction.

3.3.4 Dispositions spécifiques à une cabane à sucre artisanale complémentaire à une érablière

Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée à titre de construction accessoire et d'usage complémentaire à un usage acéricole artisanal, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) La cabane n'est jamais utilisée comme résidence secondaire, comme chalet ou comme résidence permanente;
- 2) La superficie d'implantation de la cabane à sucre n'excède pas 60 mètres carrés;
- 3) La cabane à sucre n'a aucune vocation commerciale et il n'y a aucune réception de clientèle sur place;
- 4) Au moins 60 % de la superficie de la cabane à sucre est occupée par les équipements qui servent à la transformation;
- 5) La hauteur de la cabane à sucre n'excède pas 7 mètres à partir du niveau moyen du sol adjacent;
- 6) La cabane à sucre est implantée sur un lot qui comporte un minimum de 100 entailles d'érables;
- 7) La cabane à sucre est équipée d'installations septiques conformes au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) selon qu'elle est alimentée ou non en eau par un système de tuyauterie sous pression.

Toute cabane à sucre qui déroge à ces critères peut être autorisée comme bâtiment principal desservant un usage de la classe d'usages « Agriculture (A) » lorsque permis par la réglementation d'urbanisme.

3.3.5 Dispositions spécifiques à la vente de fruits, légumes et autres aliments complémentaires à un usage agricole

L'usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments doit respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1) Les aliments transformés doivent l'être de façon artisanale;
- 2) L'usage additionnel occupe une superficie maximale de 25 mètres carrés;

- 3) Seule l'installation d'abris temporaires est autorisée pour faire l'exposition et la vente des produits. Un tel abri temporaire doit être amovible et démonté en dehors de la période visée au paragraphe 4;
- 4) L'usage additionnel est exercé du 15 avril au 1^{er} novembre.

Chapitre 4 Dispositions relatives à certains usages

Section 4.1 Maisons mobiles

4.1.1 Localisation

Les maisons mobiles appartiennent à la classe s'usages « H4 – Maison mobile » et ne peuvent être situées qu'à l'intérieur des zones où pareil usage est autorisé, sauf s'il s'agit de loger temporairement de la main-d'œuvre agricole dans une zone agricole permanente.

4.1.2 Dimensions

Toute maison mobile doit être conforme à la norme *CAN/CSA-Z240 Série MM-92 (C2005)* ou ses mises à jour. La hauteur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 6 mètres et elle ne peut comporter qu'un seul étage hors-sol.

4.1.3 Ajouts

Aucune construction accessoire ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de 40 mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile.

4.1.4 Installation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.

Section 4.2 Roulottes hors camping

4.2.1 Dispositions générales

L'occupation de roulottes à l'extérieur d'un terrain de camping ou d'un domaine de villégiature est prohibée, sauf dans les cas suivants :

- 1) *Sur un terrain occupé par un chantier de construction et sur lequel un permis de construction pour un bâtiment principal est en cours de validité;*
- 2) *Sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal, pendant un séjour estival temporaire d'une durée maximale combinée de 30 jours par saison.*

4.2.2 Application

Dans les cas visés à l'article 4.2.1, les roulottes sont autorisées à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) La roulotte n'est pas utilisée à des fins d'habitation;
- 2) Un maximum d'une roulotte est autorisé par terrain;
- 3) La roulotte repose sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4) La roulotte ne peut être localisée à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- 5) La période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction ou de l'autorisation municipale;
- 6) Tout rejet d'eaux usées dans l'environnement est interdit. La roulotte doit être déplacée jusqu'à un lieu de vidange désigné à ces fins;
- 7) La roulotte ne peut faire l'objet d'aucune modification ou ajout d'un équipement ou d'une construction l'empêchant d'être déplacée sur ses propres roues en tout temps.

Section 4.3 Terrains de camping

4.3.1 Dispositions générales

La présente section s'applique aux terrains de camping localisés dans les zones 26-V, 35-V et 57-V. Cette section prescrit les normes d'aménagement du site ainsi que les normes d'implantation des roulottes et des bâtiments, constructions ou équipements accessoires.

Aux fins de la présente section, le terme « roulotte » comprend une roulotte récréative, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif motorisé. Les roulottes de parc sont exclues. Il est interdit d'utiliser les roulottes à des fins d'habitation.

Tout terrain de camping localisé dans une autre zone est un terrain de camping dérogatoire et est régi par la section 4.4 « Terrains de camping dérogatoires » du présent règlement.

4.3.2 Aménagement du terrain de camping

L'aménagement d'un terrain de camping doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Un terrain de camping peut accueillir des tentes au sol ou des roulottes. Il est prohibé d'y installer des maisons mobiles ou unimodulaires ou tout autre type d'habitation permanente;
- 2) Un terrain de camping doit avoir un nombre minimal d'un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgence; le nombre maximal d'accès à un terrain de camping est de quatre;
- 3) La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,5 mètres; une telle allée d'accès doit avoir une pente maximale de 12 %;
- 4) Chaque allée d'accès doit être identifiée ou numérotée;
- 5) Chaque emplacement doit être numéroté;
- 6) Un plan du site doit être affiché sur une enseigne au sol ou sur un bâtiment à chaque entrée du camping. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'enseigne permise.

4.3.3 Prêts à camper

Dans un camping, lorsque la classe d'usages « R2 – Récréation intensive » est autorisée à la grille des spécifications pour la zone concernée, il est permis d'offrir en location des emplacements équipés d'unités de prêts à camper dont la superficie d'implantation n'excède pas 50 mètres carrés, de 1 étage maximum et qui ne comporte pas de fondation permanente. Le nombre d'emplacements dédiés à ces unités de prêts à camper ne doit pas excéder 5 % du total des emplacements disponibles en location pour le camping. Ces unités ne peuvent pas servir à des fins d'habitation.

4.3.4 Dimensions d'un emplacement et densité d'occupation

La dimension minimale d'un emplacement avec services et possibilité de constructions accessoires est de 200 mètres carrés.

La dimension minimale d'un emplacement sans services et sans construction accessoire est de 70 mètres carrés.

L'espace libre de toute construction ou équipement doit correspondre à au moins 30 % de l'emplacement. Une tente de camping au sol installée de manière temporaire n'est pas incluse dans ce calcul. L'espace libre doit être en pleine terre et recouvert d'un couvre-sol ou de végétaux.

Le rapport entre le nombre d'emplacements et la superficie totale du terrain de camping ne peut excéder 50 emplacements par hectare.

4.3.5 Installation d'une roulotte sur un emplacement

Une seule roulotte peut être installée sur un emplacement situé sur un terrain de camping, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée de manière légale et prête à être déplacée en tout temps;
- 2) La roulotte doit être installée à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement qui lui est attribué sur le terrain de camping ainsi qu'à au moins 2 mètres de toute autre roulotte;
- 3) Une roulotte doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, par rapport aux limites du terrain de camping;
- 4) Une roulotte ne peut être agrandie de quelque façon que ce soit;
- 5) Un toit, un mur ou des matériaux de revêtement extérieur ne peuvent être ajoutés sur la roulotte;
- 6) Une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

4.3.6 Équipements ou constructions accessoires autorisés

Sur un emplacement d'une roulotte, il est prohibé d'y ajouter tout autre équipement ou construction accessoire que ceux énumérés ci-après :

- 1) Une galerie d'une profondeur maximale de 3,6 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres, devant rester amovible en tout temps. Un toit peut également être ajouté au-dessus d'une galerie; cependant, en aucun cas ce toit ne doit déborder au-dessus de la roulotte ou la dépasser en hauteur. La galerie peut être fermée avec du moustiquaire. La galerie ne doit pas pour effet d'empêcher que la roulotte puisse être déplacée en tout temps;
- 2) Un foyer ou espace de feu;
- 3) Une seule construction accessoire est autorisée sur un emplacement, soit une remise ou un gazebo d'une superficie d'implantation maximale de 10 mètres carrés, d'une hauteur maximale de 5 mètres, et située à au moins 0,6 mètre de toute limite de l'emplacement;
- 4) Tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement.

4.3.7 Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées

Toute installation d'équipements sanitaires ou d'équipement de desserte en eau potable doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les équipements sanitaires communs doivent être connectés à un réseau d'égout public ou privé ou à un système d'épuration conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22).

Un terrain de camping doit être équipé des installations sanitaires requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2).

4.3.8 Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping

Une seule habitation unifamiliale isolée peut être implantée sur un terrain de camping. Cette habitation doit respecter les normes d'implantation et de dimensions inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

En outre, les constructions accessoires destinées aux services communautaires du terrain de camping sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La hauteur maximale de ces constructions accessoires est de 8 mètres sans excéder 1 étage;
- 2) Ces constructions accessoires doivent respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain de camping;
- 3) Ces constructions accessoires ne doivent pas empiéter dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications.

4.3.9 Usages complémentaires à un terrain de camping

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de terrain de camping sont les suivants :

- 1) Un restaurant ou une cantine;
- 2) Un seul débit d'alcool;
- 3) L'entreposage et la vente de bois de chauffage;
- 4) La vente au détail de produits de l'alimentation (épicerie, dépanneur, fruits et légumes);
- 5) La vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
- 6) Un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie;
- 7) La formation athlétique (cours de natation, tennis, etc.) reliée à l'usage principal;
- 8) Un centre communautaire;
- 9) Un terrain de sport (baseball, soccer, tennis, etc.), piscine ou jeux d'eau.

La superficie maximale d'un usage complémentaire est de 200 mètres carrés, à l'exception d'un débit d'alcool pour lequel la superficie est limitée à 50 mètres carrés.

Un usage complémentaire à un terrain de camping doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Section 4.4 Terrains de camping dérogatoires

4.4.1 Dispositions générales

Les dispositions de cette section s'appliquent aux terrains de camping dérogatoires, mais protégés par droits acquis, localisés dans des zones où l'usage « R2 – Récréation intensive » n'est pas autorisé.

Pour les fins de la présente section, le terme « roulotte » comprend une roulotte récréative, une tente-roulotte, une roulotte de parc et un véhicule récréatif motorisé.

En outre des dispositions prévues au présent règlement pour l'aménagement d'un terrain de camping à la section 4.3, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'usage de terrain de camping est dérogatoire, mais protégé par droits acquis :

- 1) À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, aucun nouvel emplacement ne peut être aménagé sur un terrain de camping dérogatoire. Cependant, il peut y avoir déplacement d'emplacements existants ailleurs sur le même terrain de camping sans augmentation du nombre total, pourvu que les emplacements demeurent dans la même zone du plan de zonage et que la superficie totale du terrain de camping ne soit pas agrandie;
- 2) Aucune roulotte ne peut être implantée à moins de 1 mètre des lignes de lot du terrain de camping, ni à moins de 1 mètre de la zone tampon ceinturant le terrain de camping ni à moins de 1 mètre des limites de l'emplacement ou du lot sur lequel elle est installée. Aucune construction accessoire ne peut être implantée à moins de 0,6 mètre des limites d'un emplacement ou d'un lot;
- 3) Une nouvelle roulotte localisée dans un camping dérogatoire ne peut en aucun cas être immobilisée par l'enlèvement du système de roulement ou par une autre transformation l'empêchant d'être déplacée à tout moment. Toute immobilisation doit être effectuée à l'aide d'un dispositif temporaire spécifiquement conçu à cette fin et permettant d'être retiré rapidement et facilement afin que la roulotte puisse être déplacée en tout temps sans l'utilisation d'équipement ou d'outil particulier;
- 4) Tout travaux de réparation ou de modification apportés à une roulotte doit être réalisé avec des pièces d'origines ou certifiées par un fabricant de roulettes ou de pièces de roulettes reconnues et conçues spécifiquement afin de respecter les normes CSA applicables au type de roulotte visé par les travaux et permettant à celle-ci de satisfaire aux exigences minimales d'immatriculation du véhicule.

4.4.2 Remplacement d'un usage de camping dérogatoire

En sus des usages autorisés et malgré toute disposition contraire du présent règlement, un usage de terrain de camping dérogatoire et protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage de la classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement », à l'exception d'un usage des sous-classes C402 et C407, et ce, même si cette classe d'usages n'est pas inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée. Ce remplacement est permis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Le remplacement du terrain de camping par un usage de la classe C4 ne peut être graduel et doit être effectué en une seule opération;
- 2) Malgré toute disposition contraire du présent règlement, si l'usage d'hébergement touristique n'est pas permis dans la zone concernée, le seul usage additionnel permis est un restaurant offrant un nombre maximal de places correspondant au triple du nombre de chambres offertes;
- 3) Les bâtiments à construire, l'aménagement du terrain, les équipements accessoires, les constructions et les ouvrages doivent être conformes à toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme sauf celles relatives aux usages principaux autorisés à la grille des spécifications de zonage.

Un usage de camping dérogatoire et protégé par droits acquis peut aussi être remplacé par un usage de la sous-classe « R204 – Domaine de villégiature » lorsqu'autorisé à la grille des spécifications pour la zone concernée et selon les normes applicables prévues à la section 4.5.

4.4.3 Aménagement d'un terrain de camping dérogatoire

L'aménagement d'un terrain de camping dérogatoire doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Un terrain de camping doit avoir au moins un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgences, sans excéder deux accès;
- 2) Chaque allée d'accès doit être identifiée ou numérotée;
- 3) Chaque emplacement doit être numéroté;
- 4) Un plan du site doit être affiché sur une enseigne au sol ou sur bâtiment à chaque entrée du camping. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale d'enseigne pour l'usage.

4.4.4 Équipements ou constructions accessoires autorisés sur un emplacement

Sur un emplacement, il est prohibé d'y ajouter tout autre équipement ou construction accessoire que ceux énumérés ci-après :

- 1) Sur réception d'une autorisation municipale, une galerie ou une véranda attenante à la roulotte, d'une profondeur, longueur et hauteur ne dépassant pas celles de la roulotte. La galerie ou la véranda peut être surmontée d'un toit. Ce dernier peut être prolongé au-dessus de la roulotte et ne dépasse pas la roulotte de plus de 1 mètre en hauteur. La galerie, la véranda et le toit ne peuvent en aucun cas être fixés directement à la roulotte et doivent posséder une structure autoportante leur permettant de retirer la roulotte à tout moment, sans dommage ni risque d'effondrement;
- 2) Sur réception d'une autorisation municipale, le recouvrement des côtés de la véranda est autorisé. Les matériaux autorisés sont les mêmes que pour un bâtiment principal (voir l'article 5.3.4). La véranda doit être pourvue d'ouvertures transparentes (portes et fenêtres) sur au moins 30 % de la superficie de ses trois murs. Il est interdit de démanteler la roulotte;
- 3) Sur réception d'une autorisation municipale, un maximum de deux constructions accessoires dont la hauteur ne dépasse pas celle de la roulotte sont autorisées sur un emplacement ou lot, soit :
 - a) Une remise ou cabanon d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;
 - b) Un pavillon, gazébo ou pergola d'une superficie maximale de 18 mètres carrés ;
- 4) Un foyer ou espace de feu confiné situé à au moins 1,5 mètre des limites de l'emplacement.

Tout type d'aménagement en béton ou asphalte, sauf les terrasses en dalles de béton, est prohibé sur un emplacement;

Les constructions ne peuvent empiéter dans aucune rive ou marge riveraine.

L'espace libre de toute construction ou équipement doit correspondre à au moins 30 % de l'emplacement ou du lot. L'espace libre doit être en pleine terre et recouvert d'un couvre-sol ou de végétaux.

4.4.5 Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées

Toute installation d'équipements sanitaires ou d'équipement de desserte en eau potable doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les équipements sanitaires communs doivent être connectés à un réseau d'égout public ou privé ou à un système d'épuration conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22).

4.4.6 Bâtiments permanents autorisés sur un terrain de camping dérogatoire

Les constructions accessoires destinées aux services communautaires du terrain de camping sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La hauteur maximale de ces constructions est de 7 mètres sans excéder 1 étage;
- 2) Ces constructions accessoires doivent respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux lignes latérales et arrière du terrain de camping;
- 3) Ces constructions accessoires ne doivent pas empiéter dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications.

Section 4.5 Domaine de villégiature

4.5.1 Aménagement d'un domaine de villégiature

L'aménagement du terrain d'un domaine de villégiature doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) Un domaine de villégiature doit avoir au moins un accès à la voie publique, accessible par les véhicules d'urgence, sans excéder deux accès;
- 2) La largeur minimale d'une allée d'accès est de 5 mètres; une telle allée d'accès doit avoir une pente maximale de 12 %. Toute allée doit être aménagée pour permettre la circulation des véhicules d'urgence;
- 3) Chaque allée d'accès doit être identifiée ou numérotée;
- 4) Chaque emplacement doit être numéroté;
- 5) Un plan du domaine doit être affiché sur une enseigne au sol ou sur un bâtiment à chaque entrée du domaine. Cette enseigne n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale d'enseigne pour l'usage.

4.5.2 Superficie des lots et densité d'occupation

Les normes de lotissement et de densité d'occupation relatives aux domaines de villégiature sont contenues au *Règlement de lotissement* en vigueur.

4.5.3 Constructions autorisées dans les domaines de villégiature

Dans les domaines de villégiature, il est possible d'implanter les constructions suivantes sous réserve du respect de toutes les dispositions de la présente section :

- 1) Une seule des constructions visées aux sous-paragraphes ci-dessous est autorisée par lot :
 - a) Une roulotte de parc, immobilisée par l'enlèvement du système de roulement ou par une autre modification qui l'empêche d'être déplacée sur ses roues en tout temps, ou
 - b) Une minimaison de villégiature immobilisée.

4.5.4 Normes applicables aux roulettes de parc et aux minimaisons de villégiature

Toute roulotte de parc ou minimaison de villégiature implantée sur un lot d'un domaine de villégiature doit respecter les normes suivantes :

- 1) Dans le cas d'une roulotte de parc, elle ne peut aucunement être modifiée ou agrandie de quelque façon que ce soit;
- 2) Par rapport aux limites du domaine de villégiature, elle doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications pour un bâtiment principal;
- 3) En sus de l'exigence du paragraphe précédent, elle doit être implantée à un minimum de 1,5 mètre des lignes du lot sur lequel elle est installée;
- 4) Sur réception d'un certificat d'autorisation municipal, elle doit être immobilisée et/ou ancrée au sol par l'enlèvement du système de roulement, par la mise en place d'un aménagement qui l'empêche d'être déplacée en tout temps ou par d'autres modifications ayant un effet similaire. À cette fin, elle peut être installée sur des pilotis de béton, des pieux vissés ou une dalle sur le sol, mais ne peut pas être installée sur des fondations excavées (fondations régulières ou vide sanitaire);
- 5) Elle est limitée à un seul étage et il est interdit d'aménager un sous-sol ou une cave. Une mezzanine occupant moins de 40 % de la superficie du plancher principal est cependant autorisée;
- 6) La hauteur maximale par rapport au niveau moyen du sol adjacent est fixée à 4,3 mètres;
- 7) La superficie d'implantation maximale d'une minimaison de villégiature est de 50 mètres carrés, excluant ses constructions attenantes;
- 8) Sont autorisés comme constructions attenantes à une roulotte ou minimaison les galeries, vérandas, solariums et gazébos. La superficie d'implantation maximale de l'ensemble de ces saillies est fixée à 50 mètres carrés. Ces saillies doivent respecter une distance de 1,5 mètre de toute ligne de lot;
- 9) Les matériaux de recouvrement de la construction sont conformes à ceux autorisés pour un bâtiment principal par le présent règlement;
- 10) La construction ne peut, en aucun cas, servir à des fins d'habitation permanente.

4.5.5 Approvisionnement en eau et assainissement des eaux usées

Toute installation d'équipements sanitaires ou d'équipement de desserte en eau potable doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Toute construction autorisée par l'article 4.5.3 doit être reliée au système d'assainissement des eaux usées du domaine de villégiature.

Les équipements sanitaires communs, s'il y a lieu, doivent être connectés à un réseau d'égout public ou à un système d'épuration conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c.Q-2, r.22).

4.5.6 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des domaines de villégiature, les bâtiments accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux bâtiments accessoires dont la hauteur ne dépasse pas la roulotte ou minimaison est autorisé par lot, soit :
 - a) Une remise ou un cabanon d'une superficie d'implantation maximale de 12 mètres carrés;
 - b) Un gazebo, un pavillon à jardin ou une pergola d'une superficie d'implantation maximale de 18 mètres carrés;
- 2) Un bâtiment accessoire doit respecter une marge de 0,6 mètre de toute ligne de lot;
- 3) Un bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 4 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- 4) Un bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1,5 mètre d'une roulotte de parc ou minimaison de villégiature et d'un autre bâtiment accessoire situé sur le même lot;
- 5) Le bâtiment accessoire ne peut être desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout du domaine de villégiature;
- 6) Le bâtiment accessoire ne peut, en aucun cas, servir à des fins d'habitation.

4.5.7 Dispositions relatives à l'aménagement des lots

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement, à l'intérieur des zones réservées pour l'aménagement de domaines de villégiature, les lots qui accueillent une construction visée à l'article 4.5.3 doivent être aménagés en respectant les normes suivantes :

- 1) Les espaces dédiés à l'implantation des roulottes de parcs, des minimaisons et les cases de stationnement doivent être composés de dalles ou de pavés;
- 2) Chaque lot doit comprendre un minimum d'une (1) et un maximum de 2 cases de stationnement. Ces exigences ne s'appliquent pas si le domaine de villégiature met à disposition des propriétaires des espaces de stationnement commun. En aucun cas des véhicules ne peuvent être stationnés dans les allées d'accès commune;
- 3) L'espace libre de toute construction ou équipement doit correspondre à au moins 30 % de la superficie l'emplacement. Cet espace doit être en pleine terre, recouvert de couvre-sol ou aménagé avec des végétaux;
- 4) Les eaux de ruissellement en provenance du lot doivent être gérées directement sur le lot à l'aide d'un dispositif prévu à l'article 6.4.4 « Gestion des eaux de ruissellement »;
- 5) Une zone tampon d'un minimum de 0,5 mètre de largeur doit être aménagée de végétaux entre chacun des lots, et ce, pour les lignes de lot ne donnant pas sur une allée d'accès commune.

4.5.8 Interdiction de maison mobile et roulotte récréative

Les maisons mobiles et les roulottes récréatives ne sont pas autorisées dans les domaines de villégiature.

Toutefois, lorsqu'un changement d'usage vers un usage de la sous-classe R204 est autorisé en vertu de l'article 4.5.9, les roulottes récréatives sont autorisées dans un domaine de villégiature dans la mesure prévue à l'article 4.5.10.

4.5.9 Création d'un domaine de villégiature à partir d'un usage de camping dérogatoire existant

Nonobstant toute disposition contraire incluse au présent règlement et sur obtention d'un certificat d'autorisation municipal, le changement d'usage d'un terrain de camping dérogatoire qui existait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement vers un usage de domaine de villégiature est permis dans les zones où l'usage R204 est autorisé, et ce, malgré le non-respect d'une ou plusieurs dispositions de l'article 4.5.1.

Lorsqu'un tel changement d'usage est autorisé, il concerne le camping en entier, incluant tous les lots communs et privés qui composent la copropriété.

Lors d'un changement d'usage visé au présent article, les dimensions et superficies minimales de lotissement applicables aux lots dans les domaines de villégiature ne s'appliquent pas pour les lots ou les emplacements déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, d'un terrain de camping situé dans les zones 12-V, 13-V, 19-V, 20-V et 24-V.

Toute création subséquente de lots est cependant assujettie au plein respect des normes de lotissements et les lots existants sont pris en compte dans le calcul de la densité d'occupation.

4.5.10 Droits acquis relatifs aux roulottes récréatives

Après l'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage prévu à l'article 4.5.9, sur un lot d'un domaine de villégiature qui était auparavant un camping, toute roulotte récréative qui en est retirée doit être remplacée par une construction conforme à l'article 4.6.3 et qui respecte les dispositions applicables de la présente section.

Nonobstant le premier alinéa, dans les 3 ans à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation officialisant le changement d'usage, il est possible pour tout propriétaire d'un lot dans un domaine de villégiature de remplacer une roulotte récréative par une autre roulotte récréative, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La roulotte récréative doit être implantée à au moins 1,5 mètre de toute limite de lot;
- 2) La roulotte récréative doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée de manière légale et prête à être déplacée en tout temps. Aucune construction ou aménagement ne peut avoir pour effet d'en entraver la mobilité en tout temps;
- 3) Une roulotte ne peut être agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit;
- 4) Un toit, un mur ou des matériaux de revêtement extérieur ne peuvent être ajoutés sur la roulotte;
- 5) Seule une galerie ouverte et sans toit, d'une profondeur maximale de 3,6 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres et devant rester amovible en tout temps, peut être ajoutée;
- 6) Les bâtiments accessoires visés à l'article 4.5.6 sont également autorisés sur un lot occupé par une roulotte récréative.

Le remplacement d'une roulotte en vertu du présent article est autorisé sous réserve de la mise aux normes de toutes les constructions présentes sur le lot.

4.5.11 Bâtiments permanents autorisés sur un domaine de villégiature

Les constructions accessoires destinées aux services communautaires du domaine de villégiature sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) La hauteur maximale de ces constructions est de 7 mètres sans excéder 1 étage;
- 2) Ces constructions accessoires doivent respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière du domaine de villégiature;
- 3) Ces constructions accessoires ne doivent pas empiéter dans la marge avant inscrite à la grille des spécifications.

Section 4.6 Établissement de camping nature et d'hébergement alternatif

4.6.1 Application

La présente section s'applique aux usages de la sous-classe d'usages R103 en tant qu'usage principal ou accessoire. Aux fins de la présente section, sont des établissements de camping nature et d'hébergement alternatif les établissements qui mettent à disposition des visiteurs les unités de location suivantes :

- 1) Plateformes de camping sauvage;
- 2) Refuges sans services;
- 3) Cabanes dans les arbres sans services;
- 4) Yourtes, tipis ou igloos sans services;
- 5) Autres unités d'hébergement ou de prêt-à-camper similaires.

4.6.2 Nature des bâtiments

Les bâtiments abritant les unités d'hébergement alternatif qui répondent aux normes de la présente section sont autorisés à titre de constructions accessoires. Sinon, ils doivent respecter les normes de la réglementation d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux.

4.6.3 Normes d'exercice et d'implantation

Les établissements de camping nature et d'hébergement alternatif sont autorisés sous réserve de répondre à toutes les conditions suivantes :

- 1) L'établissement comporte un bâtiment d'accueil pour les visiteurs;
- 2) Les emplacements de camping nature ne sont pas limités en nombre. Chaque emplacement peut comporter une plate-forme pour l'installation d'une tente, une table de pique-nique et un foyer ou espace de feu. En tout temps, les restrictions relatives aux feux qui s'appliquent dans la région doivent être affichées à chaque emplacement;
- 3) Un établissement de camping nature et d'hébergement alternatif peut compter un maximum d'une unité d'hébergement alternatif par 3000 mètres carrés de terrain;
- 4) Les unités d'hébergement alternatif et les emplacements de camping nature ne sont pas alimentés directement en eau par une tuyauterie sous pression;
- 5) Le site et toutes les unités d'hébergement ou emplacement des campings doivent être desservis par des installations septiques autorisées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou de ses règlements d'application;

- 6) Le site met à la disposition des visiteurs une source d'eau potable et des installations d'hygiène, dans le bâtiment d'accueil ou dans des bâtiments accessoires;
- 7) Les prêts à camper et autres unités d'hébergement respectent les conditions suivantes :
 - a) La superficie d'implantation maximale d'une unité d'hébergement touristique alternatif est fixée à 36 mètres carrés, excluant les constructions attenantes;
 - b) La hauteur maximale est fixée à un étage et demi;
 - c) Le bâtiment ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- 8) Toute unité d'hébergement alternatif ou tout emplacement d'un site de camping nature doit être localisé à au moins 30 mètres des limites du terrain où l'usage est implanté.

En sus du respect des normes prévues aux paragraphes précédents, l'établissement doit posséder tout équipement qui peut être requis en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2).

4.6.4 Habitats fauniques et interdiction

Il est interdit d'aménager un camping ou de construire des unités d'hébergement alternatif dans un habitat faunique, notamment un ravage de cerfs de Virginie.

Toute personne désirant procéder à de tels aménagements doit faire produire une caractérisation écologique du site prévu d'implantation démontrant que le projet respecte la disposition prévue à l'alinéa précédent.

Section 4.7 Industrie d'extraction, transformation du bois ou de produits agricoles

4.7.1 Occupation du sol

La superficie d'implantation totale de tous les bâtiments et constructions ne doit pas excéder 30 % de la superficie d'un terrain occupé par une industrie d'extraction ou de transformation du bois ou de produits agricoles.

4.7.2 Distances pour les industries d'extractions

Sauf les sites d'extraction temporaires utilisés pour la construction, la réfection ou l'entretien des chemins forestiers, agricoles, miniers, toute nouvelle aire d'exploitation (ou tout agrandissement d'une telle aire d'exploitation) d'une carrière, gravière ou sablière, doit respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière, être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation et de tout édifice autre qu'industriel, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Dans le cas d'une sablière, cette distance minimale est réduite à 150 mètres;
- 2) Être située à une distance minimale de 1 kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc;
- 3) Être située à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout milieu humide, ruisseau, rivière et lac, et à plus de 100 mètres de toute réserve écologique. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier est obligatoire;
- 4) Dans le cas d'une carrière ou d'une gravière, être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique. Cette distance pourra être réduite à 35 mètres dans le cas d'une sablière. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier est obligatoire;
- 5) Les nouvelles voies d'accès privées de tous sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de tout bâtiment autre qu'industriel.

Section 4.8 Cimetière d'automobile

4.8.1 Localisation

Tous nouveaux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs sont interdits à moins de 3 kilomètres des routes 315, 321 ainsi que des lacs Simon, Barrière et Viceroy, sauf s'ils respectent les normes prévues à l'article 4.8.2.

4.8.2 Obligation d'une zone tampon

Dans les zones où l'usage est autorisé, les aires d'entreposages liées à un cimetière automobile doivent être dissimulées à l'aide d'une zone tampon végétalisée opaque conforme aux dispositions de l'article 4.10.5;.

L'écran végétal doit ceinturer l'ensemble du site d'entreposage. Pour être considéré comme un écran végétal, le boisé doit être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 3 mètres de haut.

En l'absence d'un écran végétal ou lorsque la composition du boisé ne remplit pas les conditions formulées à l'alinéa précédent, une clôture qui répond aux critères suivants doit être installée :

- 1) Opaque;
- 2) Hauteur de 2,5 mètres;
- 3) À au moins 8 mètres de toute ligne de rue;
- 4) Encercler complètement l'aire d'entreposage;
- 5) Est maintenue en bon état.

Section 4.9 Poste d'essence, station-service ou lave-auto

4.9.1 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

- 1) Vente d'essence, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
- 2) Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
- 3) Diagnostic de problèmes mécaniques;
- 4) Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
- 5) Lavage des automobiles;
- 6) Graissage des automobiles;
- 7) Réparations mineures d'urgence.

4.9.2 Activités commerciales accessoires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne peut occuper plus de 2 emplacements. La superficie totale de ces emplacements ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

4.9.3 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, tous les bâtiments et constructions situés sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1) Marge de recul avant : 12 mètres;
- 2) Marge de recul latérale : 4,5 mètres;
- 3) Marge de recul arrière : 3 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

- 1) Marge de recul avant : 6 mètres;
- 2) Marge de recul latérale : 4,5 mètres.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres.

4.9.4 Lave-auto

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement.

Un lave-auto, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 10 mètres de toute ligne avant;
- 2) 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3) 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
- 4) 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5) 2 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire.

Un lave-auto mécanique, isolé ou adossé au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts ainsi qu'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

4.9.5 Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs souterrains qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

4.9.6 Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Être à au moins 6 mètres de l'emprise de la rue;
- 2) Être à au moins 6 mètres des autres limites du terrain;
- 3) Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

4.9.7 Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
- 2) Elle ne peut s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la rue.

4.9.8 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection.

4.9.9 Stationnement prohibé

Il est interdit de stationner des véhicules moteurs en permanence sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service, sauf pour les véhicules de service et ceux stationnés à des fins de réparation.

4.9.10 Enseigne

Une enseigne par côté de marquise ainsi qu'une enseigne par établissement sur poteau et une enseigne par établissement sur le bâtiment. Un affichage directionnel pour indiquer les entrées et sorties est permis à condition qu'il ne soit pas à plus de 1,2 mètre de hauteur.

4.9.11 Équipements accessoires autorisés

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
- 2) Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

4.9.12 Entreposage de véhicules accidentés

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris ou de pièces de véhicules est strictement interdit.

Section 4.10 Hébergement touristique autre que résidence de tourisme

4.10.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages de la classe d'usages « C4 – Commerce d'hébergement », à l'exception de l'usage « C402 - Résidence de tourisme ».

4.10.2 Localisation

Dans les zones où l'usage « C4-Commerce d'hébergement » est autorisé à titre d'usage principal, un commerce d'hébergement est autorisé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) L'usage est situé sur un terrain adjacent à l'une ou l'autre des rues suivantes :
 - a) Chemin du Tour-du-Lac;
 - b) Route 321;
 - c) Route 315;
 - d) 4^e rang Sud;
 - e) Chemin du Parc;
 - f) Chemin de la Baie-de-l'Ours;
 - g) Chemin Stéphane-Richer.

4.10.3 Implantation du bâtiment

Le bâtiment principal doit être localisé à au moins 30 mètres d'une habitation existante.

4.10.4 Dimensions du terrain

La superficie minimale du terrain sur lequel peut être exercé un usage de commerce d'hébergement varie en fonction du nombre d'unités offertes en location et figure au tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Nombre de chambres ou d'unités offertes en location par rapport à la superficie minimale du terrain

Nombre de chambres ou d'unités offertes en location	Superficie minimale du terrain
10 ou moins	4 000 mètres carrés
11 à 25	6 000 mètres carrés
25 à 49	8 000 mètres carrés
50 ou plus	12 000 mètres carrés

4.10.5 Zone tampon

Tout nouvel usage de commerce d'hébergement autorisé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement doit conserver une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 20 mètres sur tout le pourtour du terrain, sauf en cour avant.

Section 4.11 Résidence de tourisme

4.11.1 Domaine d'application

Les résidences de tourisme sont autorisées dans les zones où la classe d'usages C4 est autorisée à la grille des spécifications ainsi que dans les zones où l'usage C402 figure comme spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

4.11.2 Implantation

Lorsque l'usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, toute résidence de tourisme doit, selon le nombre de chambres qu'elle comporte, respecter les distances de recul minimales suivantes par rapport à tout autre bâtiment principal autre qu'une résidence de tourisme :

- 1) 3 chambres ou moins : 25 mètres;
- 2) 4 chambres ou plus : 40 mètres.

Les marges avant et arrière sont fixées à 10 mètres. Les marges latérales minimales à observer sont fixées à 6 mètres.

4.11.3 Zone tampon

Tout nouvel usage de résidence de tourisme autorisé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement doit conserver une zone tampon végétalisée d'une profondeur minimale de 20 mètres sur tout le pourtour du terrain, sauf en cour avant.

Section 4.12 Usages interdits à proximité des paysages sensibles

4.12.1 Antennes de télécommunication

Lorsque l'usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications, il est interdit d'implanter une antenne de télécommunication à moins de 3 kilomètres des rives des lacs Simon, Barrière et Viceroy ou de la rivière Petite-Nation..

Section 4.13 Éoliennes

4.13.1 Localisation d'une éolienne

Toute éolienne est interdite à moins de 3 kilomètres du périmètre des lacs Simon, Barrière et Viceroy, sauf si elle satisfait toutes les conditions suivantes:

- 1) L'éolienne accompagne un usage résidentiel, communautaire ou à visée éducative;
- 2) L'éolienne a une hauteur maximale de 10 mètres.

Chapitre 5 Bâtiments principaux

Section 5.1 Dispositions générales

5.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par la réglementation d'urbanisme.

Malgré le premier alinéa, il peut y avoir deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un lot dans les cas suivants :

- 1) Les bâtiments servent à un usage agricole dans une zone à dominance agricole;
- 2) Chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal du groupe d'usages « Industriel (I) »; dans ce cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal lorsque permis;
- 3) Dans le cas d'un projet intégré résidentiel, lorsque permis par la réglementation d'urbanisme.

5.1.2 Dimensions et superficie d'implantation minimales

La grille des spécifications prescrit, par zone et par type d'usage, les dimensions et la superficie d'implantation minimales applicables à un bâtiment principal.

5.1.3 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones exclusivement consacrées aux usages industriels ou agricoles.

L'usage de véhicules désaffectés ou de conteneurs, roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîte de camion, remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Section 5.2 Implantation du bâtiment principal

5.2.1 Marges de recul applicables

La grille des spécifications prescrit, par zone, les marges de recul applicables à un bâtiment principal.

5.2.2 Marge générale

Malgré toute marge prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature d'une marge (avant, avant secondaire, latérale, arrière), la marge minimale applicable est de 4 mètres.

Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- 1) Sur un lot enclavé;
- 2) Dans le cadre d'un projet intégré.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut indiquer une marge générale autre.

5.2.3 Marge riveraine

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres de la limite extérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, tout bâtiment accessoire et tout équipement accessoire à un bâtiment principal tel qu'une galerie, une terrasse, un porche, une véranda, une autre construction attenante ou un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doivent également être implantés à une distance minimale de 2,5 mètres de la limite extérieure de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans cette bande de 2,5 mètres à partir de la limite extérieure de la rive, le sol doit être laissé entièrement sous couvert végétal. Cependant, ce couvert végétal peut être entretenu et aménagé en aire d'agrément à l'aide d'une tondeuse, d'un coupe-bordure ou autre appareil mécanique ou manuel. La marge riveraine peut accueillir un jardin de pluie.

Section 5.3 Architecture des bâtiments

5.3.1 Hauteur des bâtiments principaux

La grille des spécifications prescrit, par zone, les hauteurs maximales devant être respectées par chaque bâtiment principal.

5.3.2 Calcul du nombre d'étages

Aux fins du présent article, un étage ou un demi-étage constitue la partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher située immédiatement au-dessus, ou le toit s'il s'agit du dernier étage ou demi-étage.

Un étage ne peut avoir une hauteur moindre que 2,1 mètres.

Le nombre d'étages est calculé à partir du rez-de-chaussée, qui constitue le premier étage. Une cave n'est pas comprise dans ce calcul.

Malgré l'alinéa précédent, et uniquement aux fins de calcul du nombre d'étages, le sous-sol est considéré comme étant le premier étage lorsque les fondations sont visibles hors-sol sur plus de 50 % de la superficie totale des murs de fondation.

Conformément au *Code national du bâtiment* et ses amendements en vigueur au Québec, les mezzanines ne constituent pas un étage si elles répondent aux critères suivants :

- 1) Superficie cumulée des mezzanines non superposées égale ou inférieure à 10 % de l'aire de plancher du bâtiment dans lequel elles se trouvent;
- 2) Superficie cumulée des mezzanines non superposées égale ou inférieure à 40 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elles sont situées.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux silos, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

5.3.3 Matériaux autorisés pour les toits en pente

Sauf indications contraires aux dispositions spécifiques, les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture pour les toits en pente sur l'ensemble du territoire :

- 1) Tôle architecturale à la canadienne;
- 2) Tôle architecturale à joint vertical ou à baguette;
- 3) Tôle architecturale nervurée;
- 4) Bardeaux de cèdre ignifugé;
- 5) Bardeaux d'asphalte, sauf dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis et situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une rive;
- 6) Les membranes goudronnées multicouches;
- 7) Les membranes élastomères;
- 8) La tuile d'ardoise, d'acier ou de béton préfabriqué;
- 9) Le bardeau de bois;
- 10) Les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine;
- 11) Le cuivre;
- 12) La tôle galvanisée, anodisée ou autrement traitée en usine pour un bâtiment agricole;
- 13) Pour des bâtiments agricoles à profil circulaire (dôme), demi-circulaire et elliptique, les toiles industrielles conçues spécifiquement à cet effet;
- 14) Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

5.3.4 Matériaux de revêtement autorisés

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

- 1) Le bois peint, teint, verni ou autrement traité, à l'exception du contreplaqué et des panneaux d'aggloméré;
- 2) La tôle émaillée ou peinte, à l'exception de la tôle galvanisée;
- 3) Le clin de vinyle;
- 4) Le clin de fibres pressées prépeint;
- 5) La brique, la pierre, le stuc, le crépi, le verre non réfléchissant, l'agrégat et les blocs de béton architecturaux (non structuraux);
- 6) Le bardeau de cèdre naturel ou traité;
- 7) La maçonnerie incorporant des rondins.

5.3.5 Matériaux de revêtement d'une serre

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglass) ou d'un matériau similaire.

Pour une serre utilisée à des fins résidentielles, elle peut aussi être recouverte de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 6 millimètres.

5.3.6 Matériaux de revêtement prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1) Les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4) Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 6) La tôle non décorative et non émaillée;
- 7) La tôle, décorative ou émaillée pour les bâtiments résidentiels principaux, sauf pour les toitures;
- 8) Les panneaux de contreplaqué (*veneer*) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 9) La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
- 10) Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 11) Le polyéthylène, sauf pour les serres.

5.3.7 Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu et maintenu en état de façon à lui conserver sa qualité originale.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel ni aux bâtiments agricoles.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peinturées, émaillées, anodisées, galvanisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

Il est prohibé de peindre les murs de brique ou de pierre. Dans un tel cas, toute fresque représentant un paysage, un animal ou toute image peinte sur un bâtiment est interdite.

5.3.8 Garage intégré

Un garage intégré fait partie intégrante du bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage intégré dans un bâtiment principal résidentiel est de 50 % de la superficie au sol de ce bâtiment principal, garage compris.

Il est interdit de construire un garage intégré au sous-sol d'un bâtiment principal sur un terrain riverain à un lac si le niveau du plancher de fondation projeté est inférieur au niveau de la ligne des hautes eaux du lac.

Section 5.4 Constructions et équipements attenants

5.4.1 Construction attenante au bâtiment principal

Aux fins d'application du règlement, les constructions attenantes aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les distances de recul s'y appliquant sont celles applicables aux bâtiments principaux.

De même, lorsqu'une distance de recul minimale est prescrite par le présent règlement entre toute construction et le bâtiment principal, cette distance de recul s'applique également par rapport aux constructions attenantes à ce bâtiment principal, sauf si cette construction attenante est d'une hauteur maximale de 30 centimètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

5.4.2 Exclusion du calcul de la superficie d'implantation

Lorsqu'une norme d'implantation applicable à une construction ou bâtiment accessoire est établie en rapport avec la superficie d'implantation du bâtiment principal, les constructions attenantes au bâtiment sont exclues du calcul.

5.4.3 Composantes architecturales

Tout bâtiment peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade.

Sauf indication contraire, les composantes architecturales suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

- 1) Auvent;
- 2) Avant-toit;
- 3) Balcon;
- 4) Cheminée;
- 5) Escalier extérieur;
- 6) Fenêtre en saillie;
- 7) Galerie;
- 8) Marquise;
- 9) Patio;
- 10) Perron;
- 11) Porche ou tambour;
- 12) Solarium ou serre solaire passive;

13) Véranda.

5.4.4 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible d'une voie de circulation ou d'un cours d'eau. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation destinés à être installés dans une fenêtre.

Section 5.5 Empiètements autorisés dans les marges

5.5.1 Avant-toits et fenêtres en saillie

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement dans les marges n'excède pas 0,6 mètre.

5.5.2 Cheminées

Les cheminées, d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal, sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement dans une marge n'excède pas 0,6 mètre.

5.5.3 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours. Les escaliers extérieurs peuvent empiéter de 1 mètre dans toute marge prescrite.

Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant et en cour riveraine.

5.5.4 Autres équipements attenants au bâtiment principal

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 1 mètre dans une marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.

Chapitre 6 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 6.1 Utilisation des cours

6.1.1 Aménagement, bâtiment, construction et équipement autorisés dans les cours

Les aménagements, bâtiments, constructions et équipements suivants sont permis dans différentes cours lorsqu'un « X » figure dans la case correspondante au tableau suivant, et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 15 : Aménagement, bâtiment, construction et équipement autorisés dans les cours

Aménagement, bâtiment, construction ou équipement	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Cour riveraine
Abri à bois	X	X	X	X	X
Abri d'auto attaché	X	X	X	X	
Aire de chargement et de déchargement	X	X	X	X	
Aire de stationnement	X	X	X	X	
Antenne domestique			X	X	
Bâtiment accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »		X	X	X	
Bonbonne et réservoir		X	X	X	
Clôture, muret et haie	X	X	X	X	X
Conteneur à déchets		X	X	X	
Conteneur à déchets semi-enfouis		X	X	X	
Entreposage de bois de chauffage		X	X	X	
Entreposage extérieur			X	X	
Éolienne domestique			X	X	
Étalage extérieur	X	X	X	X	
Garage attaché	X	X	X	X	
Garage isolé	X	X	X	X	X
Piscine et spa		X	X	X	X
Potager	X	X	X	X	X

Aménagement, bâtiment, construction ou équipement	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Cour riveraine
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs		X	X	X	
Remise	X	X	X	X	X
Serre domestique	X	X	X	X	X
Terrasse et patio		X	X	X	X
Thermopompe et appareil de mécanique		X	X	X	
Trottoir, allée piétonne, plantation et autres aménagements paysagers	X	X	X	X	X
Véranda et solarium	X	X	X	X	X
Autre bâtiment accessoire			X	X	X
Autre équipement accessoire			X	X	

Dans le cas des lots enclavés ou encore de lots où l'accès se fait par l'entremise de servitudes de passage plutôt que directement à partir de la rue en raison de la topographie ou d'autres contraintes physiques, les normes du tableau 15 relatives à la localisation des aménagements, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les différents cours s'appliquent selon les adaptations nécessaires, en tenant compte de la configuration des lieux.

De manière générale, la cour avant correspond à la cour située sur le côté par où l'accès véhiculaire se fait. La cour riveraine correspond à la cour entre le bâtiment principal et un cours d'eau. Les cours latérales correspondent aux cours vers les voisins adjacents.

Section 6.2 Bâtiments accessoires

6.2.1 Conditions d'implantation d'un bâtiment accessoire

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils en sont un prolongement normal et logique. Dans le cas où l'usage principal nécessite un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ne pourra être autorisé que si un bâtiment principal est déjà présent sur le terrain ou que les travaux de construction d'un tel bâtiment ont débuté.

Malgré l'alinéa précédent et seulement aux fins d'application de la présente section, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un autre terrain qu'un bâtiment principal résidentiel aux conditions suivantes :

- 1) Les deux terrains appartiennent à un même propriétaire;
- 2) Les deux terrains sont situés de part et d'autre d'une rue et séparés par une distance n'excédant pas un rayon de 35 mètres;
- 3) Le terrain destiné à recevoir le bâtiment accessoire est formé d'un ou plusieurs lots dérogatoires et ne peut pas recevoir de bâtiment principal en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Malgré les alinéas précédents, une remise d'une superficie d'implantation maximale de 10 mètres carrés peut être construite sur tout lot bâti ou non bâti d'une superficie de 200 mètres carrés ou plus. Aucun équipement ou construction attenante ne peut y être ajouté. Elle ne peut être utilisée qu'à des fins de rangement et d'entreposage, et ne doit en aucun cas servir de stationnement. Elle doit respecter les normes de dimensions et d'implantation applicables à ce type de bâtiment accessoire.

Malgré le premier alinéa un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'une des classes d'usages suivantes, et sous réserve des dispositions de la section 3.3 :

- 1) « Industriel (I) », à l'exception d'un usage de la sous-classe d'usages I1 – Industrie artisanale ;
- 2) « Récréation (R) »;
- 3) « Foresterie (F) »;
- 4) « Agriculture (A) ».

6.2.2 Bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

Les normes du présent article s'appliquent seulement aux bâtiments accessoires desservant un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) ».

6.2.2.1 Superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

6.2.2.2 Superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

6.2.2.3 Nombre maximal de bâtiments accessoires

Le nombre maximal de bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé à 10 par lot.

6.2.2.4 Superficie maximale totale des bâtiments accessoires

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur un terrain correspond à 15% de la superficie du terrain.

Malgré le premier alinéa, s'il n'y a aucun bâtiment principal sur le lot, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

6.2.2.5 Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Lorsque ce dernier est absent, la hauteur maximale du bâtiment accessoire est d'un étage sans excéder 7 mètres.

6.2.2.6 Implantation des bâtiments accessoires

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1) 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment n'a pas d'ouverture le long de ces lignes de lot ;

- 2) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot si le bâtiment a une ouverture le long de ces lignes de lot ;
- 3) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à la hauteur du bâtiment accessoire ;
- 4) La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 3 mètres;
- 5) La distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
- 6) Dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

6.2.3 Utilisation d'un bâtiment accessoire à l'habitation

Aucun bâtiment accessoire isolé ne peut être utilisé à des fins d'habitation. Il peut toutefois être utilisé pour un usage complémentaire à l'habitation dans les mesures prévues à la section 3.2.

6.2.4 Hauteur d'un bâtiment accessoire à l'habitation

Les normes de hauteur applicables pour chaque type de bâtiment accessoire à l'habitation sont contenues au tableau 16 et les suivants.

Un bâtiment accessoire ne peut pas comporter de sous-sol ou de cave.

6.2.5 Superficie d'implantation des bâtiments accessoires à l'habitation

Les normes de superficie d'implantation applicables pour chaque type de bâtiment accessoire sont contenues au tableau 16 et suivants.

En sus des exigences propres à chaque bâtiment, la superficie d'implantation maximale totale de tous les bâtiments accessoires additionnés ne doit excéder aucune des mesures suivantes :

- 1) 8 % de la superficie du terrain, dans le cas d'un terrain non riverain ou non traversé par un cours d'eau;
- 2) 6 % de la superficie du terrain, dans le cas d'un terrain riverain ou qui est traversé par un cours d'eau;
- 3) La superficie d'implantation du bâtiment principal.

Aux fins du paragraphe 3 de l’alinéa précédent sont toutefois exclus du calcul les bâtiments temporaires, les bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal, les serres domestiques, les bâtiments de mini-fermette ou fermette ainsi que les garages isolés en sus du premier, lorsqu’authorisés.

6.2.6 Nombre maximal de bâtiments accessoires à l’habitation

À moins de 30 mètres du bâtiment principal, il ne peut y avoir plus de 4 bâtiments accessoires isolés. Ce nombre n’inclut pas les bâtiments temporaires, les serres, ni les bâtiments utilisés dans le cadre de l’exploitation d’une fermette ou d’une mini-fermette.

Le nombre maximal de bâtiments accessoires sur un terrain est limité à 8.

6.2.7 Implantation des bâtiments accessoires à l’habitation

Les normes relatives à la localisation et l’implantation d’un bâtiment accessoire sont contenues au tableau 16 et suivants.

Lorsqu’un bâtiment accessoire est autorisé au tableau 15 dans une cour avant principale, il ne peut l’être que dans l’une ou l’autre des situations visées aux paragraphes suivants :

- 1) Le bâtiment accessoire répond à ces conditions :
 - a) Il respecte les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment;
 - b) Il est construit dans le prolongement d’une cour latérale en cour avant sans empiètement dans la partie de la cour avant directement comprise entre la rue et le bâtiment principal;
- 2) Le bâtiment accessoire répond à ces conditions :
 - a) Il respecte les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment;
 - b) Il est construit sur un lot adjacent à un lac ou un cours d’eau;
 - c) Il est construit sur un lot dérogatoire en termes de largeur prescrite au *Règlement de lotissement* en vigueur;
 - d) Le bâtiment principal est localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant de lot;
- 3) Le bâtiment accessoire respecte les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment et le bâtiment principal est entièrement situé à plus de 40 mètres de la ligne avant de lot;

- 4) Le bâtiment accessoire respecte les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment et, par rapport au niveau de la rue privée ou publique adjacente au terrain, le niveau moyen du sol fini autour du bâtiment principal est situé en hauteur ou en contrebas de 7 mètres ou plus.

Malgré les dispositions contenues au tableau 16 et suivants, dans le cas des lots enclavés, la distance de recul minimale à conserver entre toute construction accessoire de plus de 16 mètres carrés et les lignes de terrain est fixée à 2,5 mètres. Toutes les autres normes d'implantation continuent toutefois de s'appliquer.

6.2.8 Matériaux et architecture

Les normes relatives aux matériaux d'un bâtiment accessoire sont contenues au tableau 16 et suivants.

Les toits plats sont prohibés pour les constructions accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est un toit plat.

6.2.9 Appentis ou construction attenante recouverte

Lorsqu'un bâtiment accessoire est pourvu d'un appentis ou d'une construction attenante au bâtiment surmontée d'un toit, ces derniers font partie intégrante du bâtiment accessoire et doivent respecter toutes les normes d'implantation applicables au bâtiment.

6.2.10 Garage attaché

Lorsqu'ils respectent les exigences de la présente section, les garages attachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 16 – Normes applicables pour les garages attachés

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec un bâtiment principal	Aucune
Distance minimale avec une construction accessoire	Distance de recul applicable à la construction accessoire
Quantité maximale	1
Nombre d'étages maximum	1 (entreposage autorisé dans les combles)
Hauteur maximale	Même que le bâtiment principal
Superficie maximale	50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal
Revêtement extérieur autorisé	Mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal
Autres normes	Dois faire corps avec le bâtiment principal et posséder un mur mitoyen avec celui-ci sur une longueur de 3 mètres ou plus.
	La somme de la superficie des garages intégrés et des garages attachés ne doit en aucun cas dépasser 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

6.2.11 Garage isolé

Les garages isolés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 17 – Normes applicables pour les garages isolés

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	3 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière	3 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal	4 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire	3 mètres
Quantité maximale	1
	Si le terrain a 1 hectare ou plus : 2
	Si le terrain a 5 hectares ou plus : 3
Nombre d'étages maximum	1 (entreposage autorisé dans les combles)
Hauteur maximale	Par rapport au niveau moyen du sol adjacent, même que le bâtiment principal
Superficie minimale	16 mètres carrés
Superficie maximale	À moins de 20 mètres du bâtiment principal, même que le bâtiment principal
	À plus de 20 mètres du bâtiment principal, même que le bâtiment principal ou 130 mètres carrés, selon la plus grande des deux mesures
Revêtement extérieur autorisé	Voir article 5.3.4

6.2.12 Abri d'auto attaché

Les abris d'autos attachés au bâtiment principal sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 18 – Normes applicables pour les abris d'auto attachés

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec un bâtiment principal	Non applicable
Distance minimale avec une construction accessoire	2 mètres
Quantité maximale	1
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	Par rapport au niveau moyen du sol adjacent, même que le bâtiment principal
Superficie maximale	50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal
Revêtement extérieur autorisé	Mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal
Autre norme	Le périmètre de l'abri d'auto, incluant la portion du bâtiment auquel il est rattaché, ne peut être fermé par des murs, portes et fenêtres sur plus de 60% de son périmètre.

6.2.13 Remise

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 19 – Normes applicables pour les remises

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	1,5 mètre s'il y a une ouverture vers le voisin
	0,6 mètre s'il n'y a pas d'ouverture vers le voisin
Distance minimale avec une ligne arrière	1,5 mètre s'il y a une ouverture vers un terrain voisin
	0,6 mètre s'il n'y a pas d'ouverture vers un terrain voisin
Distance minimale avec un bâtiment principal	2 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire	2 mètres
Quantité maximale	2
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	5 mètres
Superficie maximale	24 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Voir article 5.3.4

6.2.14 Serre domestique

Les serres domestiques sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 20 – Normes applicables pour les serres domestiques

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal	2 mètres, sauf dans le cas d'une serre solaire passive attachée au bâtiment
Distance minimale avec une construction accessoire	2 mètres
Quantité maximale	1 par tranche de 3000 mètres carrés de terrain
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	4 mètres
Superficie maximale	50 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Voir section 5.3

6.2.15 Véranda et solarium

Les vérandas et solariums sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Normes applicables pour les vérandas et solariums

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne arrière	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec un bâtiment principal	Non applicable
Distance minimale avec une construction accessoire	3 mètres
Quantité maximale	2
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	Même que le bâtiment principal
Superficie maximale	50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal
Revêtement extérieur autorisé	Voir article 5.3.4

6.2.16 Autre bâtiment accessoire

Tout autre bâtiment accessoire est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 22 – Normes applicables pour tout autre bâtiment accessoire

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	Norme prescrite à la grille des spécifications
Distance minimale avec une ligne latérale	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal	3 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire	2 mètres
Quantité maximale	2
Nombre d'étages maximum	1
Hauteur maximale	6 mètres
Superficie maximale	24 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Voir article 5.3.4

Section 6.3 Équipements accessoires

6.3.1 Conditions d'implantation d'un équipement accessoire

Outre les enseignes, les équipements accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité.

6.3.2 Antenne domestique

Les antennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 23 – Normes applicables pour les antennes domestiques

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	6 mètres
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	6 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale	3 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière	3 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal	Voir ci-dessous
Distance minimale avec une construction accessoire	2 mètres
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale	Fixée au sol : 5 mètres, sans dépasser le bâtiment principal Fixée au toit : 3 mètres
Superficie maximale	Non applicable

L'implantation de toute antenne domestique est régie par les normes suivantes :

- 1) Les antennes peuvent être érigées sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Cependant, les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 2) Les antennes érigées sur un toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à 2 versants ou sur la moitié arrière de la toiture dans les autres cas.

Les antennes domestiques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate. Les antennes domestiques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture. Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne domestique.

6.3.3 Capteurs énergétiques et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 24 – Normes applicables pour les capteurs énergétiques

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne latérale	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire	Aucune
Quantité maximale	Au sol : 1
	Sur le toit : aucun maximum
Hauteur maximale	Fixée au sol : 5 mètres, sans dépasser le bâtiment principal
	Fixé au toit : 3 mètres
Superficie maximale	Non applicable

6.3.4 Éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 25 – Normes applicables pour les éoliennes domestiques

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne latérale	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire	1,5 mètre
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale	5 mètres
Superficie maximale	Non applicable

6.3.5 Terrasse commerciale

Les terrasses commerciales sont autorisées à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 26 – Normes applicables pour les terrasses commerciales

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	2 mètres
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	2 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale	2 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière	2 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire	1,5 mètre
Quantité maximale	1 unité
Hauteur maximale	
Superficie maximale	40 mètres carrés ou la moitié de la capacité de la salle à manger

De plus, l'aménagement d'une terrasse commerciale, soit une installation pour la consommation de nourriture ou de boisson associée à un service de vente de nourriture ou de boisson ou à un établissement qui organise des réceptions est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) L'installation doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert et l'usage doit être conforme;
- 2) L'installation doit être implantée à au moins 5 mètres d'un terrain résidentiel;
- 3) Dans les cas où une terrasse est située à moins de 15 mètres d'une ligne de lot, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisée l'habitation;
- 4) Toute terrasse commerciale dotée de quelque forme de structure permanente que ce soit doit être considérée comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter toutes les exigences du présent et des autres règlements applicables à un bâtiment principal.

6.3.6 Bornes de recharge pour véhicules électriques

Les bornes de recharge pour véhicules électriques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage.

6.3.7 Conteneurs à déchets

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1) Un conteneur à déchet doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 2) Les lieux environnant un conteneur à déchet doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 3) Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface de béton ou en poussière de pierre;
- 4) Un conteneur à déchet doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

6.3.8 Conteneurs à déchets semi-enfouis

Les conteneurs à déchets semi-enfouis sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

- 1) Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
- 2) Un conteneur à déchet semi-enfoui doit respecter une hauteur hors-sol maximale de 1,5 mètre, mesurée entre le niveau adjacent du sol et la partie la plus haute du conteneur;
- 3) L'ouverture d'un conteneur à déchet semi-enfoui doit avoir un dispositif de protection afin d'assurer la sécurité;
- 4) Les lieux environnant un conteneur à déchet semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
- 5) Un conteneur à déchet semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

6.3.9 Installation sanitaire

Aucune installation sanitaire portative ou temporaire ne peut être implantée pendant plus de 3 journées consécutives à l'extérieur d'un bâtiment utilisé à des fins résidentielles, à l'exception d'une installation sanitaire portative desservant un chantier de construction.

6.3.10 Autre équipement accessoire

Tout autre équipement accessoire est autorisé, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 27 – Normes applicables pour tout autre équipement accessoire

Sujet	Normes
Localisation autorisée	Voir tableau 15
Distance minimale avec une ligne avant	6 mètres
Distance minimale avec une ligne avant secondaire	6 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale	3 mètres
Distance minimale avec une ligne arrière	3 mètres
Distance minimale avec un bâtiment principal	Aucune
Distance minimale avec une construction accessoire	Aucune
Quantité maximale	1 de chaque type
Hauteur maximale	Non applicable
Superficie maximale	Non applicable

Section 6.4 Aménagement des terrains

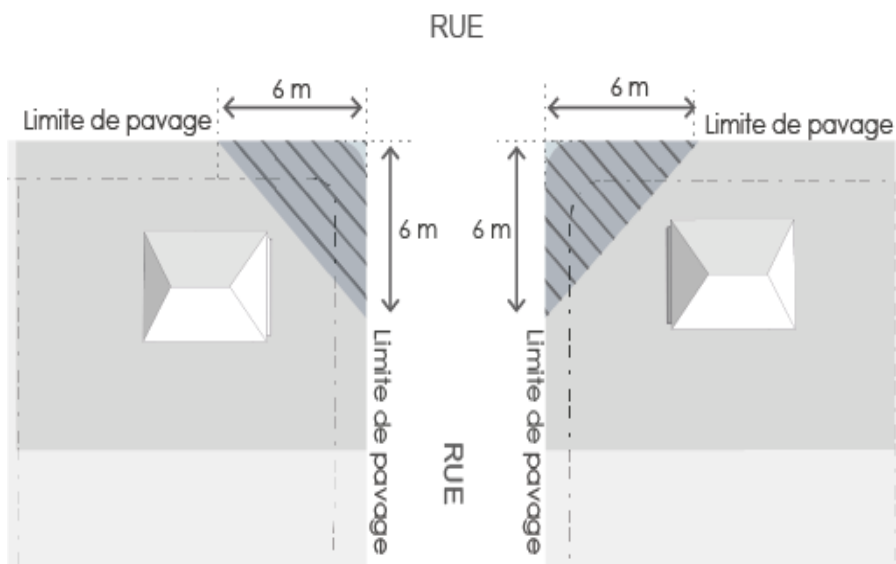
6.4.1 Triangle de visibilité sur un terrain de coin

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par le prolongement rectiligne imaginaire des deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue. Les entrées véhiculaires, de garage et de stationnement sont interdites dans le triangle de visibilité.

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doivent respecter les dispositions du présent article.

Figure 1 - Triangle de visibilité sur un terrain en coin



6.4.2 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de débris, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules, de véhicules désaffectés et de résidus d'abattage d'arbres.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

6.4.3 Terrain naturel

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie telle que collines, vallons, rochers en saillie ne pourra être effectué par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

6.4.4 Gestion des eaux de ruissellement

Sur tout terrain privé où des constructions ou des aménagements ont altéré le caractère naturel du terrain, les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain doivent y être gérées directement de la manière suivante :

- 1) Une sortie de gouttière du toit ne doit pas être canalisée vers la rue, un lac ou un cours d'eau ou un autre terrain;
- 2) Les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- 3) La superficie minimale d'un ou des jardins de pluie correspond à 1,6 mètre carré par chaque 100 mètres carrés de superficie imperméable et de surface engazonnée sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs jardins de pluie;
- 4) Un jardin de pluie est prohibé sur un sol argileux ou d'argile silteuse, au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;
- 5) Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- 6) Malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respectent les normes d'aménagement suivantes :
 - a) La profondeur minimale du puits percolant est de un (1) mètre;
 - b) La surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés;
 - c) La distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre;
 - d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 millimètres nets;
 - e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment;

- f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) Aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

Une gestion déficiente des eaux de ruissellement causant un important afflux d'eau à l'extérieur des limites de la propriété est considérée comme une nuisance. Tout propriétaire est tenu d'apporter les correctifs qui s'imposent pour assurer une gestion *in situ* des eaux de ruissellement conforme au présent article.

6.4.5 Obligation d'aménager les espaces libres

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager, un jardin de pluie ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles.

6.4.6 Obligation de planter des arbres

Sur l'ensemble du territoire, tout terrain sur lequel est construit un bâtiment principal doit être planté, pour chaque tranche de 1000 mètres carrés de superficie de terrain artificialisé, un arbre isolé d'une hauteur de 1,5 mètre, ainsi que d'un diamètre à hauteur de poitrine de 3 centimètres.

Pour le calcul du nombre total d'arbres, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être arrondie à la hausse. Les arbres localisés en rive sont exclus de ce calcul.

Le calcul du nombre d'arbres minimal exigé est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur doit être considérée comme un arbuste.

Un arbre mort ou malade, nécessaire à l'atteinte du nombre minimal d'arbres requis, doit être remplacé.

6.4.7 Arbres requis en cour avant

Sur l'ensemble du territoire, tout terrain sur lequel est construit un bâtiment principal doit posséder, en cour avant, un nombre d'arbres minimum d'une hauteur de 1,5 mètre, ainsi que d'un diamètre à hauteur de poitrine minimal de 3 centimètres :

- 1) Habitation, commerce et communautaire : Un arbre pour chaque 15 mètres mesurés le long de la ligne avant;

- 2) Industriel : Un arbre pour chaque 25 mètres mesuré le long de la ligne avant.

Pour le calcul du nombre total d'arbres, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être arrondie à la hausse.

Tout arbre planté dans un stationnement aménagé en cour avant, répondant aux exigences du présent règlement, compte dans le calcul d'arbre minimum requis. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1,5 mètre de la ligne avant.

Le calcul du nombre d'arbres minimal exigé est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité. Toute essence inférieure à cette hauteur doit être considérée comme un arbuste.

Un arbre mort ou malade, nécessaire à l'atteinte du nombre minimal d'arbres requis, doit être remplacé.

Le présent article ne s'applique pas sur un lot de moins de 1 000 mètres carrés ou moins de superficie.

6.4.8 Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel

Sur un terrain boisé, la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement ou à la réalisation de travaux d'utilité publique sont possibles sur un terrain à la condition qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée.

Les superficies d'un terrain à conserver à l'état naturel doivent être priorisées en périphérie du terrain vers l'intérieur de celui-ci.

6.4.9 Zone tampon

Lorsqu'ils sont prescrits par le présent règlement, les zone tampons doivent être composées de conifères dans une proportion d'au moins 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de leur plantation et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

À moins d'indications spécifiques contraires figurant au présent règlement, une bande tampon conforme au 1^{er} alinéa doit être aménagée lors de l'implantation de tout nouvel usage principal non résidentiel adjacent à un terrain occupé par usage résidentiel ou vacant et situé dans une zone où un usage résidentiel principal est permis au sens du présent règlement.

6.4.10 Éclairage extérieur

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des édifices, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Section 6.5 Piscine et spa

6.5.1 Dispositions générales applicables aux piscines

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une enceinte ou une haie.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1), l'implantation ou le remplacement d'une piscine extérieure doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1) 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 2) 1,5 mètre d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire;
- 3) 2 mètres d'un bâtiment principal;
- 4) 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire.

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour avant principale, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1) Le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 50 mètres d'une ligne avant principale de lot;
- 2) La piscine doit respecter les marges de recul avant et latérales minimales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

De plus, pour une piscine extérieure desservant un usage non résidentiel, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Être localisée à 5 mètres minimum de toute ligne de lot;
- 2) Être localisée en cour latérale ou arrière.

6.5.2 Dispositions applicables à un spa

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à un spa muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou, sauf en ce qui a trait aux normes de localisation et d'implantation prescrites à l'article 6.5.4.

6.5.3 Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

6.5.4 Dispositions particulières applicables aux piscines creusées

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de un (1) mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 2) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

6.5.5 Jardin d'eau et bassin artificiel

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

6.5.6 Matériaux autorisés pour l'enceinte

En sus des matériaux de construction autorisés pour une clôture, l'enceinte d'une piscine peut être faite de verre dans la mesure où elle est localisée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. Dans tous les cas, l'enceinte doit être conforme aux exigences du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (c. S-3.1.02, r.1).

Section 6.6 Quais et rampes de mises à l'eau

6.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux quais et aux rampes de mises à l'eau, que ce soit à titre d'usage principal ou complémentaire.

6.6.2 Dispositions générales

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent règlement.

6.6.3 Rampes de mises à l'eau et débarcadères

Il est interdit d'aménager de nouvelles rampes de mise à l'eau privées et les nouveaux débarcadères à bateaux privés sont interdits.

Une rampe naturelle de mise à l'eau sur un terrain privé ne doit servir uniquement que pour les embarcations de son propriétaire. Ce dernier doit mettre en place des mesures visant à en contrôler l'accès (barrière, chaîne, rochers, etc.) et s'assurer de respecter toutes les dispositions du *Règlement 492-2018 relatif aux nuisances, à la qualité de l'environnement, aux fins de prévenir la contamination des lacs Simon et Barrière, à l'accès au quai public et imposant de nouvelles normes et de nouveau tarifs pour la descente des embarcations* ou de tout règlement qui le remplace.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les rampes de mises à l'eau municipales sont autorisées dans toutes les zones.

6.6.4 Superficie de quai

La superficie maximale de quai pour un lot riverain est de 20 mètres carrés, incluant toute jetée, passerelle et radeau.

Nonobstant le premier alinéa et moyennant les autorisations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la Municipalité, une superficie de quai supérieure à 20 mètres carrés, incluant toute jetée et passerelle, est autorisée dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- 1) Quand il est impossible d'implanter un quai desservant un usage du groupe « Habitation (H) » de 20 mètres carrés en raison de la configuration des lieux, notamment de la profondeur de l'eau en période d'étiage. Dans ce cas, la portion du quai se trouvant à une profondeur insuffisante en période d'étiage ou à un endroit inadapté est limitée à une largeur de 1,5 mètre et ne peut être utilisée afin d'amarrer d'embarcations. La portion du quai située à un emplacement approprié ne peut avoir une superficie supérieure à 12 mètres carrés. Le quai demeure cependant limité à un maximum de 4 emplacements pour embarcations;
- 2) Sur un lot possédant un frontage riverain d'au moins 25 mètres, le quai dessert un terrain de camping ou un domaine de villégiature. En pareil cas, la superficie du quai ne doit pas excéder 20 mètres carrés plus 3 mètres carrés additionnels par emplacement de camping ou lot de domaine de villégiature en sus de 4;
- 3) Sur un lot possédant un frontage riverain d'au moins 25 mètres, le quai dessert les bénéficiaires d'un droit d'accès au lac ou au cours d'eau, décrit dans un acte notarié. En pareil cas, tout quai doit être implanté à au moins 8 mètres des lignes latérales du lot et la superficie de quai permise est établie ainsi :
 - a) Frontage riverain entre 25 et 50 mètres : superficie de quai de 20 mètres carrés plus 3 mètres carrés par propriété bénéficiant d'un droit d'accès notarié en sus de 4, sans dépasser 50 mètres carrés;
 - b) Frontage riverain de 50,01 à 100 mètres : superficie de quai de 40 mètres carrés plus 3 mètres carrés par propriété bénéficiant d'un droit d'accès notarié en sus de 8, sans dépasser 100 mètres carrés;
 - c) Frontage riverain de 100,01 mètres ou plus : superficie de quai de 60 mètres carrés plus 3 mètres carrés par propriété bénéficiant d'un droit d'accès notarié en sus de 12, sans dépasser 200 mètres carrés;
- 4) Un quai à titre d'usage principal est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée. Dans ce cas, la superficie de quai ne doit pas excéder le maximum indiqué à la grille;
- 5) Sur un lot possédant un frontage riverain d'au moins 100 mètres, un quai dessert un usage principal de la classe d'usages « Commerce (C) ». En pareil cas, la superficie maximale de quai est fixée à 300 mètres carrés;
- 6) Un quai installé à des fins publiques par la Municipalité. En pareil cas, il n'y a pas de superficie maximale de quai.

6.6.5 Normes d'implantation d'un quai

Un quai peut être implanté sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes:

- 1) Les limites latérales de l'aire d'implantation du quai sont orientées suivant la perpendiculaire à l'allure moyenne du cours d'eau, ou de la rive, à partir des limites latérales du lot. Dans l'éventualité où le terrain se situe dans une baie, les limites latérales d'implantation doivent être orientées vers le centroïde de la baie;
- 2) Le quai doit être implanté de manière que les embarcations qui y seront amarrées n'empiètent pas hors de la zone prévue pour l'implantation du quai au paragraphe 1;
- 3) Tout quai de plus de 20 mètres carrés doit être implanté à un minimum de 5 mètres de distance du point d'intersection entre les lignes latérales du lot où il est implanté et la ligne des hautes eaux;
- 4) Un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux ou être fabriqué de plates-formes flottantes;
- 5) La construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui aurait comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
- 6) La dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

6.6.6 Dimension d'une passerelle

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

6.6.7 Dimension d'une jetée

Pour les quais de 20 mètres carrés ou moins, les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de « L » ou en « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de 2 mètres de largeur. Cette jetée en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la limite des hautes eaux.

6.6.8 Quai accessoire mitoyen

Il est permis d'installer un quai sur la ligne mitoyenne de deux lots avec le consentement des deux propriétaires.

Les dimensions d'un quai mitoyen et de ses accessoires sont les mêmes que pour un quai isolé.

6.6.9 Abri à bateau ou monte-bateau

Un abri à bateau ou un monte-bateau doit être conçu en aluminium ou un autre matériau permit pour un quai. L'abri à bateau ou le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, sans entraîner de modifications à la rive ou au littoral.

Un tel ouvrage est permis du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année. À la fin de cette période, l'ouvrage doit être retiré du plan d'eau et remis à l'extérieur de la rive et du littoral jusqu'au printemps suivant.

La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau est de 18 mètres carrés et sa hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 3 mètres.

6.6.10 Bateaux ancrés dans le lac

Sur le littoral, tout ancrage d'embarcation non occasionnel ou qui s'étend sur une période de 24 heures ou plus ne peut se faire à l'intérieur d'une distance de 20 mètres mesurée à partir de la limite de l'eau sans l'autorisation écrite du propriétaire du lot en face duquel elle se trouve, laquelle est valide pour 12 mois. La Municipalité tient un registre des autorisations données.

Tout ancrage d'embarcation doit être fait de manière que l'embarcation demeure en face de la propriété, aux mêmes conditions d'implantation qu'un quai. L'installation doit être sécuritaire tenant compte de la présence de baigneurs et de la circulation d'autres embarcations. L'ancrage doit être suffisamment résistant pour que l'embarcation demeure en place lors de forts vents.

6.6.11 Normes de construction d'un quai

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception de tout type de quai, d'une passerelle, d'un monte-bateau ou d'un abri à bateau :

- 1) Bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois;
- 2) Tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel, l'aluminium ou les matériaux spécialement conçus pour les quais, normés et utilisés en industrie;
- 3) Tous matériaux de styromousse ou autre matériau friable sont interdits s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1) Permettre la libre circulation de l'eau;
- 2) Ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle ou un abri à bateau est teint ou huilé pour en assurer la protection, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux.

6.6.12 Quai dérogatoire

Le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations. Lorsqu'un quai est dans un état de détérioration avancé ou que ses composantes se désagrègent et représente une source de contamination des eaux, il doit être retiré complètement sans délai et remplacé par un quai conforme au présent règlement.

Les fondations d'un quai protégé par droits acquis en vertu du présent règlement ne peuvent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistants à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

Section 6.7 Clôtures, murets, haies et murs de soutènement

6.7.1 Matériau pour une clôture

Les panneaux de bois ou de fibre, la tôle sans motif, le fil barbelé, la broche à poulailler ou les matériaux qui ne sont pas conçus comme matériaux de clôture sont prohibés.

Sauf pour les terrains occupés par une école, un terrain de jeux, un parc ou une industrie, le treillis métallique non recouvert de vinyle est interdit dans la cour avant.

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

6.7.2 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

- 1) Bois à l'état naturel;
- 2) Bois traité, peint, teint ou verni;
- 3) Un matériau composite tel que le PVC;
- 4) Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes;
- 5) Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
- 6) Pierre;
- 7) Brique;
- 8) Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées;
- 9) Panneau de béton architectural.

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont strictement prohibées, sauf pour les clôtures utilisées pour des fins agricoles.

6.7.3 Entretien d'une clôture, murets et haies

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et être constitués d'un ensemble uniforme de matériaux. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

6.7.4 Hauteur d'une clôture ou d'un muret

La hauteur maximale des clôtures et des murets est établie comme suit :

- 1) 1,2 mètre en cour avant et en cour riveraine;
- 2) 2 mètres dans les autres cours;
- 3) 2,5 mètres dans toutes les cours d'un terrain occupé par une école ou un terrain de jeux;
- 4) 3 mètres s'il s'agit d'entourer les aires d'entreposage extérieur d'un commerce ou d'une industrie.
- 5) Sur les terrains destinés à l'agriculture ou pour ceindre l'espace dédié à un potager résidentiel, une clôture de broche carrelée, d'une hauteur maximale de 1,8 mètre est autorisée.

6.7.5 Hauteur d'une haie

Une haie en cour avant a une hauteur maximale de 1,2 mètre. Dans les autres cours, elle est limitée à 2 mètres. Il est interdit d'implanter une haie dans la rive d'un cours d'eau, à moins qu'elle ne le soit à proximité d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis, lui-même implanté dans la rive.

6.7.6 Recul d'une voie de circulation

Il est interdit d'implanter une clôture, un muret ou une haie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain donnant sur une voie de circulation, publique ou privée.

6.7.7 Triangle de visibilité

L'implantation des clôtures, haie, murets et tout autre aménagement ou ouvrage semblable dans le triangle de visibilité sur un terrain de coin est sujets au respect de l'article 6.4.1.

6.7.8 Mur de soutènement

6.7.8.1 Application

Tout aménagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel.

6.7.8.2 Hauteur

Les murs de soutènement doivent respecter les normes de hauteurs suivantes :

- 1) Cour avant : Hauteur maximale de 1 mètre s'il est situé à moins de 30 mètres de la ligne avant, sinon 2 mètres;
- 2) Autres cours : 2 mètres;
- 3) Plusieurs murs de soutènement peuvent être érigés dans une même cour, à la condition qu'ils soient distants d'au moins 1 mètre;
- 4) Aucun mur de soutènement ne peut être érigé à moins de 1 mètre de la ligne avant du terrain;
- 5) Tout talus ne peut excéder une hauteur de 3 mètres ni créer un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale;
- 6) Plusieurs talus peuvent être aménagés, à la condition qu'ils soient distants d'au moins de 2 mètres;
- 7) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 3 mètres;
- 8) En outre des exigences du présent article, la construction ou reconstruction d'un mur de soutènement dans une rive est assujettie aux dispositions de la section 9.4.

6.7.8.3 Matériaux autorisés

Tout mur de soutènement doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarris sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

6.7.8.4 Entretien

Tout mur de soutènement ou partie de mur tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé, doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur doit être convenablement entretenu.

Section 6.8 Travaux de remblai et déblai

6.8.1 Dispositions générales

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1) Les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique;
- 2) Les travaux de remblai, d'une hauteur maximale de 0,3 mètre, nécessaires dans le cadre d'un aménagement paysager;
- 3) Les travaux de construction d'une voie de circulation autorisée par la Municipalité;
- 4) Les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

6.8.2 Travaux de remblai et déblai autorisés

Malgré le premier alinéa de l'article 6.8.1, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain concerné plus élevé ou plus bas que 0,3 mètre par rapport aux terrains adjacents;
- 2) Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

L'exécution des travaux de remblai et de déblai sur une superficie égale ou supérieure à 24 mètres carrés doit faire l'objet de mesures de mitigation particulières pour empêcher le transport des sédiments vers les cours d'eau, détaillées à la 9.7 du présent règlement.

Section 6.9 Entreposage extérieur

6.9.1 Entreposage pour un usage résidentiel

Sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans la cour arrière ou latérale, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales et localisés à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

6.9.2 Entreposage pour un usage commercial ou industriel

L'entreposage extérieur est autorisé en tant qu'usage accessoire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel.

Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur minimale équivalente à la hauteur des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres.

Cependant, les véhicules et produits mis temporairement en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraites à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. De plus, ces marchandises doivent être disposées de manière à n'occasionner aucune nuisance à la circulation sur le terrain et respecter une marge de recul de 4 mètres des lignes du terrain.

6.9.3 Obligation de clôturer

Les biens entreposés à l'extérieur, sur un terrain occupé par un bâtiment commercial ou industriel, ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée ou d'une haie de conifères opaque d'une hauteur équivalente à celle des biens entreposés, mais jamais inférieure à 2 mètres. Les marchandises mises en démonstration pour fins de vente sont soustraites à cette obligation.

6.9.4 Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industriel (I) » et « Agricole (A) ».

L'étalage de fruits et légumes, de fleurs, d'équipements pour l'entretien des terrains (tondeuses, souffleuses, etc.), de vélos et d'articles d'aménagement paysager est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'étalage extérieur doit se limiter aux produits habituellement en vente à l'intérieur du bâtiment principal;
- 2) L'espace d'étalage doit être adjacent au bâtiment principal;
- 3) L'étalage doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal;
- 5) Les installations doivent être temporaires et doivent être retirées lorsqu'elles ne sont pas utilisées;
- 6) La superficie occupée par l'étalage ne doit pas représenter plus de 15 % de la superficie de plancher de l'établissement commercial desservi;
- 7) La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 8) L'étalage extérieur ne doit pas être disposé de façon à rendre non conforme une aire de stationnement ou une aire de chargement ou déchargement.

6.9.5 Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Les distances minimales de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois sont de 1,5 mètre;
- 2) Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois, sauf indication contraire au présent règlement;
- 3) Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois;
- 4) La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 1,2 mètre.

Cette disposition ne s'applique à l'entreposage de bois dans un bâtiment.

6.9.6 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industriel (I), Foresterie (FO) » et « Agricole (A) », et ce, aux conditions suivantes :

- 1) L'entreposage extérieur est spécifiquement requis pour l'exercice de l'usage principal;
- 2) Les aires d'entreposage ne doivent pas occuper plus de 75 % de la superficie de la cour où elle se trouve;
- 3) La hauteur d'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité du produit entreposé;
- 4) Toute aire d'entreposage extérieur doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre ou plus de façon que l'aire d'entreposage soit non visible de toute rue publique;
- 5) Aucune activité d'entreposage n'est autorisée à moins de 10 mètres d'une voie publique.

6.9.7 Remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs

Le remisage de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes et bateaux est autorisé à raison d'un maximum de deux de ces équipements pour chaque tranche complète de 2000 mètres carrés de terrain. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné, sauf lorsque spécifiquement permis par le présent règlement.

6.9.8 Remisage ou stationnement de véhicules lourds

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est prohibé partout, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question est permis dans la zone ou qu'il bénéficie de droits acquis. Cette règle vaut également pour la construction de garages, de remises ou d'autres ouvrages devant servir au remisage ou au stationnement de tels véhicules.

Section 6.10 Accès, circulation et stationnement hors rue

6.10.1 Obligation d'aménager une aire de stationnement

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

6.10.2 Emplacement de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située à moins de 100 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, tout stationnement public et propriété de la Municipalité est autorisé dans toutes les zones.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, il est interdit d'aménager une aire de stationnement sur un terrain riverain sans usage principal.

6.10.3 Aménagement des allées d'accès

Toute allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1) La pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 12 %, ni débiter à moins de 1,5 mètre d'une ligne latérale de terrain. La pente maximale peut être portée à 15% à condition que la portion se trouvant dans le premier 5 mètres à partir de l'emprise de la rue ait une pente d'au plus 5%;
- 2) La largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres;
- 3) Elle doit être conçue pour permettre la circulation des véhicules d'urgence;
- 4) La largeur maximale d'une allée d'accès pour un usage industriel est de 15 mètres;
- 5) La distance devant séparer une allée d'accès de toute intersection de rues est de 6 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 9 mètres dans tous les autres cas.

6.10.4 Aire de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Tableau 28 – Largeur d'une allée de stationnement selon l'angle des cases

Angle des cases	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 mètres (sens unique)	5,5 mètres
30°	3 mètres (sens unique)	7,6 mètres
45°	3,35 mètres (sens unique)	8,8 mètres
60°	5,2 mètres (sens unique)	11 mètres
90°	6,4 mètres (sens unique)	12,4 mètres

Les allées de circulation pour une aire de stationnement destinée à plus de 3 véhicules doivent être conçues de façon que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

6.10.5 Dimensions des cases de stationnement

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres.

6.10.6 Quantité minimale de cases de stationnement requises

La quantité minimale de cases requises pour chaque usage principal est prescrite ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de case :

Tableau 29 – Quantité minimale de cases de stationnement par usage

Usage	Quantité minimale de cases
Habitation	2 cases par logement
Maison d'hébergement, foyer et centre d'accueil	1 case par 3 logements
Hébergement touristique et camping	1 case par unité à louer
Résidence de tourisme	1 case par chambre

Usage	Quantité minimale de cases
Commerce de détail et de service, usage public et institutionnel	1 case par 50 mètres carrés de plancher
Commerce de gros et industrie	1 case par 100 mètres carrés de plancher
Marché de bric-à-brac (marché aux puces et encan)	1 case par 25 mètres carrés de plancher
Restaurant, bar, discothèque, terrasse, cinéma, clinique de soins de santé, salon mortuaire	1 case par 10 mètres carrés de plancher
École	2 cases par salle de cours
Usage non mentionné	1 case par 25 mètres carrés de plancher

6.10.7 Revêtement du sol

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement de 5 cases ou plus doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue, et ce, dans les 12 mois suivant l'aménagement de l'aire de stationnement.

6.10.8 Verdissement d'une aire de stationnement de plus de 25 cases

Une aire de stationnement de plus de 25 cases doit comprendre des îlots végétalisés dans lesquels sont plantés des arbres à grand déploiement afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 30 % de la surface minéralisée du stationnement.

La superficie totale des îlots végétalisés doit être minimalement équivalente à 20 % de la superficie de l'aire de stationnement. Les îlots végétalisés doivent être protégés par d'une bordure de béton et percés de manière à permettre l'infiltration de l'eau.

En outre des dispositions précédentes, ces aires de stationnement doivent être conçues selon la norme BNQ 3019-190.

6.10.9 Réaménagement d'une aire de stationnement existante

Lorsqu'une aire de stationnement existante est réaménagée ou lorsque des travaux de pavage ou d'asphaltage d'une aire de stationnement existante sont prévus, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) Chaque série de 25 cases d'une aire de stationnement doit être interrompue par un îlot de verdure d'une largeur d'au moins 1,5 mètre et d'une longueur égale à la profondeur des cases de stationnement. Les îlots de verdure peuvent être remplacés par l'aménagement de noues végétalisées de dimensions équivalentes;
- 2) Une aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de 60 centimètres de largeur, tout autour du stationnement et de 2 mètres le long d'une ligne avant ou avant secondaire. Cette bande doit être protégée par d'une bordure de béton et comprendre une haie d'arbustes ou tout autre aménagement paysager assurant un tampon visuel constant;
- 3) Dans le cas d'une aire de stationnement, de plus de 10 cases, commune à plusieurs terrains, l'aire d'isolement le long des lignes de terrain s'applique à l'ensemble de l'aire de stationnement.

6.10.10 Drainage d'une aire de stationnement extérieure

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

De plus, toute aire de stationnement ou tout groupe d'aires de stationnement interreliées, ayant une superficie de 465 mètres carrés et plus, doit être pourvu d'un système de drainage souterrain conçu par un ingénieur ou de tout autre système de gestion optimale des eaux de pluie conçu et approuvé par un ingénieur.

6.10.11 Éclairage d'une aire de stationnement

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers.

6.10.12 Borne de recharge pour un véhicule électrique

Toute aire de stationnement de plus de 15 cases desservant un usage des groupes « Commerce (C) », « Industriel (I) » et « Public (P) » doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

6.10.13 Stationnement pour vélos

Une aire de stationnement de plus de 15 cases doit comprendre une aire de stationnement pour vélo située à une distance maximale de 25 mètres d'une entrée du bâtiment ou de l'équipement desservi.

Une aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

6.10.14 Aménagement d'une aire de stationnement en commun

Un stationnement partagé doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

Pour tous les usages, autres que les usages du groupe « Habitation (H) », il est également possible d'aménager une aire de stationnement en commun pour deux terrains adjacents. Ce stationnement doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

6.10.15 Obligation de clôturer

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit, lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'habitation est autorisée, être munie d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'un écran-tampon végétal opaque d'une hauteur équivalente, implantée sur la limite du terrain séparant l'aire de stationnement du terrain d'habitation.

6.10.16 Aire de chargement et de déchargement

6.10.16.1 Nécessité d'une aire de chargement et de déchargement

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

6.10.16.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Ces aires et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

6.10.17 Tablier de manœuvre

Ces aires et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

6.10.17.2 Revêtement du sol

Toutes les surfaces d'une aire de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière ou de boue. Elles doivent également être pourvues d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Section 6.11 Usage, construction et équipement temporaire

6.11.1 Dispositions générales

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée, toujours inférieure à 6 mois. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconfort pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les constructions temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

6.11.2 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées dans toutes les zones du 1^{er} octobre au 1^{er} mai suivant.

6.11.3 Abris d'hiver

Les abris d'hiver pour les véhicules sont interdits entre le 15 mai et le 1^{er} octobre suivant. Ils doivent être démontés et remisés durant cette période. Cette disposition ne s'applique pas si l'abri est localisé de manière à être invisible à partir de toute voie de circulation, publique ou privée, ainsi que de tout cours d'eau ou de toute autre propriété à usage d'habitation.

Les abris d'hiver doivent être fixés au sol, être construits d'une structure métallique et être revêtus de façon uniforme de toile ou de polyéthylène tissé et laminé, être situés à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot avant et avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

6.11.4 Vente de produits saisonniers

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, etc. à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la condition de respecter les normes suivantes :

- 1) Sauf pour la vente de sapins de Noël et pour la vente de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, la vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
- 2) Un stationnement hors rue pouvant recevoir un minimum de 2 véhicules pour la clientèle spécifique à la vente doit être prévu. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;

- 3) Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 4) L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
- 5) La vente de sapin de Noël est autorisée pour la période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 décembre de la même année;
- 6) En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, kiosques et tous autres éléments doivent être démolis ou entreposés. Cette démolition ou cet entreposage doit être réalisé au plus tard 30 jours après la fin de cette période;
- 7) Un seul kiosque peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois et doit avoir une superficie maximale de 6 mètres carrés;
- 8) L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 3 mètres des lignes avant de lot. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

6.11.5 Marché en plein air

Ces marchés ne peuvent être autorisés que pour une période maximale de 90 jours tous les 12 mois. Seuls des comptoirs de vente peuvent être implantés afin de vendre ces produits. Les kiosques sont prohibés.

L'exposition et la vente des produits ne peuvent se tenir à moins de 5 mètres de la ligne avant et à moins de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain. Cette marge de recul est portée à 10 mètres si le terrain adjacent est occupé par une résidence.

6.11.6 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises, sur un terrain occupé par une résidence, pendant les fins de semaine coïncidant avec la fête des Patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail et l'Action de Grâce.

Aucune vente de garage ne peut être tenue pendant plus de 3 jours consécutifs.

6.11.7 Usage temporaire d'une roulotte hors camping

Les dispositions relatives à l'usage temporaire d'une roulotte sont contenues à la section 4.2.

6.11.8 Conteneurs

L'utilisation temporaire d'un conteneur est autorisée sur un terrain occupé par un chantier de construction ou sur lequel un permis de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment principal ou un garage résidentiel est en cours.

Le conteneur doit être retiré dans les 7 jours suivant la fin des travaux.

Chapitre 7 Affichage

Section 7.1 Dispositions générales

7.1.1 Application

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne et affiche, existante ou projetée. Les enseignes et affiches en bordure des routes 315 et 321 sont, en plus, assujetties aux dispositions de la *Loi sur la publicité le long des routes* (c. V-8) et, si elles doivent néanmoins faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, ce certificat ne sera émis que si le requérant présente au fonctionnaire désigné copie d'une autorisation dûment émise par le ministère des Transports du Québec.

7.1.2 Enseignes prohibées sur tout le territoire

Les enseignes et affiches suivantes sont prohibées :

- 1) Une enseigne mobile ou amovible excédant 1 mètre carré;
- 2) Une enseigne dont l'aire excède 3 mètres carrés;
- 3) Un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, verte ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou clignotante, ou projetant une luminosité éblouissante, ou employant un gyrophare;
- 4) Une enseigne comportant un dispositif sonore;
- 5) Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors-toit, sur une galerie, un escalier, un bâtiment complémentaire;
- 6) Une enseigne fixée sur un bâtiment et obstruant, en tout ou en partie, une fenêtre, une porte, une issue, ou masquant une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- 7) Une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 30 centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
- 8) Une enseigne empiétant, au sol ou au-dessus du sol, sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute autre propriété publique;
- 9) Une enseigne située sur un terrain vacant et qui ne respecte pas les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;
- 10) Toute enseigne qui n'est pas rattachée physiquement au bâtiment qu'elle accompagne et qui est située à moins de 3 mètres des lignes latérales ou arrière, ou à moins de 1 mètre de la ligne avant;
- 11) Une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, une remorque, un wagon, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;

- 12) Une enseigne dont la hauteur excède le moindre de 7 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;
- 13) Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux.

7.1.3 Enseignes autorisées sans certificat

Les affiches et enseignes suivantes sont autorisées et ne requièrent pas de certificat d'autorisation. Elles doivent cependant respecter les dispositions générales de l'article 7.1.2 et les normes spécifiques ici mentionnées :

- 1) Une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- 2) Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à la condition qu'elles n'excèdent pas 1 mètre carré;
- 3) Les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- 4) Une enseigne d'identification non lumineuse ou lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un même bâtiment ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
- 5) Les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres ni supérieure à 15 centimètres;
- 6) Les enseignes ou affiches non lumineuses à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré et qu'elle ne soit située sur un autre terrain que celui où a cours l'usage :
 - a) Une enseigne portative de type chevalet;
 - b) Une affiche annonçant un événement public;
 - c) Une enseigne électorale;
 - d) Les enseignes pour la vente ou la location, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale d'une enseigne de location est de 0,5 mètre carré;
 - La superficie maximale d'une enseigne de mise en vente d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est de 1,5 mètre carré;
 - La superficie maximale d'une enseigne de mise en vente de plusieurs immeubles est de 1,5 mètre carré par immeuble sans excéder une superficie totale de 10 mètres carrés pour tous les immeubles mis en vente;
 - L'enseigne doit être installée sur le lot, le bâtiment ou la partie de bâtiment mis en vente ou en location;
 - L'enseigne ne peut être illuminée;
 - L'enseigne doit être enlevée au plus tard 3 jours après la vente ou la location de l'immeuble ou des immeubles;
- 7) Les enseignes situées à l'intérieur d'une vitrine;
- 8) Une enseigne inférieure à 3 mètres carrés, située sur un chantier de construction pendant la durée des travaux à la condition qu'une seule enseigne ne soit disposée sur le terrain.

7.1.4 Message de l'enseigne

Il est interdit, pour toute enseigne ou affiche, d'afficher un message injurieux, provocateur ou trompeur, sexuellement explicite, haineux ou incitant à la violence ou toute activité criminelle.

Section 7.2 Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

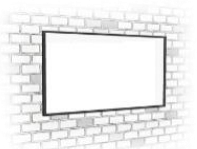



7.2.1 Enseignes autorisées

Toute enseigne ou affiche qui n'est pas visée par les articles 7.1.2 et 7.1.3 et toute enseigne ou affiche qui dessert un usage non résidentiel doivent respecter les normes des articles suivants.

7.2.2 Enseigne pour un usage principal

Pour toute enseigne desservant un usage principal, les normes suivantes s'appliquent :

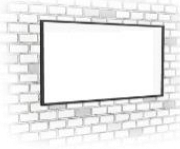

Tableau 30 – Normes applicables pour une enseigne d'un usage principal

Type d'enseigne	Murale	Projetante	Sur poteau	Sur socle ou muret
				
Quantité	1 enseigne par établissement Terrain d'angle ou transversal, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à la rue			
Superficie maximale	1 mètre carré		1 mètre carré 3 mètres carrés lorsque l'enseigne est implantée aux abords d'une voie de circulation de plus de 50 km/h	
Hauteur maximale	-	-	Maximum 7 mètres mesurés à partir du niveau du sol	Le socle ou le muret ne peut excéder 1 mètre et la hauteur totale ne peut excéder 7 mètres
Implantation	Cour avant Cour avant secondaire			
Éclairage	Par réflexion et éclairante seulement			
Autres	La saillie maximale par rapport au mur qui supporte l'enseigne est fixée à 0,3 mètre	-	Doit être implantée dans une aire aménagée comprenant des arbustes, des plantes couvre-sol ou un espace gazonné	

7.2.3 Enseigne pour un usage complémentaire

Pour toute enseigne desservant un usage complémentaire, les normes suivantes s'appliquent :

Tableau 31 – Normes applicables pour une enseigne d'un usage complémentaire

Type d'enseigne	Murale	Projetante
		
Quantité	1 enseigne murale ou projetante par usage complémentaire	
Superficie maximale	0,25 mètre carré	
Éclairage	Par réflexion seulement	
Autres	La saillie maximale par rapport au mur qui supporte l'enseigne est fixée à 0,1 mètre	-

7.2.4 Localisation

Il est interdit d'apposer une enseigne ou de l'affichage commercial sur une propriété autre que celle où exerce le propriétaire ou exploitant.

7.2.5 Entretien

Les enseignes et leur structure doivent être convenablement entretenues et nettoyées et tout bris doit être réparé dans les 30 jours suivants.

Toute enseigne et toute structure doit être enlevée dans les 30 jours de la cessation définitive d'une activité commerciale ou dans les 7 jours suivants la fin d'un événement public annoncé.

7.2.6 Module d'enseigne

Le module d'enseignes est permis pour les commerces à concessions multiples et les bâtiments regroupant plusieurs établissements. L'enseigne doit contenir exclusivement le nom des établissements avec leurs sigles ou symboles. Les enseignes communautaires peuvent aussi contenir l'adresse de l'établissement ou un symbole directionnel, ainsi que le numéro de téléphone.

Chapitre 8 Projets intégrés résidentiels

Section 8.1 Projets intégrés

8.1.1 Dispositions applicables

Il est permis d'ériger plusieurs bâtiments résidentiels principaux sur un même terrain, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1) Chaque bâtiment est érigé sur un lot distinct;
- 2) Comme prévu au règlement de lotissement en vigueur régissant les parties exclusives d'immeubles détenus en copropriété, chacun des lots peut avoir des dimensions et une superficie inférieures aux normes minimales prescrites au règlement de lotissement, à la condition que l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multiplié par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain (ou déjà érigé sur le terrain, dans le cas d'un projet de requalification). Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnement doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- 3) Sauf les sentiers et les allées piétonnières, aucune voie de circulation située sur le terrain ne peut avoir une largeur inférieure à 6 mètres. Il est interdit de stationner dans une voie de circulation à moins que la largeur libre soit toujours supérieure à 6 mètres lorsque l'espace de stationnement est occupé;
- 4) Le terrain comprend le nombre d'espaces de stationnement exigé par le présent règlement de zonage pour chacun des bâtiments ou des usages;
- 5) Pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant et que cette dernière demeure entièrement visible de la rue ou la voie de circulation qui dessert le bâtiment;
- 6) La distance devant séparer les bâtiments les uns des autres ne peut jamais être inférieure à la hauteur du bâtiment le plus élevé, sauf si les bâtiments sont jumelés ou en rangée, auquel cas cette norme d'espacement s'applique aux ensembles de bâtiments contigus ainsi créés;
- 7) Les bâtiments principaux respectent toutes les normes d'implantation prescrites, en particulier les marges de recul, qui se calculent alors par rapport aux limites du terrain qui regroupe l'ensemble des lots, ainsi que les coefficients d'occupation et d'emprise au sol, ces derniers se calculant alors en considérant simultanément tous les bâtiments principaux situés sur le terrain;
- 8) Toutes les autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme sont respectées.

8.1.2 Constructions accessoires

Un maximum d'une construction accessoire est autorisé par bâtiment principal.

Une remise d'un maximum de 8 mètres carrés peut être attachée au bâtiment principal sous respect des grilles des spécifications en annexe C quant aux normes d'implantation du bâtiment principal. Cependant, le revêtement extérieur doit être de même nature et de même couleur.

Le nombre d'étages maximal des constructions accessoires est de 1 étage, sans dépasser 4,6 mètres au faîte du toit et sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un garage attaché au bâtiment principal est autorisé, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

Les garages détachés sont interdits.

8.1.3 Aménagement extérieur

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré résidentiel (ex.: piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Chapitre 9 Protection de l’environnement

Section 9.1 Abattage d'arbres

9.1.1 Maintien d'une superficie à l'état naturel

Il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que :

- 1) Dans le cas d'une nouvelle construction sur un lot conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur, au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée;
- 2) *Les travaux sont conformes aux règlements municipaux;*
- 3) *Les travaux projetés ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.*

Dans les cas autres que celui visé au paragraphe 1 de l'alinéa précédent, l'abattage à des fins de construction est également permis à la condition qu'une partie du terrain demeure à l'état naturel ou boisé. Cette proportion est établie en fonction de la superficie du terrain, comme suit :

- 1) 500 mètres carrés ou moins : aucune
- 2) 501 à 1499 mètres carrés : 10%.
- 3) 1500 à 2999 mètres carrés : 25%
- 4) 3000 mètres carrés et plus : 40%

9.1.2 Déboisement pour la mise en culture des sols

Malgré toute disposition contraire contenue au présent règlement, *le déboisement en vue de la mise en culture végétale du sol est autorisé. Si le défrichement vise une surface supérieure à 1 hectare, le requérant doit s'engager à respecter les recommandations d'un plan agronomique et à cultiver les sols défrichés à l'intérieur d'un délai de 3 ans à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation.*

9.1.3 Abattages autorisés

Dans le cas des arbres qui ne sont pas situés dans une zone où la classe d'usages « F1 – Exploitation de matière ligneuse » est autorisée, leur abattage n'est autorisé que dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- 1) L'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins;
- 2) L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;

- 3) L'arbre cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée. Cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio ou un toit n'est pas considéré comme étant des dommages majeurs;
- 4) L'arbre doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable;
- 5) L'arbre constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins;
- 6) L'arbre fait partie de l'aire à déboiser aux fins d'une construction ou d'un aménagement pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré. L'aire à déboiser comprend :
 - a) L'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées;
 - b) Une bande de 5 mètres de profondeur, en cour avant, à partir du mur extérieur de la construction principale;
 - c) Une bande de 3 mètres de profondeur, en cour latérale, à partir du mur extérieur de la construction principale. Cette bande peut être élargie à 5 mètres si une aire de stationnement est aménagée dans la cour concernée;
 - d) Une bande de 8 mètres de profondeur en cour arrière à partir du mur extérieur de la construction principale;
 - e) Une bande de 1,5 mètre de profondeur autour d'une construction ou d'un aménagement accessoire, par exemple : une remise, une piscine, un patio, une entrée charretière;
- 7) Nonobstant ce qui précède, l'aire à déboiser délimitée au paragraphe 6 exclut tous les arbres situés dans une rive. Le *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur prescrit quels abattages sont autorisés et à quelles conditions dans une rive.

9.1.4 Reboisement

Tout arbre abattu doit être remplacé par deux arbres adaptés à la zone de rusticité 4A, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et d'un diamètre minimal de 3 centimètres mesuré à une hauteur de 1 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu et la plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

Le reboisement n'est pas requis si le requérant fait la démonstration que le terrain où a lieu l'abattage des arbres répond à tous les critères suivants :

- 1) La proportion minimale de terrain à l'état naturel prescrite à la présente section est atteinte;

- 2) Le nombre minimal d'arbres exigé sur le terrain et en cour avant en vertu de la section 6.4 est atteint;
- 3) Le cas échéant, la rive est à l'état naturel, sauf pour les aménagements qui sont autorisés par le présent règlement et le *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur.

9.1.5 Protection des arbres lors des travaux

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autre) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre. Cet espace doit être confiné au moyen d'une clôture ou d'un ruban.

9.1.6 Nettoyage des résidus d'abattage

La récupération des résidus d'abattage et le nettoyage du terrain doivent être effectués dans les 15 jours suivant la fin des travaux d'abattage.

9.1.7 Arbres dangereux

Lorsqu'un arbre est mort, affaibli ou présente un défaut de structure qui le rend susceptible de casser en tout ou en partie à proximité de toute construction privée ou publique ainsi que d'une voie de circulation, il doit être abattu par son propriétaire dans les 30 jours de la constatation des faits.

Les résidus d'abattage doivent être recueillis et nettoyés à l'intérieur de la même période, conformément aux dispositions du présent règlement.

Section 9.2 Opérations forestières

9.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux opérations forestières sur des terrains privés, dans les zones où la sous-classe d'usages « F1 – Exploitation de la matière ligneuse » est autorisée. Elle régit les conditions de coupe et prévoit les normes minimales applicables à ces opérations.

9.2.2 Conditions de coupe à blanc

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 2, tel que défini à la terminologie (voir « Espèces forestières de valeur commerciale »).

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité;*
- 2) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;*
- 3) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;*
- 4) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;*
- 5) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté;*
- 6) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :*
 - a) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*

- b) *1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
 - c) *2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
 - d) *5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;*
- 7) *Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;*
 - 8) *Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;*
 - 9) *Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire;*
 - 10) *Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteint l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2 000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2, telles que définies à la terminologie). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais. Afin de regarnir la régénération naturelle pour obtenir une densité de 2 000 gaules ou semis d'arbres à l'hectare;*
 - 11) *Une lisière boisée mesurant au moins 20 mètres de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;*
 - 12) *Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.*

9.2.3 Conditions de coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominant les essences commerciales de catégorie 1, tel que défini à la terminologie.

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

- 1) *Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;*
- 2) *Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excédera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;*
- 3) *Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 mètres carrés par hectare.*

9.2.4 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

- 1) *Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;*
- 2) *Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;*
- 3) *Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;*
- 4) *Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;*
- 5) *L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le par terre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;*
- 6) *Retrait obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;*
- 7) *Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;*

- 8) *À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;*
- 9) *La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale. Les aires de façonnage, de tronçonnage et d'empilement sont interdits à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;*
- 10) *Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation ou d'un périmètre d'urbanisation;*
- 11) *Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;*
- 12) *Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;*
- 13) *Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 hectares de superficie de propriété;*
- 14) *Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;*
- 15) *La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;*
- 16) *Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;*
- 17) *La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier devra être explicite quant aux précautions prises afin de protéger les sols du parterre de coupe contre l'orniérage excessif.*

Section 9.3 Abattage à proximité des sites écologiques

9.3.1 Héronnières

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration de chemins forestiers est prohibée.

À l'intérieur d'un rayon situé entre 200 mètres et 500 mètres d'une héronnière, toute intervention forestière entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de la même année est prohibée.

Il est possible de construire un chemin à l'intérieur de la bande de 200 à 500 mètres, pourvu que la largeur de la chaussée soit inférieure à 5,5 mètres.

9.3.2 Ravages de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres est assujéti aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1) Toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols;*
- 2) Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (prescription d'un ingénieur forestier à l'appui);*
- 3) La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;*
- 4) La coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissant, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir;*
- 5) Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars de la même année;*
- 6) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.*

Section 9.4 Protection des rives, du littoral et des milieux humides

9.4.1 Réglementation régionale

En sus des dispositions contenues dans la présente section, les travaux listés ci-dessous doivent être réalisés conformément aux dispositions, pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, contenues dans le *Règlement numéro 087-2007 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de Papineau*, de ses amendements actuels et futurs ou de tout règlement qui le modifie ou le remplace :

- 1) Travaux de construction et d'aménagement de traverses d'un cours d'eau, qu'elles soient exercées au moyen d'un pont, ponceau ou d'un passage à gué;
- 2) Stabilisation de la rive qui implique des travaux sur un littoral;
- 3) Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface;
- 4) Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit moyen d'un cours d'eau.

9.4.2 Mesures relatives aux rives

9.4.2.1 Application

Les normes du présent article sont applicables à la rive de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

9.4.2.2 Interdictions et autorisations conditionnelles

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, sous réserve de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses à la section 9.5 :

- 1) *L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants protégés par des droits acquis et utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;*
- 2) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 3) *Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :*

- a) *Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et à ses règlements d'application ou à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1);*
- b) *La coupe d'assainissement, telle que définie au présent règlement, à la condition qu'aucune débusqueuse, bélier mécanique ou un autre équipement similaire ne circule dans une bande de 20 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral. L'essouchement est interdit, à moins qu'il ne soit démontré qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. En pareil cas, des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7 doivent être prises;*
- c) *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- d) *La coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- e) *Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :*
 - *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, dont la largeur n'excède pas 5 mètres. Idéalement, cette ouverture d'accès est implantée en angle plutôt que perpendiculairement par rapport à la rive;*
 - *Tout accès est aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite;*
 - *Un chemin en matériaux inertes (pavés ou dalles) d'une largeur maximale de 1 mètre est autorisé, sans déblai ou remblai;*
- f) *Lorsque la pente de la rive est équivalente ou supérieure à 30 % :*

- *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres;*
 - *Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai; ou le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plateforme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 mètre peuvent être autorisés;*
 - *Tout sentier doit être aménagé de manière à minimiser l'apport de sédiments dans le lac ou cours d'eau. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte) est interdite;*
- g) *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes indigènes et adaptés aux rives et les travaux nécessaires à ces fins. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, doivent suivre des techniques reconnues;*
- h) *L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions permanents existants et légalement érigés dans la rive, ou 3 mètres s'il s'agit d'un bâtiment principal. L'entretien de la végétation autour de bâtiments ou constructions amovibles est interdit et ces bâtiments ou constructions doivent être déplacés hors de la rive. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté dans une rive, l'entretien de la végétation est toujours permis dans la cour avant;*
- 4) *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande de végétation d'au moins 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;*
- 5) *Les ouvrages et travaux suivants, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7:*
- a) *L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante;*

- b) *L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé;*
- c) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
- d) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- e) *Pour les résidences existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) uniquement si un technologue professionnel ou un ingénieur compétent en la matière détermine qu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;*
- f) *Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale et mécanique sont autorisés dans l'ordre de priorité suivant, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle et sous réserve du sous-paragraphe g) :*
 - *Les perrés avec végétation, sinon;*
 - *Les perrés sans végétation, sinon;*
 - *Les gabions, sinon;*
 - *Les murs de soutènement;*
- g) *Toute demande de travaux incluant un volet de stabilisation mécanique de la rive doit être appuyée par un rapport d'expertise géotechnique produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui évalue chacune des options selon l'ordre de priorité ci-dessus et démontre quelle technique est la mieux adaptée aux conditions du terrain. La demande devra également être appuyée d'un plan de renaturalisation de la totalité de la rive conforme aux exigences de la réglementation en vigueur, ainsi que des mesures de mitigation qui doivent être prises, conformément aux dispositions de la section 9.7. La renaturalisation devra être complétée dans les 60 jours suivant la fin des travaux de stabilisation. Les normes du présent règlement applicables aux murs de soutènement s'appliquent en l'espèce;*
- h) *Les puits individuels, à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- i) *La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, à la condition que les travaux soient exécutés du côté opposé à la rive;*

- j) *Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au sous-article 9.4.3.2.*

9.4.2.3 Remise à l'état naturel de la rive

À l'exception des interventions autorisées au sous-article 9.4.2.2, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau.

Lorsque la rive n'est pas à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues et être conformes aux dispositions prévues au Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives en vigueur.

Dans le cas où des structures, constructions ou bâtiments ou autres aménagements amovibles et non permanents sont présents dans une rive, ils ne peuvent pas bénéficier de droits acquis et doivent être déplacés en dehors de la rive et implantés conformément à la réglementation en vigueur.

Aux fins de l'alinéa précédent, sont considérés comme des structures, constructions, bâtiments ou aménagements amovibles et non permanents :

- 1) Bâtiment accessoire sans fondation permanente de 10 mètres carrés ou moins;
- 2) Spa et piscine hors terre;
- 3) Pavés unis, dalles au sol, plateforme ou terrasse;
- 4) Espace de feu.

9.4.3 Mesures relatives au littoral

9.4.3.1 Application

Les normes minimales de la présente section s'appliquent au littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

9.4.3.2 Interdictions et autorisations conditionnelles

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses à la section 9.5 :

- 1) *Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformes aux prescriptions du présent règlement;*
- 2) *L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;*
- 3) *Les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- 4) *Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- 5) *L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);*
- 6) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau prévues à la section 9.7;*
- 7) *Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblai, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- 8) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;*

- 9) *L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

9.4.4 Implantation d'une voie de circulation

Toute nouvelle rue utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, sauf s'il s'agit d'une voie de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette disposition ne s'applique pas aux routes sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Malgré ce qui précède, ces distances pourront être réduites, sans toutefois en aucun cas être inférieures à 15 mètres, si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) *Lorsqu'il s'agit de désenclaver un terrain ou de relier, sur une distance de moins de 300 mètres, deux rues existantes qui sont elles-mêmes situées à moins de 60 mètres de la ligne des hautes eaux;*
- 2) *Le tracé des rues évite les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements;*
- 3) *Des mesures de mitigation sont mises en place pour éviter le transport des sédiments dans les lacs, cours d'eau et milieux humides, conformément aux dispositions de la section 9.7.*

En sus de ce qui précède, les travaux relatifs à des rues à proximité des cours d'eau devront respecter les normes applicables contenues au *Règlement de lotissement* en vigueur.

9.4.5 Mesures relatives aux milieux humides

9.4.5.1 Milieux humides ouverts

Un milieu humide ouvert fait partie intégrante du littoral. Les dispositions de l'article 9.4.2 s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide ouvert, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables incluses dans à la section 9.5 :

- 1) *Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;*

- 2) *L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides prévues à la section 9.7 et d'avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un avis de non-assujettissement du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de faune (c. C-61.1) ou de ses règlements d'application;*
- 3) *Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi.*

9.4.5.2 Milieux humides fermés

Un milieu humide fermé, dont la superficie est d'au moins 2000 mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

- 1) *Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) et de toute autre loi;*
- 2) *La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule. L'essouchement est interdit;*
- 3) *L'entretien de chemins forestiers existants.*

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), les travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avant que la Municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation municipale.

9.4.5.3 Localisation des milieux humides et délimitation

Les normes de protection contenues au présent article s’appliquent aux milieux humides recensés ou potentiels apparaissant sur les cartes aux **annexes D et E** du présent règlement.

Dans le cas où un propriétaire conteste la délimitation d’un milieu humide recensé ou potentiel, il doit adresser une demande écrite de révision à la Municipalité en identifiant précisément le milieu humide dont il conteste la délimitation. Après vérification sur place par un officier municipal, la Municipalité pourra alors, aux frais du requérant, mandater un biologiste ou un professionnel compétent en la matière pour la production d’un rapport d’expertise visant à caractériser et réviser la délimitation du milieu humide. Le requérant devra s’acquitter des frais encourus par sa demande à la Municipalité préalablement à la production du rapport d’expertise. Toute autre expertise sera jugée irrecevable.

Si le rapport d’expertise visé à l’alinéa précédent conclut que la délimitation était inexacte, les normes relatives à la protection des milieux humides ne s’appliqueront qu’à l’intérieur du périmètre nouvellement délimité et de sa rive. Le rapport d’expertise est valide pour une durée de 5 ans à partir de sa date de dépôt à la Municipalité.

Section 9.5 Plaines inondables

9.5.1 Zones de grand courant (0 – 20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des sous-articles 9.5.1.2 et 9.5.1.3.

9.5.1.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés ci-dessous sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par les articles 9.4.2 et 9.4.3 :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;*
- 2) Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;*
- 3) Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent immuniser l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;*
- 4) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation;*
- 5) Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;*
- 6) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;*
- 7) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;*
- 8) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants;*

- 9) *L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 10) *L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;*
- 11) *Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;*
- 12) *La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe naturelle autre qu'une inondation;*
- 13) *Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;*
- 14) *Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 15) *Les travaux de drainage des terres;*
- 16) *Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et à ses règlements d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;*
- 17) *Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.*

9.5.1.3 Dérogations

Les constructions, les ouvrages et les travaux mentionnés au sous-article 9.5.1.4 sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection des rives et du littoral prescrites par les articles 9.4.2 et 9.4.3, à la condition que le Conseil de la MRC de Papineau leur ait préalablement accordé une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), en vertu des critères d'évaluation mentionnés au sous-article 9.5.1.5.

9.5.1.4 Admissibilité à une dérogation

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) *Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- 2) *Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*

- 3) *Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- 4) *Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;*
- 5) *Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;*
- 6) *Les stations d'épuration des eaux usées;*
- 7) *Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Municipalité, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- 8) *Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- 9) *Toute intervention visant :*
 - a) *L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;*
 - b) *L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - c) *L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- 10) *Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- 11) *L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- 12) *Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);*
- 13) *Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.*

9.5.1.5 Évaluation d'une dérogation par la MRC de Papineau

Lorsque le Conseil de la MRC de Papineau doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation, il doit disposer de tous les documents nécessaires à l'évaluation, notamment la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et la démonstration écrite que la réalisation des travaux proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs du gouvernement du Québec en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) *Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;*
- 2) *Assurer l'écoulement naturel des eaux :*
 - a) *Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;*
- 3) *Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;*
- 4) *Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages;*
 - a) *Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux et des méthodes utilisés pour l'immunisation;*
- 5) *Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.*

9.5.2 Zones de faible courant (20 – 100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) *Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;*
- 2) *Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.*

9.5.3 Immunisation

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) *Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;*
- 2) *Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;*
- 3) *Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :*
 - a) *L'imperméabilisation;*
 - b) *La stabilité des structures;*
 - c) *L'armature nécessaire;*
 - d) *La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;*
 - e) *La résistance du béton à la compression et à la tension;*
- 4) *Pour l'application des 3 mesures précédentes d'immunisation, si la cote de récurrence de 100 ans n'a pas été déterminée, cette dernière peut être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres;*
- 5) *Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;*
- 6) *Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).*

Section 9.6 Restrictions dans les pentes fortes et excessives

9.6.1 Talus visé

Pour l'application de la présente section, constitue un talus tout terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 % (14 degrés) ou plus.

Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % (8 degrés) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La figure 2 illustre la délimitation d'un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse (glissement de terrain).

9.6.2 Expertise géotechnique

9.6.2.1 Prohibition de construire

De manière générale sont prohibés toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement, dans les talus ainsi que sur les bandes de protection situées au sommet et au pied du talus.

*Nonobstant l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 9.6.3, certaines interventions visées peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées. Ce sont les interventions qui figurent à l'**annexe H** du présent règlement. Leur réalisation est conditionnelle à la délivrance préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, laquelle doit être précédée de la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'annexe G du présent règlement. Les annexes G et H proviennent, compte tenu des adaptations nécessaires, du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau (entrée en vigueur le 21 février 2018) et font partie intégrante du présent règlement et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.*

9.6.2.1 Validité de l'expertise géotechnique et délai

Une expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat. Pour être valide, cette expertise doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, elle doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise géotechnique.

9.6.2.2 Responsabilités du requérant

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

*De plus, lorsque des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 de l'**annexe G** doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.*

9.6.2.3 Certificat de conformité des travaux

*Lorsque des mesures de protection sont requises selon l'**annexe G**, un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur. Le défaut de fournir ce certificat dans les 30 jours suivant la fin des travaux constitue une infraction. La Municipalité mandatera un autre ingénieur compétent afin d'obtenir l'attestation requise, et ce, aux frais du propriétaire.*

9.6.3 Interdiction de construire dans les pentes excessives

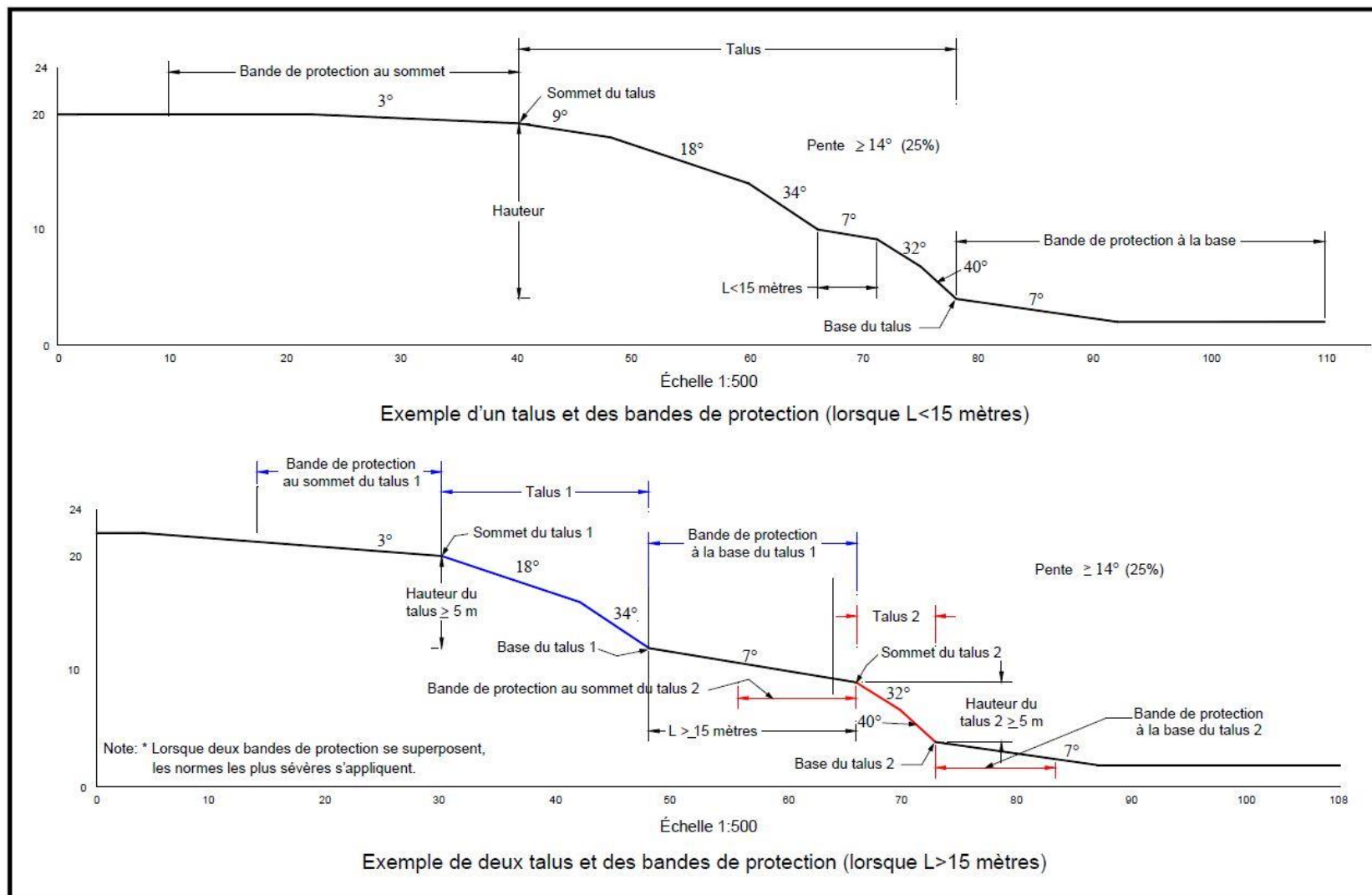
Malgré toute autre disposition de la présente section, les travaux de construction, d'agrandissement ou de reconstruction de bâtiments principaux ou accessoires non agricoles sont interdits dans une pente excessive, soit un talus de 41 % (22,3 degrés) et plus d'inclinaison moyenne, si le talus est localisé en tout ou en partie en secteur riverain, soit à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout autre cours d'eau.

Les segments de pente ou les plateaux de moins de 41 % d'inclinaison qui font partie d'un talus à pente excessive, ainsi que les bandes de protection d'un tel talus, ne sont pas visés par l'alinéa précédent. Cependant, toute construction y projetée demeure assujettie à l'article 9.6.2.

Nonobstant le premier alinéa, la reconstruction d'un bâtiment principal protégé par droit acquis, de la même superficie au sol que celui qui a été détruit, incendié ou démoli, est possible dans une pente excessive, uniquement s'il est impossible d'implanter un tel bâtiment sur le même terrain en dehors d'une pente excessive et si toutes les autres normes d'implantation applicables sont respectées.

Nonobstant le premier alinéa, il est possible de procéder à la reconstruction d'un bâtiment principal sur la même fondation si cette dernière est une fondation excavée et permanente, conforme en tous points aux normes d'implantation applicables et aux exigences du *Règlement de construction* en vigueur.

Figure 2 - Délimitation d’un talus et des bandes de protection applicables aux zones à risque de mouvement de masse



Section 9.7 Mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments

9.7.1 Application

Des mesures visant à limiter le transport des sédiments vers les lacs, les cours d'eau et les milieux humides doivent être mises en place lors de la réalisation des travaux suivants lorsqu'ils sont effectués en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou milieu humide :

- 1) *Tous travaux qui le requièrent en vertu des articles 6.8.2, 9.4.2, 9.4.3, 9.4.4 et 9.4.5,*
- 2) *Tous travaux de déboisement impliquant l'essouchement sur une superficie égale ou supérieure à 24 mètres carrés;*
- 3) *Tous travaux d'excavation, de déblai, remblai, remaniement, nivellement ou mise à nu du sol sur une superficie égale ou supérieure à 24 mètres carrés, notamment lors de projets de construction;*
- 4) *Tous travaux de stabilisation mécanique d'une rive, lorsqu'autorisés;*
- 5) *L'aménagement ou la réfection majeure d'un chemin forestier, d'un chemin privé, d'une allée véhiculaire ou d'un stationnement;*
- 6) *Les travaux relatifs à l'aménagement et la réfection d'une rue, d'un chemin et d'une route;*
- 7) *Les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection et l'entretien d'un fossé routier;*
- 8) *L'établissement ou le déplacement d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ou d'un puits.*

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le transport hors de leur terrain des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou le vent, comme prévu à l'article 9.7.2.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de voirie et d'infrastructures réalisés par le ministère des Transports du Québec, ou aux travaux qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (c. C-61.1).

9.7.2 Mesures à prendre

Lorsque l'article 9.7.1 prescrit des mesures de mitigation visant à limiter le transport des sédiments et préalablement à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation municipal, un technicien spécialisé en environnement, un biologiste ou un professionnel compétent en la matière maîtrisant les règles des techniques de contrôle d'érosion et des sédiments doit, selon les caractéristiques du lieu (pente, couvert forestier, présence de voies de circulation, fossés de drainage, proximité d'un milieu sensible, etc.) et la nature des travaux projetés, prescrire dans un rapport quelles mesures doivent être prises pour éviter le transport de sédiments hors du terrain et vers les cours d'eau, parmi les suivantes :

- 1) Stabilisation des voies d'accès;
- 2) Clôture ou barrière à sédiments;
- 3) Boudin de filtration et de rétention sédimentaire;
- 4) Trappe ou fosse à sédiments;
- 5) Berme;
- 6) Enrochement d'un fossé privé;
- 7) Rideau à sédiments;
- 8) Ensemencement hydraulique;
- 9) Engazonnement;
- 10) Paillis anti-érosion;
- 11) Protection et recouvrement des remblais;
- 12) Batardeau;
- 13) Toute autre mesure adaptée aux conditions du site.

Le rapport doit indiquer la nature des mesures à mettre en place, des normes relatives à leur conception, leur localisation sur un plan et le phasage des interventions, au besoin.

Ces mesures doivent être mises en place avant le début des travaux et doivent demeurer en place jusqu'à la complétion de tous les travaux, le recouvrement de tout sol mis à nu et la reprise suffisante de la végétation, en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation délivré. Toute mesure mise en place dont l'installation est déficiente, altérée ou endommagée de manière qu'elle ne remplit plus adéquatement son rôle, doit être réparée ou remplacée sans délai.

Le cas échéant, si la rive d'un cours d'eau sur la propriété visée par les travaux n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement ou du *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur, les mesures prescrites doivent obligatoirement inclure la renaturalisation de la rive avec des arbres, arbustes et herbacées d'espèces adaptées au rivage.

Le respect des mesures prescrites en vertu du présent article fait partie des conditions d'émission de tout permis ou certificat.

9.7.3 Recouvrement des remblais

En sus de toute autre mesure rendue nécessaire en application de la présente section, il est interdit, lors d'un jour de pluie ou lorsque des travaux sont en pause, de laisser un sol à nu sans qu'il ne soit recouvert, ensemené ou autrement protégé contre l'érosion et le transport des sédiments.

Chapitre 10 Protection des sites d'intérêt historique

Section 10.1 Conservation des sites d'intérêt historique

10.1.1 Croix de chemin

Il est interdit de réaliser des travaux ayant comme effet d'altérer, de démolir ou de déplacer toute croix de chemin âgée de plus de 50 ans, notamment celles localisées aux endroits suivants :

- 1) À l'intersection nord de la route 321 et du chemin du Haut-des-Côtes;
- 2) À l'intersection de la route 321 et du chemin des Pères;
- 3) À l'intersection du chemin de la Baie-de-l'Ours et de la voie ferrée qui le traverse.

10.1.2 Peintures rupestres

Il est interdit de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des peintures rupestres sur la paroi granitique du Cap Manitou, dont les coordonnées exactes sont 45° 57' 30" de latitude nord et 75° 6' 5" de longitude ouest.

10.1.3 Site archéologique

Il est interdit d'ériger une construction ou de réaliser un ouvrage pouvant altérer l'intégrité du site d'intérêt archéologique situé sur le Cap Ferland.

Chapitre 11 Contraintes anthropiques

Section 11.1 Prélèvement des eaux de surface ou souterraines

11.1.1 Protection des prises d'eau

Une aire de protection d'un rayon minimal de 1 000 mètres autour des points de captage d'eau de surface ou souterraine destinés soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau exploité par un titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) doit être respectée. À l'intérieur de cette aire de protection, toute activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles est prohibée.

Tout prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine doit respecter les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.1) s'il y est assujéti.

11.1.2 Prises d'eau municipale

Lorsqu'ils sont à proximité d'une prise d'eau municipale, les usages suivants ne peuvent y être situés à une distance inférieure à celle indiquée ci-après :

Tableau 32 – Distance minimale d'une prise d'eau municipale par usage

Usage	Distance minimale de la prise d'eau municipale
Lieu d'élimination de déchets (incluant : ancien dépotoir, dépôt en tranchée et aire d'enfouissement de déchets solides)	3 000 m
Activité générant des contaminants	100 m
Épandage et entreposage d'engrais, fumier, matières fermentescibles et pesticides	100 m
Coupe forestière	100 m
Carrières et sablières	1 000 m
Établissement de production animale	300 m
Site d'élimination des neiges usées	300 m
Entreposage de produits dangereux	300 m
Installation septique	30 m

11.1.3 Étang d'épuration

Tout étang d'épuration doit être localisé à au moins 200 mètres de toute résidence existante. Un écran-tampon végétalisé d'une profondeur minimale de 5 mètres doit ceindre tout étang d'épuration ou ensemble d'étangs d'épuration.

Section 11.2 Sites à risque de contamination

11.2.1 Inscription sur la liste

Si un terrain n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), le demandeur doit vérifier le Répertoire des terrains contaminés tenu par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Si la présence de sols contaminés est connue, tout demandeur d'un permis de construction ou de lotissement doit déposer à l'appui de sa demande, une copie des rapports de caractérisation démontrant que le niveau de contamination respecte les critères définis dans le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (ISBN : 978-2-550-83515-8) pour l'usage projeté. Le permis ne pourra être émis par la Municipalité que si les rapports établissent que le projet visé est compatible avec les critères du Guide.

11.2.2 Terrains contaminés, sites de matières résiduelles et d'enfouissement

Toute construction de bâtiment est prohibée sur les terrains contaminés, les lieux d'élimination des matières résiduelles ouverts et fermés, les sites d'enfouissement de boues usées ouverts et fermés et les sites de déchets dangereux.

Les parcs municipaux, les terrains de golf, les pistes de ski alpin et les bases de plein air doivent être interdits dans un rayon minimal de 150 mètres autour de ces sites.

Les habitations, les établissements de soins de santé, les institutions d'enseignement, les centres de la petite enfance, les temples religieux, les établissements de transformation de produits alimentaires, les terrains de camping, les colonies de vacances, les restaurants ou établissements hôteliers sont interdits dans un rayon minimal de 200 mètres autour de ces sites.

Ces normes de localisation s'appliqueront de façon réciproque pour tout nouvel établissement sensible ci-haut mentionné.

11.2.2.2 Fermeture d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante

Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle potentiellement contaminante doit remettre une copie à la Municipalité de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de sa fermeture.

Pour l'application de la section, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37).

11.2.3 Lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés

Sont considérés comme des lieux d'élimination de matières résiduelles désaffectés, une fois que leur opération a cessé :

- 1) *Lieu d'enfouissement sanitaire ou technique;*
- 2) *Installations d'incinération (déchets solides, biomédicaux ou dangereux);*
- 3) *Lieu de compostage destiné à l'enfouissement de matières résiduelles;*
- 4) *Installation de pyrolyse destinée à l'enfouissement des résidus;*
- 5) *Poste de transbordement destiné à l'enfouissement, l'incinération ou toute autre forme d'élimination;*
- 6) *Dépôt de matériaux secs, lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition;*
- 7) *Dépôt en tranchée;*
- 8) *Dépotoir;*
- 9) *Dépôt définitif de matières dangereuses;*
- 10) *Lieu d'enfouissement de déchets de fabrique (usines de pâtes et papiers);*
- 11) *Lieu d'élimination de la neige;*
- 12) *Lieu d'élimination de déchets de scierie;*
- 13) *Lieu d'élimination des boues;*
- 14) *Tout autre lieu d'élimination d'une matière résiduelle ou dangereuse non régi par un règlement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.*

Aucun permis de construction ou de démolition ne peut y être délivré préalablement à l'obtention, de la part du demandeur, de la permission du ministre comme prévu à l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Une copie de la permission doit être jointe à la demande de permis.

Section 11.3 Optimisation du réseau routier

11.3.1 Application

Pour tout terrain dont l'accès se fait par l'entremise d'une route sous juridiction du ministère des Transports, un permis d'accès au réseau routier supérieur délivré par le ministère est requis préalablement à toute nouvelle construction, changement d'usage ou lotissement comportant ou non de nouvelles rues.

Section 11.4 Immeubles à risques élevé et très élevé

Pour tout immeuble représentant un risque élevé ou très élevé d'incendie identifié comme tel par la réglementation de la MRC de Papineau, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification ou l'agrandissement d'une construction existante, doit être conforme aux normes et exigences de la réglementation de la MRC de Papineau à l'égard de la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés.

Chapitre 12 Zone agricole

Section 12.1 Odeurs d'élevage

12.1.1 Application

Les dispositions suivantes régissent les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et les paramètres proposés n'interfèrent pas avec le contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont donc pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les autres normes environnementales.

12.1.2 Distances séparatrices pour les installations d'élevage

La distance séparatrice minimale que les municipalités doivent imposer entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant, ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante, est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

- 1) *Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 33 en annexe;*
- 2) *Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans*
- 3) *le tableau 34 en annexe, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;*
- 4) *Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 35 en annexe présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;*
- 5) *Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 36 en annexe fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;*
- 6) *Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 37 en annexe jusqu'à un maximum de 225 unités animales;*
- 7) *Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 38 en annexe. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;*
- 8) *Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 39 en annexe précise la valeur de ce facteur.*

12.1.2.2 Réciprocité des distances séparatrices

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions résidentielles dans les îlots déstructurés.

12.1.3 Distances séparatrices pour l'entreposage des engrais

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être établies en considérant que 20 mètres cubes correspondent à une unité animale. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. On détermine ensuite la distance de base à l'aide du

tableau 34 en annexe. Le tableau 40 en annexe illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

12.1.4 Distances séparatrices pour l'épandage des engrais

L'épandage de déjections animales doit respecter le Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26) ainsi que les distances indiquées au tableau 42 en annexe.

12.1.5 Épandage de fertilisants

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. À cette fin, un PAEF ou un plan agroenvironnemental de valorisation (PAEV) doit être fourni.

12.1.6 Installation autre qu'à forte charge d'odeur

Les interdictions prévues au présent article s'appliquent aux installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur, en sus des dispositions prévues aux articles et sous-articles 12.1.2.2 à 12.1.5 inclusivement.

12.1.6.1 Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur doivent néanmoins être prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, ou s'il s'agit d'implanter une installation contiguë à une zone industrielle, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites à l'article 12.1.2.

12.1.6.2 Reconstruction d'un bâtiment protégé par des droits acquis

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

12.1.7 Élevage à forte charge d'odeur

12.1.7.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 41 en annexe si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone à dominance villégiature (V), la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres, qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

12.1.7.2 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies au sous-article 12.1.7.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve du sous-article 12.1.7.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au sous-article 12.1.7.11.

12.1.7.3 Exception

Les interdictions prévues au sous-article 12.1.7.1 ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41,1).

12.1.7.4 Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 41 en annexe si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément au sous-article 12.1.7.11 du présent règlement.

12.1.7.5 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies au sous-article 12.1.7.4, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve du sous-article 12.1.7.6, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au sous-article 12.1.7.11.

12.1.7.6 Exception

Les interdictions prévues au sous-article 12.1.7.4 ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

12.1.7.7 Protection des prises d'eau potable

*En ce qui concerne les périmètres de protection des ouvrages de captage, les dispositions de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** s'appliquent.*

12.1.7.8 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies au sous-article 12.1.7.7, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve du sous-article 12.1.7.9, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues au sous-article 12.1.7.11.

12.1.7.9 Exception

Les interdictions prévues au sous-article 12.1.7.7 ne visent pas une installation d'élevage qui remplit les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

12.1.7.10 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 43 en annexe. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 43.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 43 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 43 en annexe.

12.1.7.11 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

- 1) *Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 33 en annexe; le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 34 en annexe la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;*
- 2) *Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 35 en annexe présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;*
- 3) *Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 36 en annexe fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;*
- 4) *Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 37 en annexe, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;*
- 5) *Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 38 en annexe. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;*
- 6) *Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 39 en annexe précise la valeur de ce facteur.*

12.1.7.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 39 en annexe.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 40 en annexe illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

12.1.7.13 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au Tableau 42 en annexe constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales devra se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26).

12.1.7.14 Haie brise-odeur

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 43 en annexe, et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1) *La longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;*
- 2) *La haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;*
- 3) *La haie brise-odeur peut être composée de 1 à 3 rangées d'arbres;*
- 4) *Les arbres dit « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;*
- 5) *La hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-odeur;*
- 6) *La haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;*
- 7) *Deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;*
- 8) *La totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;*

- 9) *La haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.*

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 43 en annexe, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

12.1.7.15 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 41 en annexe.

Section 12.2 Dispositions particulières relatives aux activités commerciales compatibles à l'agriculture à l'intérieur des aires d'affectation agricole

12.2.1 Règle générale d'application

Seuls les commerces de vente au détail liés aux ressources ou complémentaires aux entreprises agricoles et forestières, à même un bâtiment accessoire, sont autorisés à l'intérieur des zones à dominance agricole (A).

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage commercial en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à l'exception des demandes relatives à la vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

12.2.2 Normes particulières de superficie totale de plancher

Les normes de superficie totale de plancher à respecter sont les suivantes :

- 1) Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 mètres carrés;*
- 2) Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 mètres carrés.*

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie d'au plus 50 %.

Section 12.3 Dispositions particulières relatives aux activités industrielles de première transformation à l'intérieur des aires d'affectation agricole

12.3.1 Règle générale d'application

Les activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont autorisées à l'intérieur des zones à dominance agricole (A).

Par ailleurs, toute nouvelle demande d'usage industriel en zone agricole requiert au préalable l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à l'exception des demandes relatives à des activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

12.3.2 Normes particulières d'application

Les normes particulières d'application à l'égard des activités industrielles de première transformation reliées au secteur agricole sont les suivantes :

- 1) Les produits proviennent de la production en place ou d'autres productions agricoles;*
- 2) La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 mètres carrés;*
- 3) Un minimum d'un espace de stationnement par tranche de 200 mètres carrés de superficie de plancher;*
- 4) L'entreposage extérieur est limité à 200 mètres carrés.*

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie d'au plus 50 %.

Chapitre 13 Droits acquis

Section 13.1 Dispositions générales

13.1.1 Création d'un droit acquis

Les lots, usages, constructions et enseignes existants conformément au règlement en vigueur lors de leurs création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droit acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes « lot », « usage », « construction » et « enseigne » dérogatoire inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.

Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'encontre des dispositions suivantes :

- 1) Les dispositions concernant la sécurité, notamment les mesures de sécurité autour des infrastructures ferroviaires et routières ou à l'intérieur d'une rive ou d'une zone inondable;
- 2) Les dispositions concernant l'émission de polluants supérieure aux normes d'émissions gouvernementales, notamment l'émission de polluants atmosphériques ou l'émission de polluant dans le sol ou l'eau par le biais d'installations septiques ou d'équipement sanitaire pour le traitement des eaux usées.

La démonstration ou la preuve de l'existence d'un droit acquis incombe au propriétaire ou requérant qui désire faire reconnaître un droit acquis.

13.1.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis est perdu et cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs;
- 2) La construction ou ouvrage dérogatoire est démoli ou a perdu plus de 50 % de sa valeur inscrite au plus récent rôle d'évaluation à la suite d'un sinistre, tel qu'évalué par un évaluateur agréé aux frais du demandeur;
- 3) L'enseigne dérogatoire annonce un usage qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période 6 mois consécutifs.

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Section 13.2 Usage dérogatoire

13.2.1 Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de l'occupation de la construction ou du terrain, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

13.2.2 Fin des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un droit acquis relatif à un usage dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

- 1) L'usage est remplacé par un usage conforme à ce règlement;
- 2) L'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs;
- 3) L'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 6 mois consécutifs ou de 12 mois dans le cas d'un usage saisonnier;
- 4) Le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré toute disposition contraire du présent règlement, lorsqu'un bâtiment principal d'habitation protégé par droit acquis, mais dérogatoire au niveau du nombre de logements principaux ou de sa typologie d'implantation (isolé, jumelé, en rangée), est détruit par un incendie ou un autre sinistre, il pourra être reconstruit avec le même nombre de logements principaux et selon la même typologie, pourvu qu'il respecte toutes les autres normes applicables de la réglementation d'urbanisme. Le permis autorisant la reconstruction d'un tel bâtiment doit être obtenu dans les 12 mois suivant la date du sinistre, sans quoi ce droit acquis est perdu.

Suivant la perte de droits acquis relatif à un usage principal, ce dernier ainsi que tout usage complémentaire doivent cesser.

13.2.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

13.2.4 Agrandissement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, malgré le premier alinéa et à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I4 – Extraction » et du groupe d'usages « Habitation (H) », un usage principal intérieur ou extérieur qui est dérogatoire, mais protégé par droit acquis peut être agrandi jusqu'à 30 % de la superficie occupée par l'usage avant agrandissement, à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du règlement prohibant cet usage, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) Outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- 2) Si le bâtiment où est exercé l'usage est un bâtiment dérogatoire au présent règlement, mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire prescrites par le présent règlement.

Dans le cas d'un usage dérogatoire du groupe d'usages « Habitation (H) », mais protégé par droits acquis, un tel usage peut être agrandi d'une superficie maximale d'un étage sans excéder la superficie occupée au sol par le bâtiment, à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du règlement prohibant cet usage, et sous réserve du respect du nombre maximal d'étages inscrit à la grille des spécifications, de même que du respect de toute autre normes relatives aux constructions dérogatoires ou aux lots dérogatoires, le cas échéant.

Tout usage ayant été autorisé par une résolution d'autorisation du conseil en vertu d'un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire ne peut être agrandi ou étendu sans d'abord avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation pour l'agrandissement projeté.

13.2.5 Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Tout aménagement, équipement ou construction associés à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin d'en préserver les conditions d'exercice si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage.

Section 13.3 Construction dérogatoire

13.3.1 Dispositions générales

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions de la réglementation d'urbanisme est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme aux règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et, s'il y a lieu, doivent être enlevés dans les 6 mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être démolie et reconstruite qu'en conformité avec les normes d'usage, d'implantation et de dimensions en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans la présente section. Lorsque les droits acquis s'appliquent à un bâtiment principal existant, les constructions attenantes, comme les balcons, vérandas ou galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être remplacées par des constructions conformes.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité et le bon état de la construction.

13.3.2 Fin des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Un droit acquis relatif à une construction dérogatoire est perdu et cesse d'être reconnu dans les situations suivantes :

- 1) La construction a été modifiée, reconstruite ou remplacée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur;
- 2) La construction qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a été incendiée à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

13.3.3 Agrandissement d'un bâtiment principal protégé par droits acquis

Il est possible d'agrandir en superficie ou en hauteur un bâtiment principal dérogatoire, mais protégé par droit acquis sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) L'agrandissement ou la modification respecte la hauteur maximale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 2) L'agrandissement ou la modification respecte des distances par rapport aux lignes de lot qui sont égales ou supérieures à celles du bâtiment, sans créer une nouvelle distance de recul dérogatoire ou aggraver une distance de recul dérogatoire existante;
- 3) Malgré le paragraphe précédent, si le bâtiment principal empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la marge riveraine, aucun agrandissement, ni même en hauteur, n'est permis dans la rive ou la marge riveraine;
- 4) L'agrandissement n'est pas projeté dans un segment de pente de 41 % ou plus d'inclinaison;
- 5) Le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée conformément au *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur, sauf pour une partie de la rive où une construction dérogatoire protégée est implantée sauf pour les espaces de la rive pouvant être aménagés en vertu du présent règlement ou en vertu du *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur;
- 6) Les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article 6.4.4 du présent règlement;
- 7) Dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions attenantes similaires dérogatoires et protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites pour un bâtiment principal ou s'ils empiètent dans la rive, la marge riveraine ou une quelconque distance d'éloignement prescrites par le présent règlement;
- 8) Les constructions visées au paragraphe 7 ne peuvent pas être agrandies si elles empiètent dans une rive ou une marge riveraine, sous réserve de la disposition de l'article 13.3.8. Elles peuvent être agrandies malgré leur empiètement dans d'autres marges si elles respectent la condition prévue au paragraphe 2 du présent article.

13.3.4 Agrandissement d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement

L'agrandissement en superficie ou en hauteur d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) L'agrandissement ou la modification est conforme au présent règlement;
- 2) Si le bâtiment principal est dérogatoire en termes d'implantation, les dispositions de l'article 13.3.3 s'appliquent;
- 3) L'agrandissement n'est pas projeté dans un segment de pente de 41 % ou plus d'inclinaison;
- 4) Le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée conformément au *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur, sauf pour une partie de la rive où une construction dérogatoire protégée est implantée sauf pour les espaces de la rive pouvant être aménagés en vertu du présent règlement ou en vertu du *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur;
- 5) Malgré toute indication contraire à la grille des spécifications pour la zone concernée, le coefficient d'emprise au sol maximal pour le bâtiment principal et ses bâtiments accessoires est fixé à 20 %, ou 16 % dans le cas d'un terrain riverain;
- 6) Les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article 6.4.4 du présent règlement;

13.3.5 Déplacement d'une construction dérogatoire

Sur obtention d'un certificat d'autorisation, une construction dont l'implantation est dérogatoire, mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de rendre la construction conforme ou d'en réduire le caractère dérogatoire, sans créer aucune nouvelle dérogation.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en diminuant de moitié la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiétement dans une rive ou une marge riveraine.

Les constructions attenantes, comme les balcons, vérandas ou galeries, ne bénéficient pas de droit acquis et doivent être retirées si elles ne peuvent être implantées conformément aux dispositions applicables, sous réserve de l'article 13.3.9. Nonobstant toute disposition inconciliable de la réglementation d'urbanisme, elles peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

13.3.6 Construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe. Il en va de même pour la reconstruction des fondations d'un bâtiment ou des modifications de renforcement de fondations existantes en vue d'un agrandissement en hauteur (par exemple, l'ajout de pieux).

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible à cause des dimensions du lot, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme. Aux fins du présent alinéa, la marge de recul avant (ou du côté opposé au lac) peut toutefois être réduite de moitié, uniquement afin d'éliminer ou de diminuer l'empiètement dans une rive ou une marge riveraine.

Les constructions attenantes, comme les balcons, vérandas ou galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être retirées si elles ne peuvent pas être implantées conformément aux dispositions d'implantation applicables, sous réserve de l'article 13.3.9. Nonobstant toute disposition inconciliable de la réglementation d'urbanisme et en application du présent article, elles peuvent aussi faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées, notamment les dispositions relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

13.3.7 Construction ou reconstruction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un bâtiment principal peut être construit, ou démolit et reconstruit, sur un terrain composé d'un ou plusieurs lots dérogatoires au *Règlement de lotissement* en vigueur et protégé par droits acquis, sous réserve du respect de toutes les dispositions suivantes :

- 1) Le lot dérogatoire protégé par droits acquis possède une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, une largeur moyenne de 20 mètres et, seulement dans le cas d'un lot riverain, une profondeur moyenne de 30 mètres. Si le terrain forme plusieurs lots, ceux-ci peuvent être unifiés afin d'atteindre la superficie minimale de 1 000 mètres carrés ou les dimensions exigées.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal, si la demande de permis de reconstruction est déposée dans les 12 mois suivant la démolition du bâtiment principal qui était protégé par droits acquis et que les travaux de reconstruction sont exécutés durant la période de validité du permis de construction;
- 3) L'implantation projetée du bâtiment principal à construire ou à reconstruire respecte toutes les normes d'implantation prescrites par le *Règlement de zonage* en vigueur, notamment concernant les pentes fortes, et n'empiète dans aucune rive d'un cours d'eau et dans aucune marge riveraine;
- 4) Le présent paragraphe s'applique seulement dans les cas où, lors de la démolition et de la reconstruction d'un bâtiment principal, il est impossible de reconstruire, conformément au paragraphe 3, un bâtiment principal de la même superficie au sol que le bâtiment principal démoli étant donné la présence de la rive et de la marge riveraine. En pareil cas :
 - a) La marge de recul applicable à un bâtiment principal du côté opposé au cours d'eau peut être réduite de moitié de celle prescrite à la grille des spécifications pour cet usage pour la zone concernée;
 - b) Dans le cas où l'assouplissement prévu au sous-paragraphe a) ne permet pas la reconstruction d'un bâtiment principal de la superficie minimale autorisée par le règlement, les marges de recul latérales pourront être réduites du tiers de celles prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée;
 - c) Dans le cas où les assouplissements prévus aux sous-paragraphe a) et b) ne permettent pas la reconstruction d'un bâtiment avec la même superficie au sol que celle du bâtiment démoli, la superficie au sol du bâtiment à reconstruire doit être réduite de manière à rendre l'implantation conforme, sans passer sous le seuil de superficie au sol minimale fixé par la grille des spécifications pour un bâtiment principal de cette classe d'usages;
 - d) Dans le cas où les assouplissements prévus aux sous-paragraphe a), b) et c) ne permettent pas la reconstruction d'un bâtiment principal de la superficie minimale autorisée par le règlement, la marge riveraine pourra être réduite graduellement jusqu'à 0 mètre. Les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables continuent de s'appliquer;

- e) Dans le cas où même les assouplissements prévus aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ne permettent pas la reconstruction d'un bâtiment principal sur le lot, le lot est non constructible et ne peut pas recevoir de nouveau bâtiment principal;
- 5) Les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées sont respectées;
- 6) Le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée conformément au présent règlement et au *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur, sauf pour une partie de la rive où une construction dérogatoire protégée est implantée sauf pour les espaces de la rive pouvant être aménagés en vertu du présent règlement ou en vertu du *Règlement sur la protection et la renaturalisation des rives* en vigueur;
- 7) Le coefficient d'emprise au sol des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 20 %, ou 16 % dans le cas d'un terrain riverain;
- 8) Les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article 6.4.4 du présent règlement.

13.3.8 Agrandissement d'une construction attenante dans la rive ou la marge riveraine

La présent article s'applique à tout projet d'agrandissement ou de modification d'une construction attenante à un bâtiment principal, comme une galerie, un balcon ou autre, qui est dérogatoire en ce qu'elle empiète en tout ou en partie dans une marge riveraine ou dans une rive, mais qu'elle est protégée par droits acquis. Il ne s'applique pas aux bâtiments accessoires isolés, aux bâtiments accessoires attachés au bâtiment principal ou aux structures surmontées d'un toit.

Dans le cas où la rive a une profondeur minimale de 10 mètres, la construction dérogatoire peut être agrandie ou modifiée, malgré l'empiètement dans la rive ou la marge riveraine, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) L'agrandissement ou la modification est entièrement réalisé à une distance égale ou supérieure à 10 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux;
- 2) L'agrandissement ou la modification respecte des distances par rapport à la ligne des hautes eaux qui sont égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans aggraver une distance de recul dérogatoire existante;
- 3) L'agrandissement ou la modification est réalisé sans aucun remblai ou déblai;

- 4) Toutes les autres normes d'implantation applicables à la construction dérogatoire sont respectées.

Dans le cas où la rive minimale a une profondeur minimale de 15 mètres, la construction dérogatoire peut être agrandie ou modifiée, malgré l'empiètement dans la marge riveraine, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) L'agrandissement ou la modification est réalisé à une distance égale ou supérieure à 15 mètres par rapport à la ligne des hautes eaux;
- 2) L'agrandissement ou la modification respecte des distances par rapport à la ligne des hautes eaux qui sont égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis, sans aggraver une distance de recul dérogatoire existante;
- 3) L'agrandissement ou la modification est réalisé sans aucun remblai ou déblai;
- 4) Toutes les autres normes d'implantation applicables à la construction dérogatoire sont respectées.

13.3.9 Démolition et reconstruction d'une construction attenante dérogatoire

La démolition et reconstruction d'une construction attenante dérogatoire, comme un balcon ou une galerie, est assujettie au plein respect des normes d'implantation applicables à ce type de construction.

Nonobstant le premier alinéa, s'il s'avère impossible de reconstruire une construction attenante en conformité avec le présent règlement et qu'une telle construction est nécessaire en ce qu'elle permet l'accès à une porte d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, elle peut être remplacée par une galerie ou un balcon, malgré l'empiètement dans une marge non constructible, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) Le balcon ou la galerie a un palier d'une superficie maximale de 4 mètres carrés et est implanté de manière à réduire au maximum le caractère dérogatoire de la construction;
- 2) L'escalier menant à la galerie a une largeur maximale d'un mètre.

Sinon, la construction attenante ne peut pas être remplacée

13.3.10 Rénovation d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée afin de remplacer une portion de la construction pourvu que cette rénovation n'ait pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Il est permis d'effectuer la rénovation nécessaire pour remplacer une portion d'un revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis. Dans le cas où les travaux de rénovation s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

13.3.11 Entretien d'une construction dérogatoire implantée dans la rive, sur le littoral ou dans une zone inondable

L'utilisation de bardeaux d'asphalte comme matériaux de revêtement est interdite pour la rénovation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui empiète dans une rive, un littoral ou une zone inondable.

Section 13.4 Enseigne dérogatoire

13.4.1 Enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est une enseigne entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de ses dimensions, sa hauteur, son implantation, ses matériaux, sa méthode d'éclairage, de son message, du nombre d'enseignes permises ou tout autre paramètre physique.

13.4.2 Droit acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire aux normes du présent règlement doit être rendue conforme aux dispositions la concernant dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Annexe A – Index terminologique

A

Abattage d'arbre (ou coupe d'arbre)

Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- 1) *L'enlèvement de plus de 40 % de la ramure vivante;*
- 2) *Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30 % du système racinaire;*
- 3) *Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;*
- 4) *Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.*

Abri à bateau (ou monte-bateau)

Ouvrage démontable qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau ou un bateau à faible tirant d'eau, pendant la saison d'utilisation, construit sur une armature en aluminium ou autre matériau permis pour un quai. Muni d'un treuil, il permet à volonté de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

Abri d'auto attaché

Construction reliée à un bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 3 côtés, dont 2 côtés dans une proportion de 50 % minimum de la superficie, le troisième côté étant l'accès. Si une porte en ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage attaché aux fins du présent règlement.

Abri d'auto hivernal

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules privés, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Abri forestier

Voir « Camp de chasse ou de pêche »

Activité agricole

Se définissent comme étant des activités reliées à la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur la ferme d'un producteur agricole à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activité artisanale

Activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production peut utiliser de façon non limitative les matériaux et procédés suivants : bois, métal, silicates, textiles et cuir, graphisme et sculpture. Il s'agit également d'activités qui ont pour objet la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis dont le traitement est effectué d'une manière artisanale, c'est-à-dire fondée sur le travail manuel avec un minimum de machines et sans organisation complexe.

Activité commerciale

Activités destinées à la vente, la location, la réparation et/ou le remisage de biens et/ou services.

Activité d'entreposage extérieur

Usages, activités et entreprises utilisés pour l'entreposage extérieur de biens, matériaux ou machineries lourdes destinés à une utilisation ultérieure, à la distribution ou à la vente sur place.

Activité industrielle

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de produits ou matières premières agricoles ayant ou non des impacts sur le voisinage.

Activité industrielle de première transformation reliée au secteur agricole

Usages, activités et entreprises destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation et/ou la distribution de matières premières agricoles pour en faire un produit fini ou semi-fini.

Activité para-industrielle

Pour les fins d'application du présent schéma d'aménagement et de développement, les activités para-industrielles sont :

- 1) *Celles qui sont fortement liées au domaine industriel comme le transport, l'entreposage, les entreprises industrielles polyvalentes, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;*
- 2) *Celles des entreprises non industrielles, mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement (ex.: commerces de gros, entreprises de construction, ateliers de réparation, etc.).*

Activité récréative extensive

Signifie les activités récréatives de type sentier piétonnier, de ski de fond, de raquette, de VTT, d'équitation, de vélo, infrastructures légères d'accès à la rivière Petite-Nation, aire de repos, aire de stationnement, sentiers récréatifs, etc. Les golfs ne sont pas considérés comme une activité récréative extensive.

Affectation (aire d')

Partie de territoire destinée à être principalement utilisée selon une vocation déterminée par le plan d'urbanisme.

Affichage

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

Agrandissement d'un usage ou d'une construction

Toute augmentation de la superficie totale d'un usage principal sur un terrain, de la superficie totale de plancher ou du volume d'un bâtiment ou d'une construction, incluant la construction de fondations aménagées (cave ou sous-sol). Tout projet d'agrandissement ayant pour effet de conserver moins de 50 % des murs extérieurs d'un bâtiment existant doit être traité comme un projet de démolition et reconstruction.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Cette activité met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Aire d'alimentation extérieure des animaux

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement et de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Aire commerciale autoroutière

Espace situé en bordure d'une autoroute et offrant aux usagers de la route une variété de services leur permettant de se reposer, de se restaurer, de se renseigner et, dans certains cas, de se ravitailler en carburant.

Aire d'affectation

Voir « Affectation (aire d') »

Aire d'empilement et de tronçonnage des arbres

Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

Aire d'élevage

Bâtiment, enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

Aire d'exploitation

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

Aire de service

Infrastructure réalisée par le ministère des Transports du Québec disposant d'installations permettant aux usagers de la route de se reposer et d'obtenir toute une gamme de services 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Une aire de service comprend notamment un bureau d'information touristique, une console d'information routière, un service de restauration, des toilettes publiques, des jeux pour enfants, des téléphones publics, des tables de pique-nique, la distribution de carburant, un dépanneur et des stationnements pour les automobiles, les véhicules lourds, les véhicules récréatifs et les autocars. Dans certains cas, il peut aussi y avoir des services dédiés aux camionneurs.

Aire de stationnement

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

Allée d'accès (ou accès, ou voie d'accès) à un stationnement

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière, une rampe d'accès, un accès à la propriété sont des allées d'accès.

Allée de circulation d'un stationnement

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Aménagement forestier

Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

Appentis

Toit en auvent à une seule pente, adossé à un mur et soutenu par des poteaux ou des piliers.

Arbre

Végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

Artificialisé (terrain, rive, etc.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

Atelier

Commerces localisés à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire où est réalisé un travail ou un métier manuel et dont toutes les opérations se font à l'intérieur du bâtiment, tels l'ébénisterie, la ferblanterie, la plomberie, etc.

Auvent

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

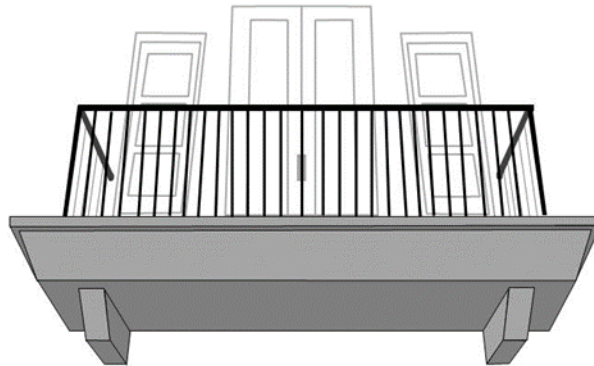
Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne peut pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.



Bande de protection riveraine

Bande de terrain végétalisée qui agit comme écran protecteur dans la rive d'un cours d'eau, comportant en strates arborescente, arbustive et herbacée. Voir « Rive »

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire (ou complémentaire)

Bâtiment localisé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et servant à un usage complémentaire et subsidiaire à l'usage de ce bâtiment principal, ou servant à un usage complémentaire à l'usage principal exercé sur le terrain.

Bâtiment isolé

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment érigé sur un terrain et où est exercé l'usage principal ou les usages principaux.

Biomasse forestière

Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

Blessure d'arbre

Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

C

Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, ne comprenant qu'un seul logement.

Camping

Voir « Terrain de camping »

Capteur solaire (ou capteur énergétique)

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

Capteur solaire de type serpentin

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

Carrière

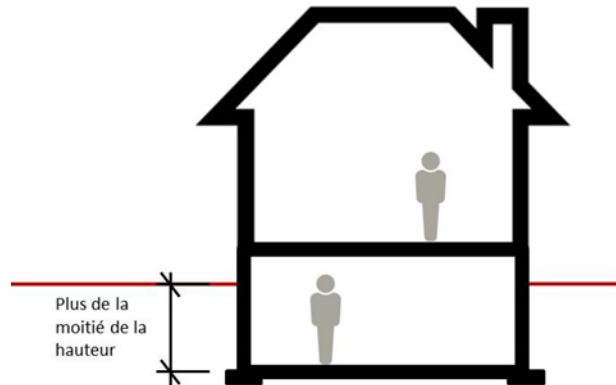
Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles, ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement.

Cave

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.



Centre de transfert de matières résiduelles

Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent, telle que définie au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Centre de transfert de matières résiduelles de faible capacité

Centre de transfert de matières résiduelles qui est établi pour le transbordement de 200 tonnes métriques ou moins de matières résiduelles chaque semaine et qui est exploité que par une municipalité ou pour le compte de celle-ci, tel que défini au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Chablis

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

Chemin de débardage forestier

Chemin forestier servant à transporter les arbres abattus ou les billes, en forêt même, jusqu'à une route carrossable.

Chemin forestier

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

Chenil

Établissement servant à la garde d'animaux de race canine dans le but d'en faire la vente en gros, la reproduction ou le dressage. Il peut également servir de pension pour chiens à court et moyen termes.

Coefficient d'emprise au sol

Rapport entre la superficie au sol d'une construction divisée par la superficie totale du terrain sur lequel elle est construite, exprimé en pourcentage (%).

Commerce lourd

Désigne un commerce dont l'activité d'achat et de revente de biens et de services, en particulier l'achat dans le but de revendre avec un profit ou un bénéfice, et pour laquelle l'exercice peut causer à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, des vibrations, des émanations de gaz ou de senteur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière ou de la fumée, soit créer un bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Commerce de vente en gros

Désigne un commerce dont l'activité est exercée par des grossistes et servant d'interface entre les fabricants et les détaillants.

Commerce de vente au détail

Désigne un commerce dont l'activité effectuée à destination du consommateur consiste à vendre un bien dans l'état où il a été acheté.

Conditionnement

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'emballage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

Construction

Tout assemblage ordonné de matériaux, édifié ou érigé sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

Coupe à blanc

Abattage et enlèvement complets d'un peuplement forestier.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

Coupe à blanc sans protection de la régénération des sols

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts à l'intérieur d'un peuplement d'arbres. Au sens du présent règlement et dans le cas d'activités forestières, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la surface terrière du peuplement forestier.

Coupe par bande

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

Coupe commerciale

Récolte partielle d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 4 hectares ou toute coupe totale d'un peuplement forestier sur une superficie supérieure à 0,25 hectare.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de jardinage

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

Coupe partielle

Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent document complémentaire, le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40 %) de la surface terrière du peuplement forestier.

Coupe sanitaire

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe par trouée

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

Cour

Sur un terrain où se trouve un bâtiment principal, espace qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière

Cour délimitée par les lignes de lot arrière et latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs arrière du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain riverain, la cour arrière est considérée être l'espace entre le bâtiment principal et le cours d'eau ou le plan d'eau.

Cour avant

Cour délimitée par la ligne de rue, les lignes de lot latérales d'un terrain et le prolongement latéral du ou des murs de la façade principale du bâtiment principal.

Dans le cas d'un terrain riverain, la cour avant est considérée être l'espace entre le bâtiment principal et la voie de circulation.

Cour avant secondaire

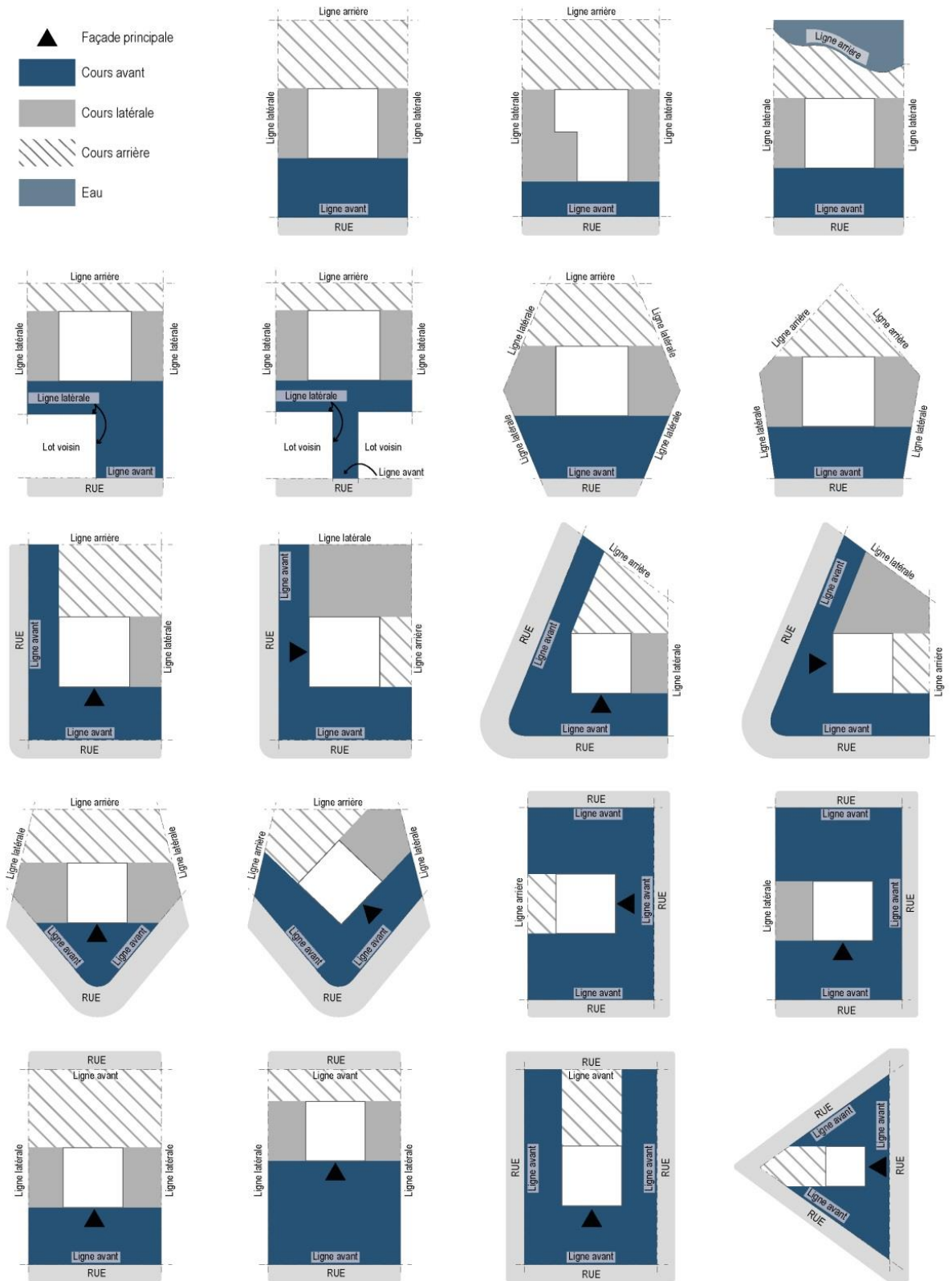
Cour délimitée entre la ligne de rue et le ou les murs du bâtiment où il n'y a pas d'entrée principale. Cet espace s'étend de la cour avant principale jusqu'à la ligne de lot arrière du terrain.

Cour latérale

Cour délimitée par la ligne de lot latérale du terrain, le ou les murs de la façade latérale du bâtiment principal et le prolongement latéral des murs arrière et avant du bâtiment principal.

Cour riveraine

Cour d'un terrain donnant sur un cours d'eau.



Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ou un canal identifiable avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) *D'un fossé de voie publique ou privée;*
- 2) *D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;*
- 3) *D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :*
 - a) *Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;*
 - b) *Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;*
 - c) *Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.*

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Couvert forestier

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 10 centimètres compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux présents sur le terrain.

D

Débarcadère à bateau

Rails sur des dormants ou sur une structure faite de tubes métalliques servant à la mise à l'eau d'embarcations nautiques motorisées.

Déblai

Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

Déboisement

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à 200 mètres.

Demi-étage

Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, n'est pas moindre que 30 % et pas plus de 60 % de la superficie du plancher situé au-dessous.

Densité brute

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est incluse dans le calcul.

Densité nette

Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

Dépanneur

Établissement qui vend au détail une gamme limitée de produits de consommation courante.

Dépérissement irréversible d'un arbre

Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

Dépôt en tranchée

Lieu d'élimination de matières résiduelles. Dans la MRC de Papineau, tous les dépôts en tranchée ont cessé leurs activités au plus tard en janvier 2009 à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

Dépôt meuble

Couche de sol située au-dessus de l'assise rocheuse.

Dérogatoire

Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

Diamètre d'un arbre à hauteur de souche (DHS)

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 cm au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine (DHP)

Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Domaine de villégiature

Établissement de villégiature sans vocation commerciale qui peut accueillir des roulottes de parc ou des minimaisons de villégiature et dont la propriété des sites pour camper est répartie en lots entre des copropriétaires.

Droit acquis

Droit reconnu à certains usages, constructions et lots qui sont dérogatoires, mais qui existaient avant l'entrée en vigueur du règlement les prohibant ou qui ont fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

E

Ébranchage d'un arbre

Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre avant ou après son abattage.

Écocentre

Aire ou bâtiment géré servant principalement à accueillir, de façon transitoire et sélective, des matières valorisables (débris de construction, de rénovation et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par les collectes des matières résiduelles. Les matières reçues à ce type d'installation proviennent d'apport volontaire à petite échelle.

Écran-tampon (ou espace-tampon)

Voir « Zone tampon »

Élagage d'un arbre (ou émondage)

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

Emprise

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

Enseigne

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1) Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2) Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3) Est visible de l'extérieur.

Enseigne d'identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne temporaire

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

Entreposage

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Entretien

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

Entreprise agricole

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole.

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

Équipement accessoire

Tout équipement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Équipement récréatif

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une moto-marine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Espace libre

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

Espace naturel

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

Espace de stationnement

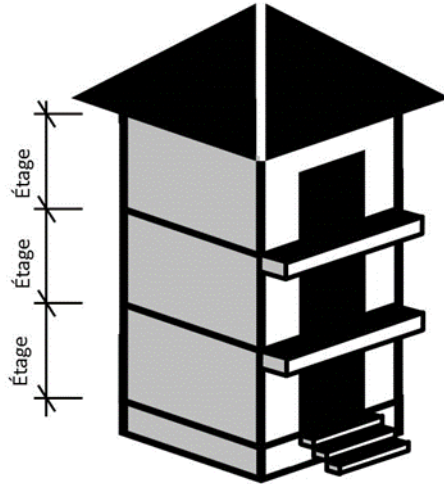
Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Aux fins du présent règlement, un Établissement de résidence principale est considéré comme un usage complémentaire à l'habitation.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol est considéré comme le premier étage si plus de 50 % de la superficie totale des murs de fondation sont hors-sol. Sinon, le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.



Étalage

Exposition de produits destinés à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

État naturel

État d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

Espèces forestières de valeur commerciale

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
	Bouleau jaune		
	Caryer cordiforme		
	Cerisier tardif		
	Chêne à gros fruits		
	Chêne bicolore		
	Chêne blanc		Bouleau blanc
	Chêne rouge		Bouleau gris
Épinette noire	Érable argenté	Mélèze laricin	Peupliers à feuilles deltoides
Épinette rouge	Érable à sucre	Pin gris	Peupliers à grandes dents
Épinette blanche	Érable noir	Pin rouge	Peuplier baumier
Pin blanc	Érable rouge	Sapin baumier	Peuplier faux-tremble
Pruche du Canada	Frêne blanc		Peuplier hybride
Thuya occidental	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

Exploitant agricole

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la *Loi sur les producteurs agricoles* (c. P-28).

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Exposé aux vents dominants d'été

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

F

Façade principale

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à une place publique ou à un terrain de stationnement public, où se trouve l'entrée principale et, usuellement, pour lequel une adresse civique a été émise.

Fenêtre verte

Ouverture visuelle d'une largeur maximale de 5 mètres créée dans une rive par l'élagage et l'émondage d'un maximum de 50 % de la ramure vivante des arbres situés à l'intérieur de la fenêtre.

Fins d'accès public

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par le Conseil municipal pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

Fondation

Élément de structure d'un bâtiment chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de bois, de piliers.

Foresterie

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol par une intervention humaine et servant au drainage des terrains avoisinants. Il peut s'agir des fossés de chemin, des fossés de ligne et des fossés de drainage.

Frontage

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain borné par une rue.

Frontage riverain

Mesure de la ligne riveraine d'un lot ou terrain tel qu'elle apparaît sur le plan du cadastre.

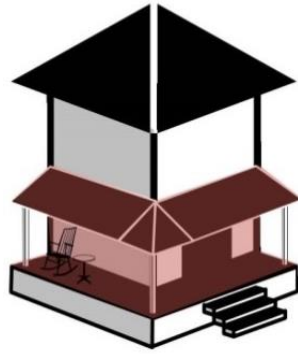
G

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

Galerie

Plateforme reliée au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.



Garage

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou récréatifs.

Garage attaché

Garage qui fait corps avec le bâtiment principal, mais qui ne comporte pas d'espace habitable au-dessus ou au-dessous.

Garage isolé

Garage qui est un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal.

Garage intégré

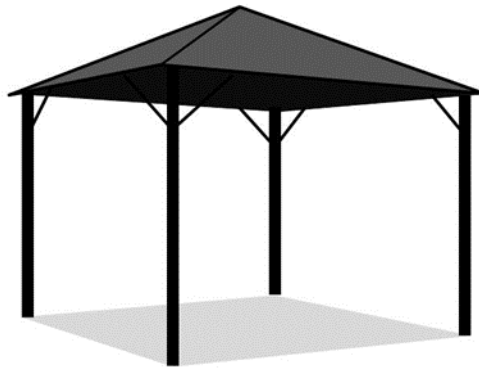
Garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal et qui possède une superficie habitable au-dessus ou au-dessous de l'espace garage, laquelle est en continuité avec les aires habitables du bâtiment principal.

Gaule

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

Gazebo

Bâtiment accessoire isolé dont la toiture est supportée essentiellement par des colonnes, sans murs pleins.



Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte

Tel que défini au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), soit un établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

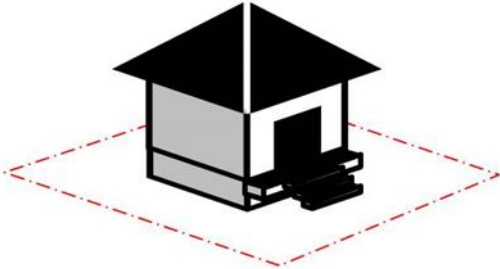
H

Habitation

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

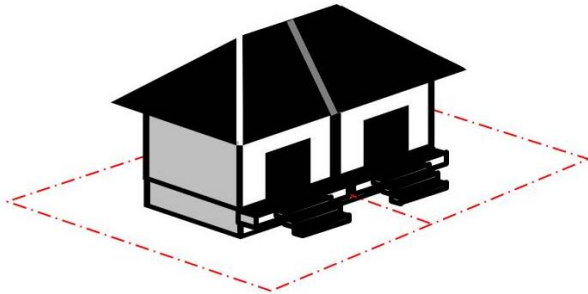
Habitation unifamiliale isolée

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.



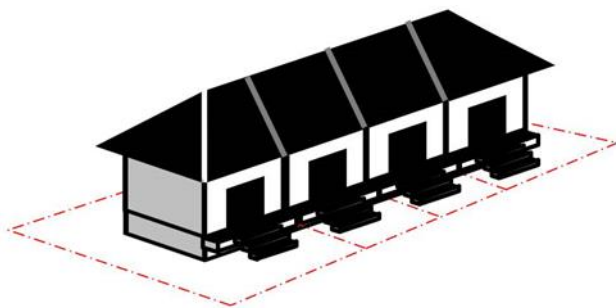
Habitation unifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen (semi-détaché).



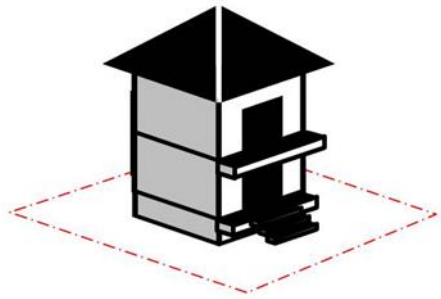
Habitation unifamiliale en rangée (habitation unifamiliale contiguë)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations unifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



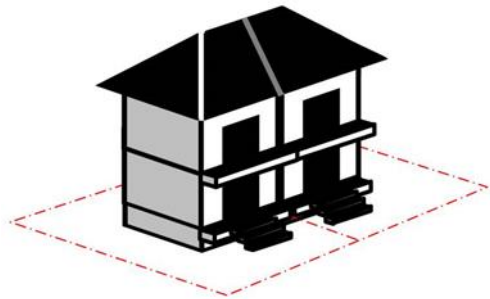
Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux logements situés au-dessus du niveau du sol avec entrées séparées ou communes, bâti sur un terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.



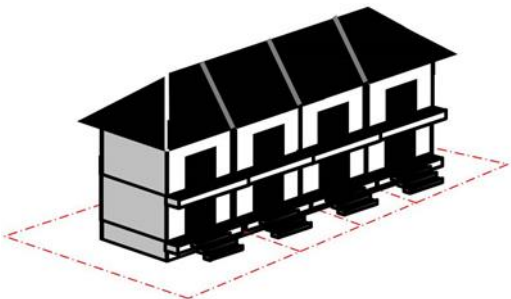
Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



Habitation bifamiliale en rangée (habitation bifamiliale contiguë)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



Habitation multifamiliale isolée

Bâtiment de quatre logements et plus situés au-dessus du niveau du sol, d'un ou plusieurs étages, avec entrées communes ou séparées et situés sur le terrain de façon que tous les côtés du bâtiment soient dégagés des bâtiments principaux avoisinants.

Habitation multifamiliale jumelée

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement de deux habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale en rangée (habitation multifamiliale contiguë)

Bâtiments distincts utilisés pour l'établissement d'au moins trois habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

Habitation pour personnes âgées

Habitation de quelque type que ce soit spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

Haubanage d'un arbre

Travail arboricole permettant de consolider ou de renforcer des tiges ou des branches manifestant des signes ou des symptômes de faiblesse dans la charpente d'un arbre, par l'installation de haubans flexibles ou rigides.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Les mezzanines sont considérées comme un étage.

Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Héronnière

Site où se retrouvent au moins 5 nids utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

Houppier d'un arbre (ou couronne)

Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situés au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

I

Immeuble protégé

Aux fins de gestion des odeurs provenant d'installations d'élevage, les immeubles protégés sont :

- 1) *Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;*
- 2) *Un parc municipal;*
- 3) *Une plage publique ou une marina;*
- 4) *Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c. S-4.2);*
- 5) *Un établissement de camping;*
- 6) *Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature, à l'exception des infrastructures proposées au projet de Parc de plein air des Montagnes Noires de Ripon sur la partie des lots 36A, 36B et 37, du rang 6, du cadastre du canton de Ripon, le tout tel qu'explicité dans la décision de la CPTAQ numéro 343845;*
- 7) *Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;*
- 8) *Un temple religieux;*
- 9) *Un théâtre d'été;*
- 10) *Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2, r. 1);*
- 11) *Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.*

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Incubateur industriel (ou pépinière d'entreprises)

Organisme qui aide de nouvelles entreprises à démarrer en leur fournissant des locaux, des services multiples, des conseils et de la formation jusqu'à ce qu'elles deviennent autonomes, et en favorisant les échanges avec des entreprises déjà installées.

Industrie légère

Industrie dont l'exercice ne cause, en aucun temps, à l'extérieur des limites du terrain où est exercée cette utilisation du sol, aucune vibration, aucune émanation de gaz ou d'odeur, aucun éclat de lumière, aucune chaleur, poussière, fumée ou aucun bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain.

L'entreposage extérieur y est permis.

Industrie lourde

Industrie à contraintes élevées, nécessitant ou non l'entreposage extérieur et dont l'exercice peut causer des nuisances à l'extérieur des limites de terrain où est exercée cette utilisation du sol, tel que des vibrations, des émanations de gaz ou d'odeur, des éclats de lumière, de la chaleur, de la poussière, de la fumée ou du bruit dont l'intensité est plus élevée que la moyenne normale aux limites du terrain.

L'entreposage extérieur est y permis.

Infrastructure de gestion de matières résiduelles

Ensemble d'ouvrages, de constructions ou d'équipements nécessaires à une collectivité afin de mettre en valeur ou éliminer les substances ou objets rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions.

Les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement de débris de construction et de démolition (LEDCCD), les installations d'incinération de matières résiduelles, les lieux d'entreposage de pneus hors d'usage, comme défini dans la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et ses règlements d'application, sont des exemples d'infrastructure de gestion de matières résiduelles.

Installation d'élevage

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0, comme indiqué au tableau 35 : paramètre « C » - potentiel d'odeur, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

L

Lac

Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

Largeur de la rive

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

Largeur d'une rue

Largeur de l'emprise ou distance séparant les lignes avant des lots situés de chaque côté de la rue.

Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée à la ligne avant.

Lieux d'apport volontaire

Site sur lequel la collectivité met à disposition de la population un réseau de contenants répartis sur le territoire et accessibles à tous afin de collecter certaines matières résiduelles.

Lieu d'élimination de matières résiduelles

Lieu de dépôt définitif ou de traitement de matières résiduelles.

Lieu d'enfouissement technique

Lieu d'élimination de matières résiduelles aménagé et exploité conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application.

Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

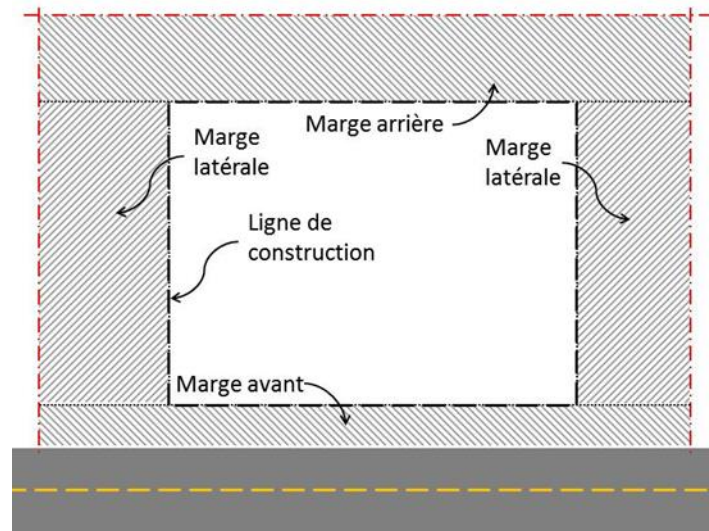
Lieu d'entreposage des pneus hors d'usage

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage.

Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

Ligne de construction

Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.



Ligne des hautes eaux

La ligne qui, au sol, sert à délimiter d'une part le littoral et, d'autre part, la rive des lacs et des cours d'eau. Toute distance à mesurer à partir d'un cours d'eau doit être calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette ligne se situe :

- 1) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Ligne de rue

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

Ligne de terrain

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne arrière

Ligne de démarcation de l'arrière d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur arrière du bâtiment principal et peut être non rectiligne.

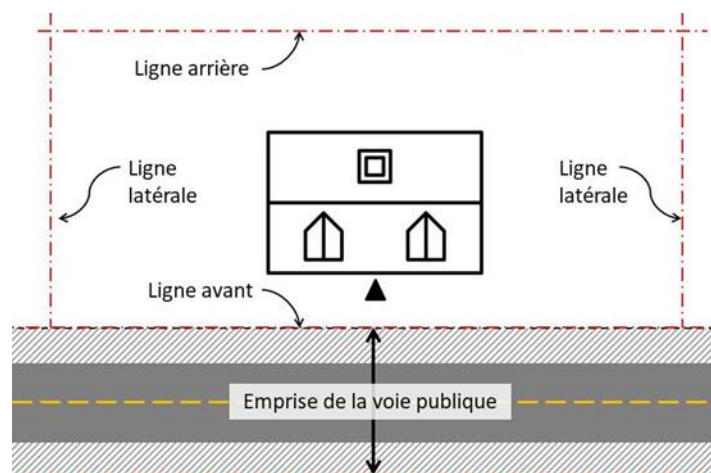
Dans le cas d'un terrain riverain, la ligne arrière est considérée être la ligne qui borde le cours d'eau ou le plan d'eau.

Ligne avant

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne latérale

Ligne de démarcation latérale d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur latéral du bâtiment principal et peut être non rectiligne.



Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

Logement

Partie d'un bâtiment ou d'une construction servant à l'habitation. Un logement possède les équipements et commodités permettant de s'y loger et assurer son hygiène.

Logement intergénérationnel

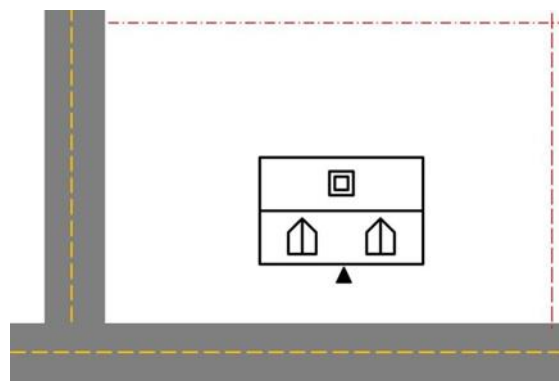
Logement supplémentaire au logement principal d'une habitation unifamiliale isolée, mais de moindre importance et de moindres superficies que le logement principal et occupé par un ou plusieurs membres de la famille ayant un lien familial ascendant ou descendant direct avec l'occupant du logement principal.»

Lot

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Lot d'angle (ou terrain d'angle)

Lot ou terrain borné par deux rues convergentes ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés.

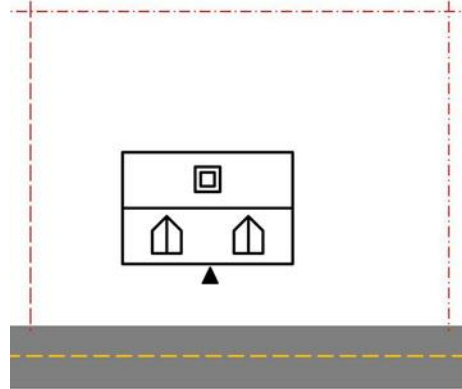


Lot enclavé

Lot non adjacent à une rue cadastrée.

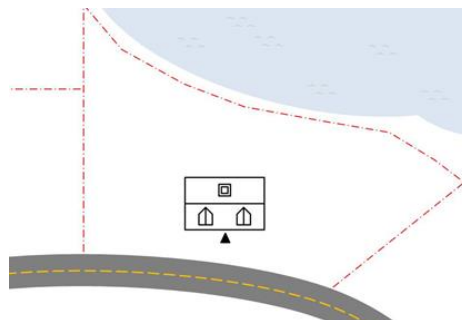
Lot intérieur (ou terrain intérieur)

Lot, avec accès à une rue seulement, et les deux lignes de lot latérales sont en parallèle ou si elles ne sont pas en parallèle, la variance ne dépasse pas cinq degrés.



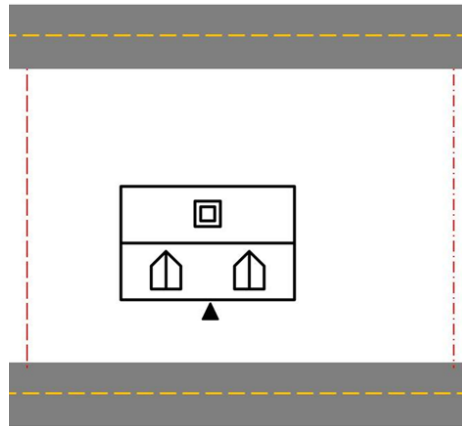
Lot irrégulier

Lot cadastral qui n'est pas de forme carrée ou rectangulaire et qui n'est pas un lot d'angle. Les côtés opposés d'au moins un axe ne sont pas en parallèle et la variance dépasse cinq degrés.



Lot transversal (ou terrain transversal)

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.



Lot riverain

Lot dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

Lot transitoire

Lot dérogatoire aux normes de lotissement en vigueur, créé de façon transitoire et aux seules fins de transaction immobilière et de fusion à un lot voisin.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

M

Maison d'habitation (en milieu agricole)

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Maison mobile

Bâtiment usiné unimodulaire rattaché à un châssis conçu pour être transportable et déplacé sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné, pour y être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Il est conçu pour être occupé comme logement permanent.

Une habitation munie de son propre système de motorisation n'est pas considérée comme une maison mobile.

Marge

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot et une façade du bâtiment principal.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal.

Marge avant

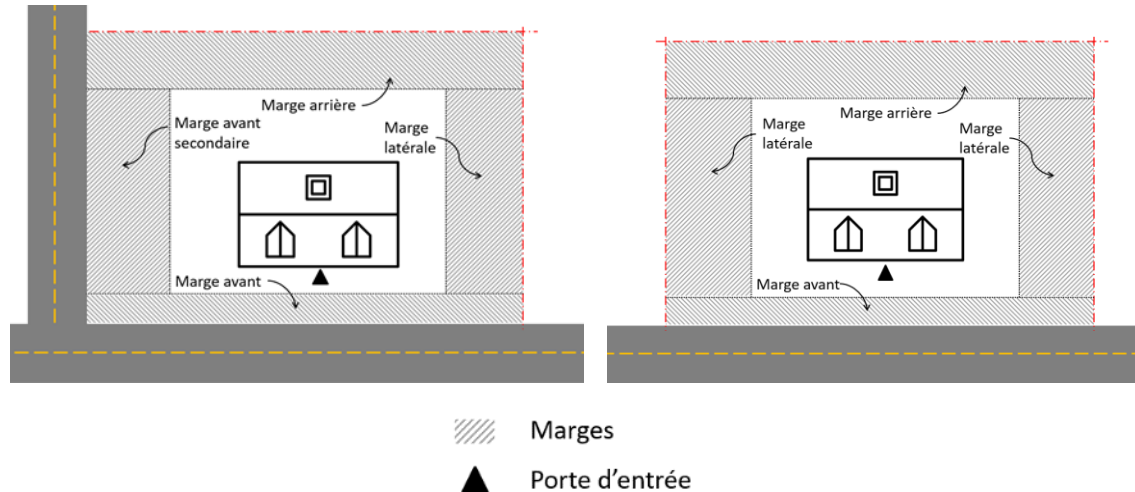
Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant et la façade avant principale du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant secondaire et la façade avant secondaire du bâtiment principal.

Marge latérale

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot latérale et une façade latérale du bâtiment principal.



Marge riveraine

Distance minimale prescrite entre la limite extérieure de la rive et toute construction ou bâtiment.

Marquise

Construction formée d'un auvent ou d'un avant-toit reliée au bâtiment principal sans être supportée par des murs ou des colonnes.

Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles comme le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton, de maçonnerie, les morceaux de pavage, et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

Matière résiduelle

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mezzanine

Étage intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond de tout étage.

Milieu humide

Site ou ensemble de sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Milieu humide fermé (ou isolé)

Se dit d'un milieu humide qui est non adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Milieu humide ouvert

Se dit d'un milieu humide qui est adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Minimaison de villégiature

Construction préfabriquée ou construite sur place, répondant aux exigences du *Code national du bâtiment*, utilisée ou destinée à être utilisée à des fins récréatives seulement et non d'habitation permanente sur un lot d'un domaine de villégiature.

Modification (ou transformation)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Mur de soutènement

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine hauteur et qui sert à enclorre, séparer des espaces ou supporter latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux.

Muret

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

O

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

Opération cadastrale

Immatriculation, subdivision, numérotage et annulation ou remplacement de la numérotation existante d'un immeuble au cadastre du Québec conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de démolition, de déblai, de remblai, de déboisement ou d'implantation d'un usage.

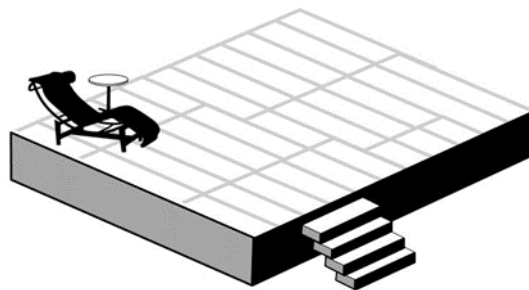
P

Panneau photovoltaïque

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

Patio

Surface généralement recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située au-delà de 15 centimètres du niveau moyen du sol adjacent.



Pavillon

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. et destiné à servir d'abri pour des êtres humains.

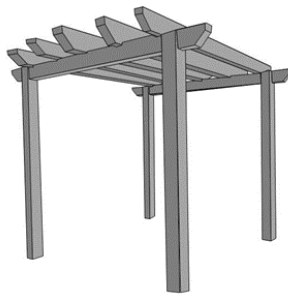


Pente excessive

Toute pente de 41% ou plus d'inclinaison.

Pergola

Bâtiment accessoire érigé dans un parc, un jardin, etc. fait de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.



Périmètre d'urbanisation

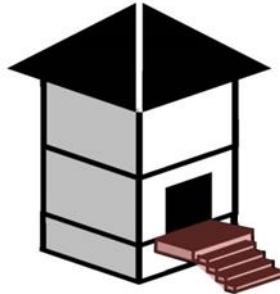
Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Perron

Plateforme extérieure à laquelle on accède par quelques marches, située au niveau de l'entrée principale d'une maison, d'un immeuble.



Peuplement forestier

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) *Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;*
- 2) *Une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- 3) *Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;*
- 4) *Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- 5) *Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenue dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.*

Si les différentes méthodes précitées donnent des résultats différents, la plus récente cote d'inondation, ou à défaut, une carte reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) prévaut sur toutes les autres méthodes.

Plan d'aménagement forestier (ou plan simple de gestion)

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Plantation

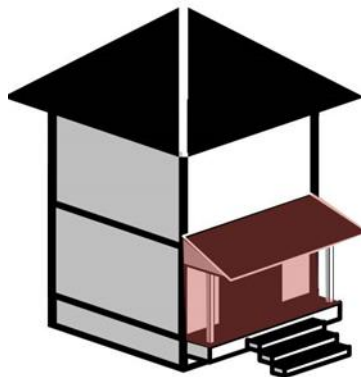
Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

Plante pionnière des rives

Plante qui occupe de façon naturelle les rives non perturbées des cours d'eau.

Porche

Construction destinée à abriter la porte d'entrée d'un édifice, d'une maison.



Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Professionnel

Toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

Projet intégré

Projet comprenant plusieurs bâtiments principaux d'un ou plusieurs usages localisés sur un seul lot suivant un plan d'aménagement d'ensemble planifié dans le but de favoriser les occupations du sol communautaires, tels les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Q

Quai

Ouvrage formé d'au moins une jetée s'avancant dans l'eau, permettant l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

Quai accessoire

Ouvrage d'une superficie maximale de 20 mètres carrés aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral comprenant au plus quatre emplacements destinés à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou d'une autre embarcation.

Quai collectif

Ouvrage comprenant plus de quatre emplacements pour amarrer des embarcations marines et destinée à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

Quai mitoyen

Ouvrage aménagé sur le rivage et sur le littoral, ou sur le littoral comprenant au plus huit emplacements destinés à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

R

Rampe de mise à l'eau

Plan incliné construit ou plus ou moins aménagé sur une rive, qui sert à la mise à l'eau et à la sortie de l'eau des bateaux de plaisance.

Réglementation d'urbanisme

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et les règlements relatifs au comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, ou tout autre règlement adopté ou pouvant être adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Relèvement des branches

Opération arboricole qui consiste à relever, à l'aide de câbles, les branches basses susceptibles de nuire aux travaux et aux activités du chantier, puis de les attacher temporairement dans cette position.

Remblai

Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

Remise

Bâtiment accessoire destiné à l'entreposage d'objets et d'équipements, tel que des matériaux et des outils de jardins.

Renaturalisation de la rive

Opération horticole qui consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques.

Rénovation

Toute transformation d'un bâtiment dans le but d'améliorer son apparence ou sa durabilité sans augmenter sa superficie au sol.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidence de tourisme

Établissement, autre qu'une résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Aux fins du présent règlement, une Résidence de tourisme est considérée comme un usage principal de nature commercial.

Résidence principale

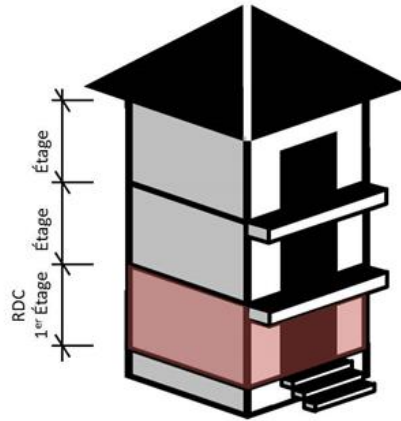
La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Restauration rapide

Mode de restauration dont le but est de faire gagner du temps au client en lui permettant d'emporter rapidement les plats commandés. La restauration rapide se caractérise par l'absence de service aux tables.

Rez-de-chaussée

L'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, au-dessus de la cave ou du sous-sol. Est généralement considéré comme le premier étage.

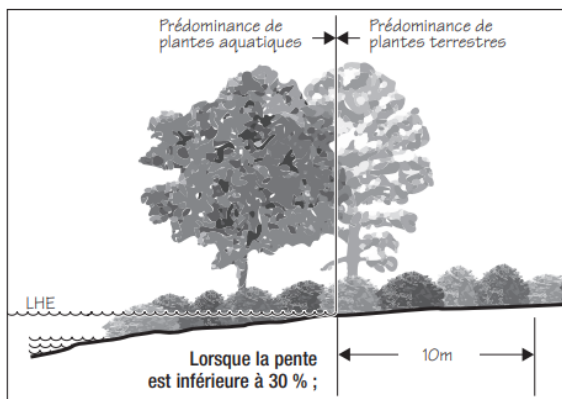


Rive (ou bande de protection riveraine)

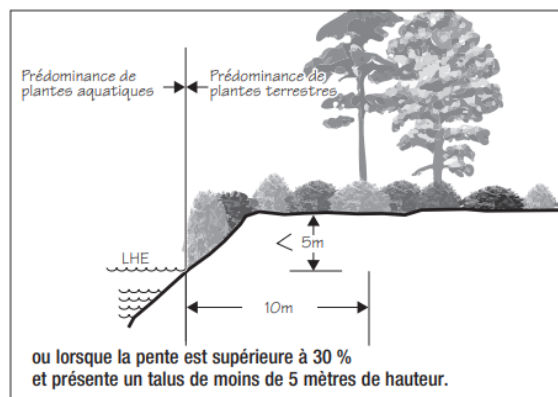
La rive (ou bande de protection riveraine) est une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a une profondeur minimale de 10 mètres :

- a) Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



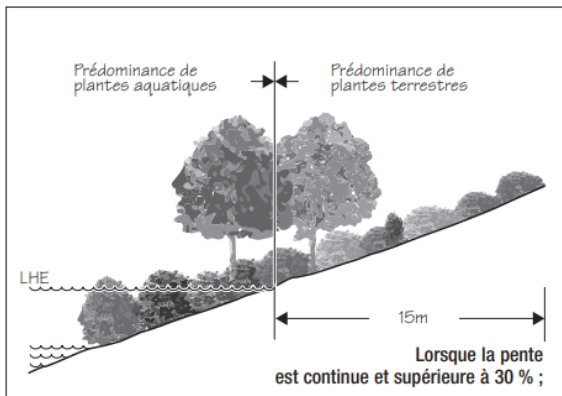
Rive : Minimum de 10 mètres



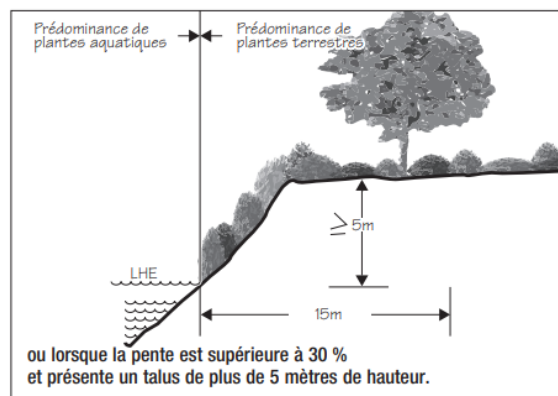
Rive : Minimum de 10 mètres

La rive a une profondeur minimale de 15 mètres :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.



Rive : Minimum de 15 mètres



Rive : Minimum de 15 mètres

Roulotte

Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur. Une roulotte est dotée d'un NIV (numéro d'identification du véhicule) et est immatriculée.

Roulotte récréative

Roulotte usinée qui respecte la norme CSA Z240 RV, immatriculée et dotée d'un numéro d'identification du véhicule (NIV).

Roulotte de parc

Roulotte usinée non modifiée qui respecte la norme de la série CSA Z241, immatriculée et dotée d'un numéro d'identification de véhicule (NIV) avec ou sans ses essieux et attaches.

Rue collectrice ou rue secondaire

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés la bordant.

Rue locale ou rue tertiaire

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés.

Rue principale ou artère

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

Rue privée (ou chemin privé)

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité fédérale ou provinciale.

Rue publique (ou chemin public)

Voie de circulation automobile, cyclable ou piétonnière dont l'assiette appartient à une municipalité ou au gouvernement du Québec ou du Canada.

S

Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Secteur riverain

Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

Semis

Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Service d'aqueduc

Service municipal d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou de l'un de ses règlements d'application.

Service d'égout

Service municipal d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou de l'un de ses règlements d'application.

Service d'utilité publique

Comprends tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

Site de compostage industriel

Toute activité de compostage autre que le compostage domestique de matières exclusivement végétales et non incluse dans la définition de compostage agricole, ce qui inclut les équipements thermophiles fermés destinés aux opérations de compostage, telle que définie dans les lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

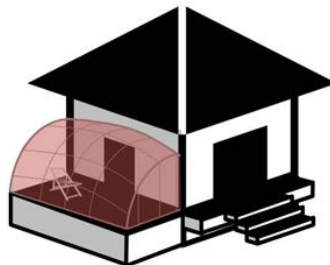
Site d'extraction (carrière, gravière, sablière)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Solarium

Bâtiment accessoire vitré attaché au bâtiment principal aménagé pour profiter de la lumière du soleil et non utilisé comme pièce habitable.

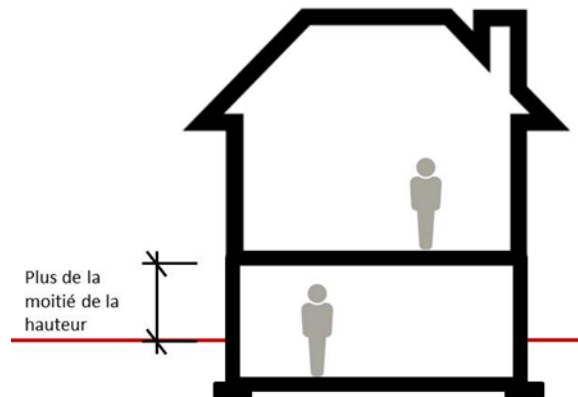


Sommet

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Sous-sol

Un sous-sol est une partie d'un bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux planchers et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.



Stabilisation mécanique d'une rive

Technique de stabilisation d'une rive au moyen de matériaux inertes, soit par des enrochements, gabions, perrés, murets ou tout autre aménagement ou structure de nature similaire.

Stabilisation végétale d'une rive

Technique de stabilisation d'une rive au moyen de la plantation et le maintien en place de végétaux, notamment des arbres et des arbustes, adaptés aux conditions riveraines.

Station-service

Infrastructure destinée à fournir du carburant aux automobilistes.

Superficie d'un lot (ou d'un terrain)

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

Superficie de plancher

Superficie d'un bâtiment, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, excluant les porches, terrasses, vérandas couvertes, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plateformes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

Superficie d'implantation

Superficie occupée par la projection au sol d'un bâtiment, un ouvrage ou une construction

Surface terrière

Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

Surface terrière résiduelle

Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

T

Talus

Terrain en pente en bordure d'une surface relativement plane. En matière de protection des rives, il correspond à la hauteur et à la pente de la rive. Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de masse et les mesures de protection associées, la définition applicable est présentée à la section 9.6.

Tambour

Saillie sur un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée, précédant l'entrée et ayant pour fonction d'abriter du vent et des intempéries.

Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots contigus ou de parties contiguës de lot appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135°.

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé par trois rues.

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

Terrain intérieur

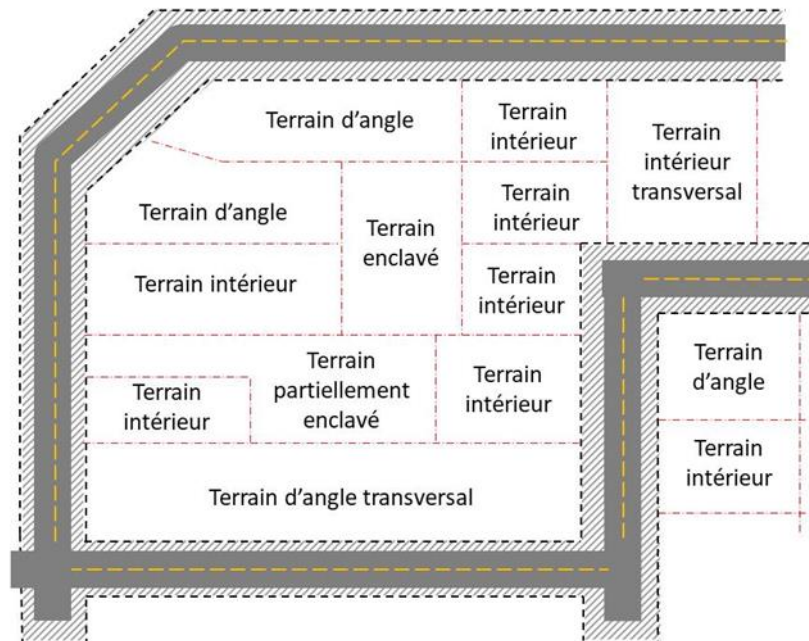
Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé.

Terrain intérieur transversal

Terrain d'angle bordé par deux rues.

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.



Terrain de camping

Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulotte de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

Terrain contaminé

Terrain figurant sur le registre municipal des terrains contaminés établi par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Terrain dérogoire

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou à un terrain où sont installés les systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout ou qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation de ces systèmes.

Terrain riverain

Terrain composé d'un ou plusieurs lots riverains (voir Lot riverain).

Terrasse

Plateforme ouverte, surélevée par rapport au niveau du sol, attenante ou non à un bâtiment principal où sont disposées ou peuvent être disposées des tables et des chaises.

Tour de télécommunication

Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

Travaux municipaux

Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égout, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

U

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres d'une autre et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux.

Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée, ou destinée à l'être.

Usage complémentaire

Usage marginal et secondaire d'un bâtiment, d'une structure ou d'un terrain, découlant subsidiairement de l'usage principal qui y est fait ou en constituant le prolongement logique.

Usage dérogatoire

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

Usage principal

Fin première ou usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou aménagé pour être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Usine de fabrication d'asphalte

Établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé « asphalte » et destiné principalement au revêtement des chaussées.

V

Véhicule automobile

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule moteur hors d'usage

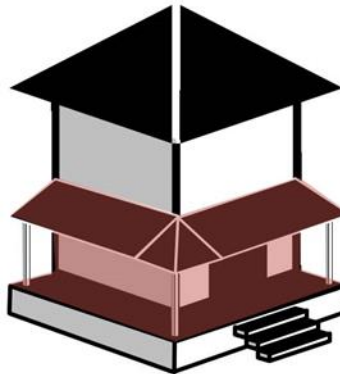
Véhicule moteur qui :

- 1) *Est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou*
- 2) *est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou*

- 3) *qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.*

Véranda

Galerie couverte, vitrée ou non, pourvue de moustiquaires ou non, disposée en saillie ou non, située à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisée comme pièce habitable.



Voie de circulation

Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

Z

Zone agricole permanente

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. Dans une telle zone, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 100, ou 1 %.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. Dans une telle zone, chaque année, la probabilité que le niveau de l'eau atteigne la cote indiquée est de 1 chance sur 20, ou 5 %.

Zone tampon

Espace comprenant un ou plusieurs écrans-tampons et destiné à atténuer les nuisances sonores, visuelles ou olfactives générées par l'usage principal ou complémentaire exercé sur un terrain ou dans un bâtiment.

Annexe B – Plan de zonage

Annexe C – Grilles des spécifications

Annexe D - Carte des milieux humides du Groupe Hémisphères

Annexe E - Carte des milieux humides et milieux humides potentiels de la MRC

Annexe F – Tableau des distances séparatrices pour les installations d'élevage

Tableau 33 – Paramètre A (nombre d'unités animales)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
<i>Vache, taureau, cheval</i>	1
<i>Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun</i>	2
<i>Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun</i>	5
<i>Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun</i>	5
<i>Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun</i>	25
<i>Truies et les porcelets non sevrés dans l'année</i>	4
<i>Poules ou coqs</i>	125
<i>Poulets à griller</i>	250
<i>Poulettes en croissance</i>	250
<i>Cailles</i>	1 500
<i>Faisans</i>	300
<i>Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune</i>	50
<i>Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune</i>	75
<i>Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune</i>	100
<i>Visons femelles excluant les mâles et les petits</i>	100
<i>Renards femelles excluant les mâles et les petits</i>	40
<i>Moutons et agneaux de l'année</i>	4
<i>Chèvres et chevreaux de l'année</i>	6
<i>Lapins femelles excluant les mâles et les petits</i>	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 34 – Paramètre B (distance de base)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 35 – Paramètre C (potentiel d'odeur)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<i>Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé</i>	0,7
<i>Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
<i>Bovins laitiers</i>	0,7
<i>Canards</i>	0,7
<i>Chevaux</i>	0,7
<i>Chèvres</i>	0,7
<i>Dindons dans un bâtiment fermé</i>	0,7
<i>Dindons sur une aire d'alimentation extérieure</i>	0,8
<i>Lapins</i>	0,8
<i>Moutons</i>	0,7
<i>Porcs (fumier solide)</i>	1,0
<i>Porcs (fumier liquide)</i>	1,0
<i>Poules pondeuses en cage</i>	0,8
<i>Poules pour la reproduction</i>	0,8
<i>Poules à griller ou gros poulets</i>	0,7
<i>Poulettes</i>	0,7
<i>Renards</i>	1,1
<i>Veaux lourds – Veaux de lait</i>	1,0
<i>Veaux lourds – Veaux de grain</i>	0,8
<i>Visons</i>	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C est de 0,8. Ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 36 – Paramètre D (type de fumier)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	<i>Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres</i>	0,6
	<i>Autres groupes ou catégories d'animaux</i>	0,8
Gestion liquide	<i>Bovins laitiers et de boucherie</i>	0,8
	<i>Autres groupes et catégories d'animaux</i>	1,0

Tableau 37 – Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141 – 145	0,68
11 - 20	0,51	146 - 150	0,69
21 – 30	0,52	151 – 155	0,70
31 – 40	0,53	156 – 160	0,71
41 – 50	0,54	161 – 165	0,72
51 – 60	0,55	166 – 170	0,73
61 – 70	0,56	171 – 175	0,74
71 – 80	0,57	176 – 180	0,75
81 – 90	0,58	181 – 185	0,76
91 – 100	0,59	186 – 190	0,77
101 – 105	0,60	191 – 195	0,78
106 – 110	0,61	196 – 200	0,79
111 – 115	0,62	201 - 205	0,80
116 – 120	0,63	206 - 210	0,81
121 – 125	0,64	211 – 215	0,82
126 – 130	0,65	216 – 220	0,83
131 – 135	0,66	221 – 225	0,84
136 – 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 38 – Paramètre F (facteur d'atténuation)

	Technologie	Paramètre F
<i>F1 : Toiture sur le lieu d'entreposage</i>	<i>Absente</i>	<i>1,0</i>
	<i>Rigide permanente</i>	<i>0,7</i>
	<i>Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)</i>	<i>0,9</i>
<i>F2 : Ventilation</i>	<i>Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air</i>	<i>1,0</i>
	<i>Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit</i>	<i>0,9</i>
	<i>Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques</i>	<i>0,8</i>
<i>F3 : Autres technologies</i>	<i>Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée</i>	<i>À déterminer lors de l'accréditation</i>

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F1 \times F2 \times F3$.

Tableau 39 – Paramètre G (facteur d'usage)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
<i>Maison d'habitation</i>	<i>0,5</i>
<i>Immeuble protégé</i>	<i>1,0</i>
<i>Périmètre d'urbanisation</i>	<i>1,5</i>

Tableau 40 – Exemples de distances séparatrices pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ²)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 41 – Paramètre H (vents dominants d'été)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises (voir note 1)	Nombre total d'unités animales (voir note 2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (voir note 3)	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises (voir note 1)	Nombre total d'unités animales (voir note 2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (voir note 3)	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 – 400 401 – 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25 / u.a.	600 750 900 1,5 / u.a.		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6 / u.a.	300 450 600 750 900 2,4 / u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 - 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 - 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

Note 1 : Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Note 2 : Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Note 3 : Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Tableau 42 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	
		Par pendillard	Épandage jusqu'aux limites du champ	
Incorporation simultanée			Épandage jusqu'aux limites du champ	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Compost		Épandage jusqu'aux limites du champ	

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Tableau 43 – Superficie et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation (voir note)
<i>Filière de sevrage hâtif</i>			
<i>Maternité</i>	2 050 m ²	1 500 m	900 m
<i>Engraissement</i>	2 400 m ²	1 500 m	900 m
<i>Pouponnière</i>	1 400 m ²	1 500 m	900 m
<i>Naisseur-finiisseur</i>			
<i>Maternité et pouponnière</i>	820 m ²		
<i>Engraissement</i>	1 440 m ²		
<i>Maternité, pouponnière et engraissement</i>	2 260 m ²	1 500 m	900 m

Note : Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions du sous-article 12.1.7.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

Annexe G – Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique requise

**Annexe H – Cadre normatif relatif au contrôle de
l'utilisation du sol dans les zones exposées
aux glissements de terrain – règles
applicables dans les secteurs de pente
forte ou excessive**